CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 novembre 2025

Composition de l'assemblée :
BEKLEVIC– Bourgmestre Président
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,
VILAIN – Président du CPAS,
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT, NICAISE, ~~PEERSMAN~~, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA, MORJAU, CAPPAI, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,
LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. CONSEIL COMMUN VILLE/CPAS - ORDRE DU JOUR

Présents pour le CPAS :
Monsieur François VILAIN, Président du CPAS;
~~Madame Maria Luisa TUVERI~~, Monsieur Nicolas BAU, Monsieur Guillaume THYRION DE BOSSCHER, Madame Annie GIOVANAZZI, Madame Sandrine BAUMAL, ~~Madame Bernadette LECRON~~, Madame Irène WAUTELET, Monsieur Eric DEBOES, Monsieur Nicolas GLADYSZ, Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Conseillers;
Monsieur Mathieu JACQMIN, Directeur Général;

Le Conseil,

I. Actes délibératoires

1e Objet	Ville - C.P.A.S. - Matrice des synergies - Décision - Délibération à prendre Le Conseil de l'action sociale ;

Vu la présentation du rapport relatif aux synergies 2025 par M. VILAIN, Président du CPAS ;
Considérant que, conformément aux décrets précités, ledit rapport a fait l'objet d'une présentation en comité de direction commun ville/CPAS et en comité de concertation Ville/CPAS respectivement les 6 et 17 octobre 2025 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
De prendre acte du rapport précité et de valider ce dernier.

---

3. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1126-3.
La délibération de ce jour, objet n°2, décidant de nommer par promotion à titre définitif Madame Julie MARECHAL, Cheffe de Bureau administratif à la Direction générale, à l'emploi de Directeur général adjoint, à partir 01/11/2025.

Motivation en fait

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article 1126-3 qui précise que :

> *"Avant d'entrer en fonction, le Directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président. Il en est dressé procès-verbal* ;

Sa délibération du 17/11/2025, objet n°2, décidant de nommer par promotion à titre définitif Madame Julie MARECHAL, Cheffe de Bureau administratif à la Direction générale, à l'emploi de Directeur général adjoint, à partir 01/11/2025.
Le Directeur général adjoint doit prêter serment avant d'entrer en fonction.
En conséquence de quoi, la comparante prête le serment visé à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont la teneur suit :

> *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"*

Il en est pris acte.

4. ADMINISTRATION GENERALE - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE - PRISE DE CONNAISSANCE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-1 § 1 alinéa 2 ;
La délibération du Conseil communal du 02.12.2024, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 13/10/2024 ;
L'acte de démission de Monsieur Kâralabos RAPTIS, Conseiller communal du groupe politique PS, reçu par courrier en date du 03/10/2025 ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
En date du 03/10/2025, Monsieur Kâralabos RAPTIS, membre du groupe politique PS, a adressé un courrier libellé comme suit :
" Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les échevins,
Par la présente, je réitère ma demande, (que j'avais suspendue), de siéger dorénavant comme indépendant au conseil communal et donc me retire du parti socialiste.
Mes motivations vous sont bien connues et malgré que j'aie patienté en espérant une rencontre avec le Président du P.S. (mais je ne rapporte pas assez de voix...et puis j'ai sali l'image du parti (S.I.C.) le Bourgmestre de Charleroi...).
J'aimerais siéger si possible sous le sigle Rassemblement Humaniste.
Avec toute ma considération.
Charles RAPTIS (KARALABOS) "

L'article L1123-1 § 1 alinéa 2 du CDLD prévoit que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.
L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de sa séance la plus proche.
La démission prend effet à cette date.
En conséquence, il y a lieu de prendre connaissance de l'acte de démission de Monsieur Kâralabos RAPTIS, Conseiller communal du groupe politique PS, avec effet immédiat.

Décision

Le Conseil communal,
Décide,
Article 1er. De prendre connaissance de l'acte de démission de Monsieur Kâralabos RAPTIS du groupe politique PS, avec effet au 17.11.2025. En conséquence, Monsieur Kâralabos RAPTIS est, à partir de cette date, démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerce à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 2. De charger le Service de la Direction générale de notifier la présente délibération à l'intéressé et de signifier la présente décision aux organismes dans lesquels Monsieur Kâralabos RAPTIS siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

5. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil communal :
1) que le Collège communal, en sa séance du 17/10/2025, a arrêté l'évaluation de xxx, Directeur financier, celle-ci ayant obtenu l'appréciation globale «Excellente».
2) que le Collège communal, en sa séance du 17/10/2025, a arrêté l'évaluation de xxx, Directeur général, celle-ci ayant obtenu l'appréciation globale «Excellente».

6. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;
Le projet de procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025.

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :
Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2025 est approuvé.
Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

7. ADMINISTRATION GENERALE - MATRICE DE SYNERGIES VILLE/CPAS - ADOPTION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-11 ;

Motivation en fait

Le Directeur général de la commune et le Directeur général du Centre Public d'Action Sociale ont établi conjointement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS.
Le projet de rapport a été soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du CPAS conjointement en date du 6/10/2025.
Il a ensuite été présenté au comité de concertation Ville/CPAS en date du 17/10/2025.
Il a été présenté et débattu lors du conseil commun Ville/CPAS de ce jour.
Le rapport doit ensuite être adopté par chacun des conseils.
Il échet donc d'adopter cette matrice des synergies.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide, à l'unanimité :
Article 1er. D'adopter la matrice des synergies annexée à la présente pour faire corps avec elle.
Article 2. D'annexer cette matrice des synergies au budget de la commune.

Commentaires :

M. MATHY présente le rapport sur les synergies et présente, à titre d'exemple, les collaborations en matière de marchés publics. Cela tout en respectant l'autonomie de chaque entité.

8. Motion de soutien aux CPAS

Motion pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi

Le Conseil communal de Châtelet

Considérant que,

- le gouvernement Arizona a fait adopter une loi qui limite la durée des allocations de chômage à un maximum de deux ans.

Considérant que,

- les chômeurs de longue durée sont ceux qui ont le plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail ;
- le gouvernement Arizona a reconnu qu'au maximum un tiers des personnes en fin de droit pourrait retourner à l'emploi.

Considérant que,

- notre CPAS est moins bien outillé que le Forem pour accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi ;
- le CPAS peut apporter une contribution utile à la remise à l'emploi, notamment via les dispositifs « article 60 » et « article 61 » mais que ceux-ci ne sont pas suffisamment financés par les pouvoirs subsidiants et ne permettront pas de réinsérer les chômeurs de longue durée dans un emploi stable.

Considérant que,

- la majorité des personnes en fin de droit devront donc s'adresser au CPAS pour obtenir le revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- le RIS est une aide sociale résiduaire qui n'a pas vocation à se substituer à la sécurité sociale ;
- le RIS est organisé au niveau fédéral mais que ce sont les pouvoirs locaux qui doivent en assumer la charge ;
- le RIS n'est remboursé aux pouvoirs locaux que partiellement par l'autorité fédérale. Dans le cas de Châtelet, le taux de remboursement est fixé à 70 % ;

- la compensation prévue pour les CPAS est insuffisante pour faire face aux charges des CPAS. Le cahier des finances locales estime le coût total net pour notre CPAS entre 5.286.067 € et 6.134.028 € sur la période de 2026 à 2030 ;
- le CPAS devra également faire face à des aides sociales supplémentaires qui viendront augmenter l'addition.

Considérant que,

- le SPW estime que notre CPAS comptera 425 nouveaux bénéficiaires du revenu d'intégration (66 cohabitants, 147 isolés et 212 avec charge de famille) ;
- la précarisation de ces personnes aura un impact majeur sur la cohésion sociale au sein de notre commune et qu'une grande partie de celles-ci devront s'adresser au CPAS.

Considérant que,

- le budget communal et le budget du CPAS présentent déjà d'importantes difficultés ;
- la limitation dans le temps des allocations de chômage et l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS vont accroître ces difficultés ;
- Selon le rapport du SPW, le coût net pour le CPAS représente entre 16 % et 18 % de la dotation communale en 2030.

Le Conseil communal de Châtelet prend position :

- pour le maintien de la solidarité fédérale ;
- pour le développement d'une vraie politique de l'emploi, tournée vers la création d'activités et d'emplois, le développement économique durable et la valorisation du travail,

Le Conseil communal de Châtelet demande :

- Au gouvernement fédéral :
  - de maintenir la solidarité entre les travailleurs au niveau fédéral ;
  - de mettre en œuvre une politique de l'emploi qui favorise l'engagement de chômeurs de longue durée ;
  - de prendre entièrement en charge le coût de ses mesures pour les CPAS.
- Au gouvernement wallon :
  - de prendre ses responsabilités et d'utiliser ses compétences pour assurer l'insertion professionnelle et sociale des personnes qui seront exclues des allocations de chômage ;
  - de s'atteler à mettre en œuvre une politique industrielle ambitieuse en termes de création d'emplois, en particulier à destination des chômeurs de longue durée ;
  - de préserver les dispositifs qui permettent de soutenir la remise à l'emploi des chômeurs de longue durée (comme le Tremplin 24+), les emplois d'insertion, les territoires zéro chômeur de longue durée et les APE ;
  - de renforcer l'accompagnement des chômeurs de longue durée vers l'emploi au travers d'un suivi personnalisé ;
  - de renforcer les formations, singulièrement pour les métiers en pénurie ;
  - de mettre à disposition des CPAS, les moyens nécessaires pour traiter les demandes et instruire les dossiers en particulier de prolonger les aides supplémentaires accordées aux CPAS pour prolonger les contrats des travailleurs engagés lors de la crise de la Covid-19.
- Au collège communal :
  - de transmettre la présente motion au Premier ministre, au ministre fédéral de l'Emploi au Président de la Chambre, au Ministre-président

wallon, au ministre wallon de l'Emploi et au Président du Parlement de Wallonie ;
- de publier la présente motion sur le site internet de la commune et dans les organes d'information communaux.

PAR 24 OUI
La motion est adoptée

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - COMMISSION DU 2ème ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (RAPTIS Karalabos)

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;
La délibération du Conseil communal du 2/12/2024, objet n°3, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Raptis KARALABOS en qualité de Conseiller communal ;
La délibération du Conseil communal du 16/12/2024, objet n°14, désignant notamment Monsieur RAPTIS Karalabos comme membre de la Commission du 2ème Echevin, pour le groupe PS ;
La délibération de ce jour antérieure à la présente, prenant acte de la démission du mandat de conseiller communal au sein de son parti politique de Monsieur RAPTIS Karalabos ;
Le courriel du 29 octobre 2025 du Cabinet du Bourgmestre proposant l'installation de Monsieur Carlo SCAVONE en remplacement de Monsieur RAPTIS Karalabos au sein de la commission du 2ème Echevin;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Il convient en conséquence de remplacer Monsieur RAPTIS Karalabos au sein des différentes commissions dans lesquelles il a été désigné.
Il s'indique dès lors de remplacer Monsieur RAPTIS Karalabos par Monsieur Carlo SCAVONE au sein de la Commission du deuxième Echevin.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er. De modifier la composition de la Commission du deuxième Echevin en désignant Monsieur Carlo SCAVONE, pour le groupe PS, en lieu et place de Monsieur RAPTIS Karalabos, à dater de ce jour.
Article 2. La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

10. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - COMMISSION DU 3EME ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (RAPTIS Karalabos)

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;
La délibération du Conseil communal du 2/12/2024, objet n°3, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Raptis KARALABOS en qualité de Conseiller communal ;
La délibération du Conseil communal du 16/12/2024, objet n°15, désignant notamment Monsieur RAPTIS Karalabos comme membre de la Commission du 3ème Echevin, pour le groupe PS ;
La délibération de ce jour antérieure à la présente, prenant acte de la démission du mandat de conseiller communal au sein de son parti politique de Monsieur RAPTIS Karalabos ;
Le courriel du 29 octobre 2025 du Cabinet du Bourgmestre proposant l'installation de Madame Diane DE KEERSMAECKER, en remplacement de Monsieur RAPTIS Karalabos au sein de la commission du 3ème Echevin;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Il convient en conséquence de remplacer Monsieur RAPTIS Karalabos au sein des différentes commissions dans lesquelles il a été désigné.
Il s'indique dès lors de remplacer Monsieur RAPTIS Karalabos par Madame Diane DE KEERSMAECKER, au sein de la Commission du Troisième Echevin.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er. De modifier la composition de la Commission du Troisième Echevin en désignant Madame Diane DE KEERSMAECKER, pour le groupe PS, en lieu et place de Monsieur RAPTIS Karalabos, à dater de ce jour.
Article 2. La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service

public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - COMMISSION DU 5ème ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (RAPTIS Karalabos)

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;
La délibération du Conseil communal du 2/12/2024, objet n°3, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur RAPTIS Karalabos en qualité de Conseiller communal ;
La délibération du Conseil communal du 16/12/2024, objet n°17, désignant notamment Monsieur RAPTIS Karalabos comme membre de la Commission du 5ème Echevin, pour le groupe PS ;
La délibération de ce jour antérieure à la présente, prenant acte de la démission du mandat de conseiller communal au sein de son parti politique de Monsieur RAPTIS Karalabos ;
Le courriel du 29 octobre 2025 du Cabinet du Bourgmestre, proposant l'installation de Monsieur Philippe DEFRISE en remplacement de Monsieur RAPTIS Karalabos au sein de la Commission du 5ème Echevin;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Il convient en conséquence de remplacer Monsieur RAPTIS Karalabos au sein des différentes commissions dans lesquelles il a été désigné.
Il s'indique dès lors de remplacer Monsieur RAPTIS Karalabos par Monsieur Philippe DEFRISE au sein de la Commission du Cinquième Echevin.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er. De modifier la composition de la Commission du Cinquième Echevin en désignant Monsieur Philippe DEFRISE pour le groupe PS, en lieu et place de Monsieur RAPTIS Karalabos, à dater de ce jour.
Article 2. La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE,

rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - COMMISSION DE MONSIEUR VILAIN - COMPOSITION - MODIFICATION (RAPTIS Karalabos)

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;
La délibération du Conseil communal du 2/12/2024, objet n°3, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Raptis KARALABOS en qualité de Conseiller communal ;
La délibération du Conseil communal du 16/12/2024, objet n°19, désignant notamment Monsieur RAPTIS Karalabos comme membre de la Commission de Monsieur VILAIN, pour le groupe PS ;
La délibération de ce jour antérieure à la présente, prenant acte de la démission du mandat de conseiller communal au sein de son parti politique de Monsieur RAPTIS Karalabos ;
Le courriel du 29 octobre 2025 du Cabinet du Bourgmestre proposant la candidature de Madame Dounia HOUMAIRY en remplacement de Monsieur RAPTIS Karalabos au sein de la Commission de Monsieur VILAIN;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Il convient en conséquence de remplacer Monsieur RAPTIS Karalabos au sein des différentes commissions dans lesquelles il a été désigné.
Il s'indique dès lors de remplacer Monsieur RAPTIS Karalabos par Madame Dounia HOUMAIRY au sein de la Commission de Monsieur VILAIN.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er. De modifier la composition de la Commission de Monsieur VILAIN en désignant Madame Dounia HOUMAIRY, pour le groupe PS, en lieu et place de Monsieur RAPTIS Karalabos, à dater de ce jour.
Article 2. La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL CLUB DU 3° AGE DE LA VILLE DE CHATELET - REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 § 2 et §2/1 et L1123-1 ;
La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;
La délibération du Conseil communal du 16.12.2024, objet n°22, décidant notamment de proposer la candidature de Monsieur Kâralabos RAPTIS (PS), en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Club du 3ème Age de la Ville de Châtelet ;
La délibération de ce jour antérieure à la présente, par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Kâralabos RAPTIS du groupe politique PS, avec effet au 17.11.2025 et par conséquence de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
Les statuts de l'ASBL Club du 3ème Age de la Ville de Châtelet et plus particulièrement l'article 11 ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Le Conseil communal, en sa séance du 16.12.2024, a proposé, entre autres, la candidature de Monsieur Kâralabos RAPTIS pour représenter la Ville de Châtelet en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Club du 3ème Age de la Ville de Châtelet.
Par délibération de ce jour, le Conseil communal prend connaissance de l'acte de démission de Monsieur Kâralabos RAPTIS du groupe politique PS, avec effet au 17.11.2025 et par conséquence de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
En conséquence, en vertu du principe du parallélisme des formes et des compétences, il appartient au Conseil communal de procéder au remplacement de Monsieur Kâralabos RAPTIS au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Club du 3ème Age de la Ville de Châtelet.
Par courriel du 30.10.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux du groupe politique PS à remettre leur candidature pour la proposition d'un représentant au Conseil d'administration de l'ASBL Club du 3ème Age de la Ville de Châtelet, en remplacement de Monsieur Kâralabos RAPTIS.
Par courriel du 30.10.2025, Madame Diane DE KEERSMAECKER a fait part de sa volonté de déposer sa candidature en tant qu'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL Club du 3ème Age de la Ville de Châtelet.
Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Article 1. PREND ACTE de la désignation en qualité d'administrateur de la Ville de Châtelet et propose la candidature de **Madame Diane DE KEERSMAECKER** au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Club du 3ème Age de la Ville de Châtelet en remplacement de Monsieur Kâralabos RAPTIS (PS).
Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à l'intéressée ainsi qu'à l'ASBL Club du 3° Age de la Ville de Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

14. ADMINISTRATION GENERALE - TIBI - ASSEMBLEE GENERALE - LE 17 DECEMBRE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;
La délibération du Conseil communal du 19 mai 2025, objet n°9, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI ;
Le courriel du 17 octobre 2025 de l'intercommunale TIBI nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le 17 décembre 2025 à 18h, rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi et précisant leur ordre du jour ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 17 décembre 2025 à 18h, rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi.
1) Désignation du bureau et des scrutateurs
2) Désignation de xxx, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi - Approbation
3) Recommandation du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit - Approbation
4) Plan stratégique 2026 - 2027 - 2028- Budget 2026 des secteurs 1,2,3 et 4 - Approbation
5) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2026 de la gestion des déchets - Approbation
Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 28 OUI
Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale TIBI, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui aura lieu le 17 décembre 2025 à 18h, rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi.

Article 2. Approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 17 décembre 2025 à 18h, à savoir :
1) Désignation du bureau et des scrutateurs
Article 3. Approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 17 décembre 2025 à 18h, à savoir :
2) Désignation de xxx, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi - Approbation
Article 4. Approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 17 décembre 2025 à 18h, à savoir :
3) Recommandation du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit - Approbation
Article 5. Approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 17 décembre 2025 à 18h, à savoir :
4) Plan stratégique 2026 - 2027 - 2028- Budget 2026 des secteurs 1,2,3 et 4 - Approbation
Article 6. Approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 17 décembre 2025 à 18h, à savoir :
5) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2026 de la gestion des déchets - Approbation
Article 7. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale TIBI.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. ADMINISTRATION GENERALE - I.M.I.O.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 1ER DECEMBRE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 19/05/2025, objet n°6 désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. ;
Le courrier du 30/09/2025 de l'intercommunale I.M.I.O. nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 1er décembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 1er décembre 2025 à 18h00 à savoir :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 28 OUI
Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - I.M.I.O., en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 1er décembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur).
Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 1er décembre 2025 à 18h00, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique ;

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 1er décembre 2025 à 18h00, à savoir :

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 4. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale I.M.I.O.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

16. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE - LE 11 DECEMBRE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;
La délibération du Conseil communal du 19.05.2025, objet n°5, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS ;
Le courriel du 06.11.2025 de l'intercommunale ORES ASSETS nous informant de leurs Assemblées générales extraordinaire et ordinaire qui auront lieu le 11 décembre 2025 à 17h30 et 18h à l'Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 17h30 à savoir :

1. Opération de scission partielle - Transfert de la Commune de Brunehaut

Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 18h à savoir :

1. Plan stratégique
2. Nominations statutaires
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points des ordres du jour visés ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points des ordres du jour susmentionnés.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 28 OUI
Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale ORES ASSETS, en vue d'approuver chacun des points de l'**Assemblée générale extraordinaire** qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 17h30 à l'Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.
Article 2. D'approuver le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 17h30 à savoir :

1. Opération de scission partielle - Transfert de la Commune de Brunehaut

Article 3. Donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale ORES Assets, en vue d'approuver chacun des points de l'**Assemblée générale ordinaire** qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 18h à l'Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.
Article 4. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 18h à savoir :

1. Plan stratégique

Article 5. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 18h à savoir :

2. Nominations statutaires

Article 6. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 11 décembre 2025 à 18h à savoir :

3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts

Article 7. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale ORES ASSETS.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

17. ADMINISTRATION GENERALE - IGRETEC - ASSEMBLEE GENERALE - LE 11 DECEMBRE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 19 mai 2025, objet n°8, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Le courriel du 05 novembre 2025 de l'intercommunale IGRETEC nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le jeudi 11 décembre 2025 à 17h30 en leurs locaux boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage).et précisant leur ordre du jour ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le jeudi 11 décembre 2025 à 17h30 en leurs locaux boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage).

1. Affiliations / Administrateurs
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles.
4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 28 OUI
Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale IGRETEC, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui aura lieu le jeudi 11 décembre 2025 à 17h30 en leurs locaux boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage).
Article 2. Approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le jeudi 11 décembre 2025 à 18h, à savoir :
1) Affiliations / Administrateurs
Article 3. Approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le jeudi 11 décembre 2025 à 18h, à savoir :
2) Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028
Article 4. Approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le jeudi 11 décembre 2025 à 18h, à savoir :
3) Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles.
Article 5. Approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le jeudi 11 décembre 2025 à 18h, à savoir :
4) Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit
Article 6. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

18. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL - REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1211-3 §2 ;
La délibération du Conseil communal du 16/06/2025, objet n°14, modifiant le règlement de travail du personnel communal ;
Le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation de la Commune et du CPAS de Châtelet du 23/09/2025 et son annexe ;
Le protocole du Comité particulier de négociation du 23/09/2025 - Objet n°4 ;

Le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 6/10/2025 ;

Motivation en fait

Il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de travail du personnel communal :

"**III. Repos et congés**

Article 7

Que ce soit pour les agents statutaires ou contractuels, les jours fériés légaux et compensatoires sont accordés conformément au statut administratif du personnel communal.

Article 8

La durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont établies conformément aux dispositions du statut administratif du personnel communal.

Les jours de vacances sont demandés par le travailleur et fixés de commun accord entre le travailleur et son supérieur hiérarchique. A cet effet, les agents devront introduire préalablement une demande via ERH ou cas spécifique par écrit auprès de leur supérieur hiérarchique pour les congés allant de 1 à 3 jours~~**(ou 7h36' à 22h48')**~~ **(ou 7h12' à 21h36')**

Toute demande de congés de plus de trois jours ~~**(ou 22h48')**~~ **(ou 21h36')** devra obligatoirement être :

- introduite par une demande via ERH ou cas spécifique par écrit au moins 72 heures à l'avance, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Directeur général.

Une priorité pendant les vacances scolaires est accordée de préférence au personnel dont les enfants sont en âge d'enseignement obligatoire.

Dans le cas où plusieurs agents introduiraient une demande de congé pour la même période, et que cela entraîne un impact sur la bonne continuité du service, le Collège communal tranchera après avis du Directeur général.

XII Divers

Article 35

Renseignements administratifs :

1. ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHATELET

rue Gendebien 55 - 6200 Châtelet
Tél : 071/24-32-11
ONSS . 42952957

2. Nom des conseillers interne en prévention :

Conseiller en prévention dirigeant :
- xxx : GSM : xxx
Fixe : xxx

3. Personnes de confiance :

- xxx, service Sports – Tél. : **xxx**

4. Coordonnées médecine du travail :

COHEZIO – Division Hainaut – Centre de Charleroi
Quai Arthur Rimbaud 24
6000 Charleroi

En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur à l'endroit suivant : voir annexe 4

Les premiers soins seront donnés par xxx – Infirmière graduée en chef f.f..

- Adresse : rue Gendebien 55 – 6200 Châtelet
- Tél: xxx
- GSM : xxx

5° Coordonnées des différents Centres de Contrôle médical : OCM

- Centre OCM, 6001 Marcinelle – rue Libioulle, 4 (du lundi au vendredi de 14h00 à 15h45)
- Centre OCM, 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 48(du lundi au vendredi de 12h45 à 13h30)
- Centre OCM, 5190 Jemeppe-sur-Sambre – rue François Hittelet, 29 (du lundi au vendredi – arrivée de 13h45 à 14h00)
- Centre OCM, 7170 Fayt-lez-Manage – rue de Bascoup, 165A (du lundi au vendredi – arrivée de 16h00 à 16h15)

6° Caisse d'allocations familiales
FAMIWAL
Rue de Charleville, 23 – 6000 Charleroi
7° Compagnie d'assurance contre les accidents de travail:
Ethias assurance
rue des Croisiers, 24 – 4000 Liège
n° police : 06061234
8° Les différents services d'inspection du travail sont établis à :
* Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, travail et concertation sociale):
Centre Albert – 9ème étage
Place Albert Ier 4- bte 8
6000 Charleroi
Tél : 071/32-93-71
* Contrôle du bien-être de l'emploi:
rue du Chapitre, 1
7000 Mons
Tél 065/35-39-19
* Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) :
rue du Chapitre, 1
7000 Mons

Article 36

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er du mois qui suit son approbation par la tutelle.

ANNEXE 5

Horaires spécifiques

Services	Horaires
Population/Etat-civil	Horaire flottant Du lundi au vendredi : 7H30 – 9H : plage mobile 9H – 12H : plage fixe 12H – 13H30 : plage mobile (pause d'une demi-heure obligatoire) 13H30 – 15H30 : plage fixe 15H30 – 18H : plage mobile Le samedi : 9H – 12H : permanence Occasionnellement :

	Prestation le samedi après-midi en cas de mariage
Bibliothèque	Horaire flottant avec une présence adaptée sur base des heures d'ouverture des bibliothèques.
Auxiliaires professionnel(le)s	Horaire fixe établi dans le contrat de travail en fonction des nécessités et des heures d'ouverture des différents bâtiments scolaires ou communaux.
Châtelet animé	Horaire flottant avec une présence adaptée sur base des événementiels tourisme.
Culture	Horaire flottant avec une présence adaptée sur base des événements culturels.
Distribution des repas dans les écoles	Horaire fixe <u>Le lundi :</u> 6H – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 15H30 : plage fixe <u>Le mardi, le jeudi et le vendredi :</u> 8H30 – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 15H30 : plage fixe <u>Le mercredi :</u> 7H30 – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 15H30 : plage fixe
Cimetières	Horaire fixe <u>Du lundi au jeudi :</u> 8H – 12H : plage fixe

	12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 16H : plage fixe <u>Le vendredi :</u> 8H – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 14H30 : plage fixe
Infirmières	Les horaires des agents affectés à ce service sont adaptés en fonction du travail particulier lié au service.
Taxe/Cellule des marchés	Horaire flottant (voir annexe 4) Présence adaptée en fonction des marchés hebdomadaires.
Chauffeurs de car	Horaire fixe <u>Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi :</u> 8H – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 16H : plage fixe <u>Le mercredi :</u> 8H – 14H : plage fixe
Aides aux directions scolaires	Horaire flottant avec une présence adaptée sur base des heures d'ouverture de l'établissement.

~~**En cas de présence adaptée, la récupération des heures prestées se fera à concurrence de 100 %."**~~
Les délégations syndicales présentes lors du Comité de négociation du 23/09/2025 ont marqué leur accord sur les modifications du règlement de travail.
Dès lors, rien ne s'oppose à la modification du règlement de travail telle que proposée.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DÉCIDE,
A l'unanimité,

Article 1er. De modifier le règlement de travail du personnel communal, comme suit :

"**III. Repos et congés**

Article 7

Que ce soit pour les agents statutaires ou contractuels, les jours fériés légaux et compensatoires sont accordés conformément au statut administratif du personnel communal.

Article 8

La durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont établies conformément aux dispositions du statut administratif du personnel communal.

Les jours de vacances sont demandés par le travailleur et fixés de commun accord entre le travailleur et son supérieur hiérarchique. A cet effet, les agents devront introduire préalablement une demande via ERH ou cas spécifique par écrit auprès de leur supérieur hiérarchique pour les congés allant de 1 à 3 jours~~**(ou 7h36' à 22h48')**~~ **(ou 7h12' à 21h36')**

Toute demande de congés de plus de trois jours ~~**(ou 22h48')**~~ **(ou 21h36')** devra obligatoirement être :

- introduite par une demande via ERH ou cas spécifique par écrit au moins 72 heures à l'avance, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Directeur général.

Une priorité pendant les vacances scolaires est accordée de préférence au personnel dont les enfants sont en âge d'enseignement obligatoire.

Dans le cas où plusieurs agents introduiraient une demande de congé pour la même période, et que cela entraîne un impact sur la bonne continuité du service, le Collège communal tranchera après avis du Directeur général.

XII Divers

Article 35

Renseignements administratifs :

1. ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHATELET

rue Gendebien 55 - 6200 Châtelet
Tél : 071/24-32-11
ONSS . 42952957

2. Nom des conseillers interne en prévention :

Conseiller en prévention dirigeant :
- xxx : GSM : xxx
Fixe : xxx

3. Personnes de confiance :

- xxx, service Sports – Tél. : xxx

4. Coordonnées médecine du travail :

COHEZIO – Division Hainaut – Centre de Charleroi
Quai Arthur Rimbaud 24
6000 Charleroi

En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur à l'endroit suivant : voir annexe 4

Les premiers soins seront donnés par xxx – Infirmière graduée en chef f.f..

- Adresse : rue Gendebien 55 – 6200 Châtelet
- Tél: xxx
- GSM : xxx

5° Coordonnées des différents Centres de Contrôle médical : OCM

- Centre OCM, 6001 Marcinelle – rue Libioulle, 4 (du lundi au vendredi de 14h00 à 15h45)
- Centre OCM, 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 48(du lundi au vendredi de 12h45 à 13h30)
- Centre OCM, 5190 Jemeppe-sur-Sambre – rue François Hittelet, 29 (du lundi au vendredi – arrivée de 13h45 à 14h00)
- Centre OCM, 7170 Fayt-lez-Manage – rue de Bascoup, 165A (du lundi au vendredi – arrivée de 16h00 à 16h15)

6° Caisse d'allocations familiales
FAMIWAL
Rue de Charleville, 23 – 6000 Charleroi
7° Compagnie d'assurance contre les accidents de travail:
Ethias assurance
rue des Croisiers, 24 – 4000 Liège
n° police : 06061234
8° Les différents services d'inspection du travail sont établis à :
* Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, travail et concertation sociale):
Centre Albert – 9ème étage
Place Albert Ier 4- bte 8
6000 Charleroi
Tél : 071/32-93-71
* Contrôle du bien-être de l'emploi:
rue du Chapitre, 1
7000 Mons
Tél 065/35-39-19
* Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) :
rue du Chapitre, 1
7000 Mons

Article 36

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er du mois qui suit son approbation par la tutelle.

ANNEXE 5

Horaires spécifiques

Services	Horaires
Population/Etat-civil	Horaire flottant Du lundi au vendredi : 7H30 – 9H : plage mobile 9H – 12H : plage fixe 12H – 13H30 : plage mobile (pause d'une demi-heure obligatoire) 13H30 – 15H30 : plage fixe 15H30 – 18H : plage mobile Le samedi : 9H – 12H : permanence Occasionnellement :

	Prestation le samedi après-midi en cas de mariage
Bibliothèque	Horaire flottant avec une présence adaptée sur base des heures d'ouverture des bibliothèques.
Auxiliaires professionnel(le)s	Horaire fixe établi dans le contrat de travail en fonction des nécessités et des heures d'ouverture des différents bâtiments scolaires ou communaux.
Châtelet animé	Horaire flottant avec une présence adaptée sur base des événementiels tourisme.
Culture	Horaire flottant avec une présence adaptée sur base des événements culturels.
Distribution des repas dans les écoles	Horaire fixe <u>Le lundi :</u> 6H – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 15H30 : plage fixe <u>Le mardi, le jeudi et le vendredi :</u> 8H30 – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 15H30 : plage fixe <u>Le mercredi :</u> 7H30 – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 15H30 : plage fixe
Cimetières	Horaire fixe <u>Du lundi au jeudi :</u> 8H – 12H : plage fixe

	12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 16H : plage fixe <u>Le vendredi :</u> 8H – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 14H30 : plage fixe
Infirmières	Les horaires des agents affectés à ce service sont adaptés en fonction du travail particulier lié au service.
Taxe/Cellule des marchés	Horaire flottant (voir annexe 4) Présence adaptée en fonction des marchés hebdomadaires.
Chauffeurs de car	Horaire fixe <u>Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi :</u> 8H – 12H : plage fixe 12H – 12H30 : pause d'une demi-heure obligatoire 12H30 – 16H : plage fixe <u>Le mercredi :</u> 8H – 14H : plage fixe
Aides aux directions scolaires	Horaire flottant avec une présence adaptée sur base des heures d'ouverture de l'établissement.

~~En cas de présence adaptée, la récupération des heures prestées se fera à concurrence de 100 %."~~

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services de la DGO5 via e-tutelle.
Article 3. De déposer une copie du règlement de travail au bureau régional de l'Inspection du travail - Contrôle des lois sociales dans les huit jours de son entrée en vigueur. Ce document peut aussi être introduit en ligne via www.reglementdetravail.belgique.be.
Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'informations voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

19. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL - STATUT ADMINISTRATIF - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1212-2 ;
La délibération du Conseil communal du 18/11/2024, objet n°11, modifiant le Statut administratif du personnel communal ;
Le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation de la Commune et du CPAS de Châtelet du 23/09/2025 et son annexe ;
Le protocole du Comité particulier de négociation du 23/09/2025 - Objet n°3 ;
Le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 6/10/2025 ;

Motivation en fait

Il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes au statut administratif de l'administration de Châtelet :

"Article 89

Par. 1er - La durée hebdomadaire de travail est de ~~38~~ 36 heures, à raison de 5 jours par semaine pour une fonction à prestations complètes."
Les délégations syndicales présentes lors du Comité de négociation du 23/09/2025 ont marqué leur accord sur les modifications du statut administratif.
Dès lors, rien ne s'oppose à la modification du statut administratif telle que proposée.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DÉCIDE,
A l'unanimité,
Article 1er. De modifier le statut administratif de l'administration communale de Châtelet comme suit :

Article 89
Par. 1er - La durée hebdomadaire de travail est de ~~38~~ **36** heures, à raison de 5 jours par semaine pour une fonction à prestations complètes.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services de la DGO5 via le Guichet des pouvoirs locaux.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'informations voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

20. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET OUVRIER - EXAMENS DE RECRUTEMENT - VACANCE DES EMPLOIS - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1211-1 et suivants ;
Le décret du 14/03/2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;
La circulaire du 26/04/2024 intitulée "Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale" mettant en œuvre le décret du 14/03/2024 ;
La circulaire budgétaire du 29/07/2025 ;
Sa délibération du 14/04/2025, objet n°3, décidant notamment d'approuver le nouveau cadre du personnel ;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5/11/2025 et celui-ci a remis un avis positif le 14/11/2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur le lancement d'une procédure de 8 recrutements au sein des services communaux.

Ces nominations devraient contribuer à limiter la hausse des cotisations de responsabilisation à charge de la Ville."

Comme chaque année, il est nécessaire de statutariser afin de diminuer la cotisation de responsabilisation et ce, sans augmentation du volume global de l'emploi statutaire prévu au cadre, tel que précisé dans la circulaire budgétaire.
Par conséquent, le Conseil communal souhaite organiser des examens de recrutement et ce, par appel public conformément à l'article L1212-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Il y aurait lieu dès lors de déclarer la vacance des emplois.
Sur proposition du Collège communal,

Décision

Le Conseil communal, délibérant à séance publique,
DECIDE :
A l'unanimité,
Article 1er. De déclarer la vacance des emplois repris ci-dessous et de préciser le type de procédure :

TABLEAU DES EMPLOIS DECLARES VACANTS

FONCTION	NOMBRE D'EMPLOIS VACANTS	TYPE DE PROCEDURE
Service Direction générale		
Chef de bureau administratif A1	1	Recrutement
Service Informatique		
Gradué spécifique B1	1	Recrutement
Service Matières personnalisables		
Employé d'administration D6	1	Recrutement
Service Travaux		
Employé d'administration D6	1	Recrutement
Service Travaux/Patrimoine		
Agent technique en chef D9	1	Recrutement
Service Environnement		
Ouvrier qualifié D1	1	Recrutement
Service Patrimoine		
Ouvrier qualifié D1	1	Recrutement
Service Voirie		
Ouvrier qualifié D1	1	Recrutement

Article 2. De charger le service de la Direction générale - GRH de lancer une procédure de recrutement d'agents administratif, technique et ouvrier par le biais d'un appel public à candidatures.

21. Matières Personnalisables - ATL - Information quant au rapport d'activités 24-25, au plan d'actions 25-26 - CCA des 19/06 et 23/09/2025

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

Le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses arrêtés d'application et plus précisément son article 11/1 §1er mentionnant que "la CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE, visé à l'article 8. Le coordinateur ATL, visé à l'article 17, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite **transmis au Conseil Communal** et à la commission d'agrément visée à l'article 21. Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le canevas du plan d'action annuel et les modalités pratiques de transmission du plan d'action annuel".

La délibération du Conseil Communal du 28 juin 2021, objet n°25, décidant d'adopter le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La Commission Communale d'Accueil (CCA) a débattu et approuvé le Rapport d'activités 2024-2025 en date du 19 juin 2025.

La Commission Communale d'Accueil (CCA) a débattu et approuvé le Plan d'actions 2025-2026 en date du 23 septembre 2025.

Le Conseil Communal doit être informé du Rapport d'activité 2024-2025 et du Plan d'action 2025-2026.

Décision

Le Conseil Communal, en séance publique

Article 1er. : Prend acte du Rapport d'activités 2024-2025, annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Article 2. : Prend acte du Plan d'actions 2025-2026, annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Article 3. Prend acte des rapports des réunions de la Commission Communale de l'Accueil des 19/06/2025 et 23/09/2025, annexés à la présente pour en faire partie intégrante.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19/11/2024(suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation).

Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél.: 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@ lemediateur.be.

22. Matières personnalisables - Budgets participatifs - Utilisation des parcs canins de la Ville de Châtelet - Règlement - Arrêt.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

Le Code Wallon du Bien-être Animal entré en vigueur le 01 janvier 2019.

La Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le Règlement Général de Police applicable sur le territoire de Châtelet, adopté par le Conseil Communal en date du 20 juin 2022, objet n° 26 et publié en date du 01 juillet 2022.

Le Règlement communal en matière de délinquance environnementale, adopté par le Conseil Communal en date du 20 juin 2022, objet n° 27 et publié en date du 01 juillet 2022, et notamment le chapitre IX relatif aux infractions au Code Wallon de bien-être des animaux.

Sa délibération du 27 mai 2024, objet n° 9, décidant d'arrêter les projets 2024 retenus dans le cadre des Budgets Participatifs, et notamment l'installation d'un parc canin dans le quartier Châtelet-Faubourg/Carnelle (sur un terrain proche de la Cité Chavepeyer).

Sa délibération du 25 août 2025, objet n° 12, décidant d'arrêter les projets 2025 retenus dans le cadre des Budgets Participatifs, et notamment l'installation d'un parc canin dans le quartier Châtelineau Centre (sur un terrain situé le long de la rue des Longs Prés).

Motivation en fait
Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Dans le cadre des Budgets Participatifs 2024 et 2025, à la demande de citoyens, un parc canin a été réalisé sur un terrain proche de la Cité Chavepeyer à Châtelet et un autre parc est en cours de réalisation sur un terrain situé le long de la rue des Longs Prés à Châtelineau.
Il s'agit d'espaces totalement clôturés, spécialement conçus pour permettre aux chiens de toutes tailles et races de s'exercer, de jouer et de socialiser librement et en toute sécurité et sans laisse, favorisant ainsi leur équilibre psychologique et physique.
Il y a lieu d'établir un règlement d'ordre intérieur spécifique régissant les règles de bonne utilisation de ces espaces afin de préserver le lieu et de garantir la sécurité et la tranquillité publiques.
Décision
Le Conseil, délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité,
Article 1er. D'arrêter le règlement relatif à l'utilisation des parcs canins de la Ville de Châtelet, comme suit :

"REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DES PARCS CANINS DE LA VILLE DE CHATELET

Article 1 – Généralités
Le présent règlement s'applique à l'ensemble des parcs canins situés sur l'entité de Châtelet.
Un parc canin est un espace vert spécialement conçu pour permettre aux chiens de toutes tailles et races de s'exercer, de jouer et de socialiser librement et en toute sécurité et sans laisse, favorisant ainsi leur équilibre psychologique et physique.
Article 2 – Accessibilité du parc
L'accès du parc canin est libre et gratuit et celui-ci est accessible entre le lever et le coucher du soleil.
Il peut être surveillé par des caméras mobiles.
Le parc canin est composé de deux parties :
- *une partie réservée aux chiens dont le poids est supérieur ou égal à 15 kgs ;*
- *une partie réservée aux chiens dont le poids est strictement inférieur à 15kgs.*

Le parc canin ne peut être privatisé, ni totalement ni partiellement, que ce soit à titre professionnel ou personnel ; les éducateurs canins professionnels ne peuvent donc dispenser de cours dans l'enceinte du parc canin.
L'accès au parc peut être suspendu momentanément par l'Administration communale pour l'entretien du site ou pour toute autre raison qu'elle jugerait utile.
Article 3 – Personnes et chiens autorisés
3.1. Chiens
Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans le parc canin.
Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains. Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pas pénétrer dans le parc canin. ***En cas de comportements agressifs et/ou dangereux répétés, les chiens agressifs et/ou dangereux pourront être expulsés et interdits d'accès.***
Age du chien
Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 3 mois.
Identification et santé du chien

Seuls les chiens faisant l'objet d'une identification et d'un enregistrement sont admis dans le parc canin. La personne responsable du chien doit être capable de présenter, à la demande d'un agent qualifié, le passeport de l'animal.
Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire. Tout chien doit être en ordre de vaccination et avoir reçu antipuce et vermifuge pour accéder au parc. Le propriétaire doit pouvoir prouver, via le carnet de vaccination de l'animal, qu'il est en ordre, à la demande d'un agent qualifié.
Si le chien est blessé, malade, sujet à des douleurs de quelque nature que ce soit, il ne peut pénétrer dans le parc jusqu'à résolution du problème.
Les chiennes sont interdites d'accès au parc canin pendant leur période de fécondité.
3.2. Accompagnants du/des chien(s)
Seules les personnes accompagnant un ou plusieurs chiens sont autorisées dans l'enceinte du parc.
La limite par accompagnant est de deux chiens maximum.
L'accès au parc canin est interdit à tout mineur de moins de 16 ans, sauf si ce mineur est accompagné d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle il se trouve.
Pour des raisons de sécurité, il est préférable de ne pas amener d'enfants en bas âge au parc canin.
Les poussettes, landaus, vélos, trottinettes ou autres véhicules ne sont pas autorisés dans le parc canin.
Il est défendu à toute personne de refuser de quitter le parc canin lorsqu'elle est sommée de le faire par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 – Sécurité

4.1 Devoir de surveillance et de maîtrise
L'accompagnateur du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. Le gardien du chien doit être capable d'exercer un contrôle visuel constant sur son chien et d'intervenir rapidement en cas de besoin.
La personne qui accompagne le chien doit s'assurer que son comportement n'incommode pas les autres propriétaires ou les autres chiens. Elle veillera également à réduire les aboiements intempestifs de son chien de manière à ne pas créer de nuisances pour le voisinage.
4.2 Entrées et sorties
Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à ce qu'ils entrent dans le sas. Ils seront libérés à cet endroit.
Un seul chien à la fois peut se trouver dans le sas, sauf si le même accompagnant a deux chiens.
Les portes du sas doivent toujours rester fermées. Il est interdit d'ouvrir les deux portes du sas en même temps.
Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse avant de sortir du parc canin.

Article 5 – Colliers et laisses

Le chien doit toujours porter un collier ou un harnais dans l'enceinte du parc pour permettre à son gardien de le rattraper à tout moment.
L'accompagnant du chien doit toujours avoir une laisse courte en sa possession.
Tout collier à pointes, collier étrangleur, collier agissant par substance chimique, collier électrique ou collier produisant des signaux sonores désagréables pour le bien-être animal ou pouvant blesser l'animal est strictement interdit.

Article 6 – Nourriture et jouets

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enceinte du parc, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d'éducation et de récompense sont tolérés en petite quantité.

Le parc canin n'étant pas pourvu de point d'eau, le responsable du chien est tenu de prévoir de l'eau pour son animal.
Il est strictement interdit de fumer, de vapoter et de consommer de l'alcool ou toute substance illicite dans le parc canin.
Aucun contenant en verre n'est autorisé.
Aucun objet n'est admis dans le parc canin. Les bâtons sont également interdits. Les jouets sont tolérés mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens.

Article 7 – Bien-être animal et vivre ensemble

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc. Est également interdit tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.
Il est conseillé d'éviter les heures d'affluence pour les chiens qui rencontrent des difficultés de sociabilisation.

Article 8 – Propreté

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux et leurs abords dans un état de propreté et déposer tous les déchets dans les endroits prévus à cet effet.
La personne qui accompagne le chien doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Si un animal abime le terrain en creusant des trous, ceux-ci doivent être rebouchés par son propriétaire.

Article 9 – Responsabilité

La Ville de Châtelet décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.
L'accompagnateur est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations que celui-ci peut provoquer.
Tout propriétaire ou gardien de chien utilisant le parc doit être correctement assuré pour l'animal. Il doit être en possession d'une attestation d'assurance.

Article 10 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par Code Wallon du Bien-être animal, toute infraction aux dispositions du présent règlement sera évaluée par l'Administration communale et des sanctions peuvent être applicables, notamment l'interdiction d'accès au parc décidée par le Bourgmestre. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive.
Par ailleurs, le Règlement Général de Police est d'application dans l'enceinte du parc, à l'exception de l'obligation de tenir les chiens en laisse. Toute autre infraction à ce règlement est également passible d'une amende administrative.

Article 11 – Publicité

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Celui-ci sera affiché dans les parcs canins de la Ville de Châtelet.
Il sera également consultable sur le site internet de la Ville de Châtelet.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication."

Article 2. De fixer l'entrée en vigueur du règlement au premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. De transmettre la présente décision aux services Police administrative et Sanctions pour toutes suites utiles.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation).
Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. BALLANT demande de quoi il retourne pour celui qui est situé à la rue de Montigny.

Mme ABAD a invité les propriétaires privés de ce parc à régulariser urbanistiquement leur situation.

23. Commune Energ-éthique - Rapport d'avancement intermédiaire 2024 du conseiller énergie – Approbation – Délibération à prendre

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
L'Arrêté Ministériel daté du 30/11/2023 qui octroie à la commune de Châtelet le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet «Communes Energ-Ethiques»;
La délibération du Collège communal du 31/12/2007, relevé n°5558, qui a désigné xxx, en qualité de Conseiller Énergie, à raison d'un temps plein, pour une durée déterminée de 24 mois, à partir du lundi 07/01/2008 en raison de son profil et de ses compétences;
La délibération du Collège communal du 15/01/2010, relevé n°137, qui a décidé de proroger la désignation de xxx, en qualité de Conseiller Énergie, à raison d'un temps plein, pour une durée déterminée, à partir du 07/01/2010 et jusqu'au 31/12/2011;
La délibération du Collège communal du 20/01/2012, relevé n°176, qui a décidé de proroger la désignation de xxx, en qualité de Conseiller Énergie, à raison d'un temps plein, pour une durée déterminée, à partir du 01/01/2012 et jusqu'au 31/12/2014;
La délibération du Collège communal du 24/12/2014, objet n°47, décidant de proroger la désignation de xxx, en qualité de Conseiller Énergie, à raison d'un temps plein, pour une durée indéterminée, à partir du 01/01/2015, avec une condition résolutoire prévoyant que le contrat de travail prendra fin automatiquement, sans préavis, ni indemnité, en cas de perte des subsides liés à la fonction;

Motivation en fait

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel octroyant à la commune de Châtelet le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet «Communes Energ-Ethiques», précise que le rapport d'avancement intermédiaire 2024 doit être présenté au Conseil communal.
Le modèle imposé de rapport d'avancement intermédiaire 2024 (situation au 31 décembre 2024) est fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (et son annexe).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DÉCIDE :
A l'unanimité,
Article 1er. D'approuver le rapport d'avancement intermédiaire 2024 (situation au 31 décembre 2024) des activités du conseiller en énergie tel qu'annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle.
Article 2. De transmettre copie de la présente aux autorités subsidiantes et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

« Commission du quatrième Échevin
Procès-verbal

OBJET N° 23 : Commune Energ-éthique - Rapport d'avancement intermédiaire 2024 du conseiller énergie – Approbation – Délibération à prendre

Date : 12 novembre 2025

Présents :

Mesdames et Messieurs,

ORRU	*Échevin – Présidente*
DEFRISE, PELLITTERI, DE KEERSMAECKER, ~~GILARD~~ ~~VANDENBOSCH~~, HOUMAIRY, PALMERI, DIMANCHE ~~BURNOTTE~~, MAES	*Conseillers – Membres*
xxx	*Secrétaire – Travaux/Energie*

La séance est ouverte à 19h35.

Monsieur Romain DIMANCHE est désigné en qualité de rapporteur.

Monsieur le Président passe à l'ordre du jour : ***Projet de délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 – OBJET N° 23 : Commune Energ-éthique - Rapport d'avancement intermédiaire 2024 du conseiller énergie – Approbation – Délibération à prendre.***

Monsieur le Président commence la séance par la présentation de xxx, Conseiller en Énergie au service Travaux.

Rapport d'avancement des activités du Conseiller en énergie.

Le rapport du Conseiller en énergie est exposé sous forme de présentation power point, il a été discuté des points suivants (voir fichet PPT) :

Il y a eu différentes questions sur la présentation :

Partie gaz :

- *Il a été discuté de la problématique du surchauffage dans certains bâtiments, notamment les écoles. Une question a été soulevée : pourquoi, contrairement à une habitation où un thermostat régule automatiquement les radiateurs, observe-t-on dans les écoles des radiateurs souvent ouverts au maximum, ce qui entraîne une chaleur excessive ? Il a été expliqué que, dans des bâtiments de grande taille comme les établissements scolaires, la régulation ne peut pas s'effectuer au moyen d'un simple thermostat d'ambiance. Ces bâtiments sont gérés par plusieurs sondes de température, intérieures et extérieures, qui ajustent la température de l'eau circulant dans les installations de chauffage. D'autres paramètres interviennent, notamment la* ***courbe de chauffe*** *: plus un bâtiment est bien isolé, plus la pente de la courbe est faible, ce qui signifie que la température de l'eau envoyée vers les radiateurs est plus basse. La* ***vanne thermostatique*** *permet également d'ajuster la température localement, mais dans la majorité des écoles, ces vannes restent réglées sur la position maximale, ce qui annule leur utilité. Un exemple concret a été cité : à l'école Destrée, dont les murs ont été isolés et les châssis remplacés par des doubles vitrages nouvelle génération, un test réalisé le 15 octobre 2025 a montré qu'en l'absence totale de chauffage, alors que la température extérieure était d'environ 14°C, la température intérieure atteignait naturellement 20°C. Malgré cela, certains utilisateurs avaient une sensation de froid, simplement parce que les radiateurs ne fonctionnaient pas, alors que la température de confort était bien présente. L'idée d'installer des vannes thermostatiques réglables à distance a été évoquée, mais les retours d'expérience provenant d'autres écoles s'avèrent négatifs en termes de gestion et d'efficacité.*
- *Il a été abordé la problématique de la présence de boues dans les chaudières, un phénomène principalement lié à la vétusté des radiateurs. Pour limiter ce risque, une solution a été mise en place : l'installation d'échangeurs de chaleur, permettant de protéger les chaudières des dépôts issus du réseau existant. Parallèlement à cette mesure technique, les clauses des marchés publics intègrent désormais un critère spécifique relatif à la garantie des chaudières. Plus la garantie proposée par l'entrepreneur est élevée, plus celui-ci obtient de points lors de l'évaluation de son offre et augmente ses chances d'être sélectionné.*
- *Il a été envisagé la possibilité d'installer un système de ventilation pour assurer le chauffage des bâtiments en remplacement des radiateurs. Toutefois, cette approche est principalement recommandée pour les constructions neuves à faible consommation énergétique. Néanmoins, dans le cadre de la rénovation du site Gendebien, l'installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur est prévue. Les radiateurs resteront cependant la source de chauffage principale du bâtiment.*

Partie électricité :

- *Il a été constaté que la consommation électrique de l'école Destrée avait commencé à diminuer après le relighting réalisé en 2013. Toutefois, une augmentation de la consommation est observée depuis 2020. Les causes exactes ne sont pas encore connues, mais il est probable que cette hausse ne soit pas liée aux activités scolaires elles-mêmes. L'école Destrée étant également utilisée comme salle communale durant les week-ends, il est vraisemblable que ces locations soient à l'origine de l'augmentation de consommation.*

La séance est levée à 20h18. »

24. AIDE SOCIALE - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - DECISION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;
- La loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entré en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, son article 112 bis ;

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 06/11/2025. Celui-ci a remis un avis positif avec remarques en date du 06/11/2025, libellé comme suit :

"Avis globalement positif mais remarque sur les DOP de la maison de repos qui engendrent un déficit à l'exercice propre. Voir analyse comptabilité en annexe)."

Ladite annexe est rédigée comme suit :

"*CPAS DE CHATELET*

Analyse de la modification budgétaire n°1 - Services Ordinaire & Extraordinaire du CPAS

1. Service Ordinaire

Par rapport au budget initial, le résultat budgétaire (prévisions de droits constatés - prévisions d'engagements) évolue comme suit :

- *A l'exercice propre : le CPAS passe d'un résultat en strict équilibre à un déficit de 417.629,04 €*
- *Au global (résultat exercice propre + résultat exercices antérieurs - éventuels prélèvements) : le CPAS passe d'un boni de 113.047,98€ à un boni de 202.828,62€.*

L'amélioration du résultat global fait suite à l'intégration du résultat définitif du compte 2024 dans les recettes des exercices antérieurs. On passe ainsi d'un boni présumé de 281.361€ à un boni « définitif constaté » de 1.171.333€, soit une augmentation de 889.972€.

Le CPAS a profité de ce boni pour alimenter son FRO à concurrence de 700.000€ afin d'anticiper les probables surcoûts liés à l'exclusion des chômeurs de longue durée (qui débutera ce 1er janvier 2026).

À la suite de ce prélèvement, le montant total repris au FRO est désormais de 1.271 .227€.

On ne peut que saluer cette initiative qui permettra, au moins pour un temps, de limiter l'impact sur les finances communales de la réforme du chômage.

A l'exercice propre, on regrettera que le résultat passe d'un strict équilibre à un déficit présumé de 417.629€. Or, le déficit à l'exercice propre des entités consolidées risque de conduire à une augmentation des dotations communales à court ou moyen terme.

Si la plupart des évolutions des recettes et dépenses reprises dans la MB1 semblent légitimes, on s'étonnera toutefois de l'évolution des dépenses de personnel au sein de la maison de repos et qui sont en augmentation de... 460.762€ par rapport au budget initial (ce qui correspond peu ou prou au montant du déficit à l'exercice propre).

Du fait de cette augmentation, le résultat budgétaire (dépenses — recettes) de la fonction maison de repos atteint le déficit record de 1.115.355€ (contre 752.009€ au compte 2024 et 556.690€ au BI 2025).

Il s'agit d'une évolution préoccupante à l'heure où les finances du CPAS (et de la Ville) sont sous pression (on pointera, outre la réforme du chômage et les cotisations de responsabilisation, l'ouverture programmée d'une seconde crèche au mois de juin prochain alors que ce type d'institution est pratiquement impossible à rentabiliser — à titre d'exemple la crèche qui est déjà gérée par le CPAS présente un déficit structurel de +/- 450.000€).

2. Service Extraordinaire

Les dépenses du budget Extraordinaire passent de 161.000€ au budget initial à 217.307€ à la MB1.

Cette augmentation de dépense est financée sur fonds propres, sans augmentation des emprunts, via une augmentation de prélèvement sur le FRE.

3. Conclusion

Compte tenu du résultat global positif il est proposé de rendre un avis positif sur la MB1 du CPAS, tout en invitant ce dernier à se montrer attentif à la maîtrise de ses dépenses de personnel et au respect de la règle de l'équilibre à l'exercice propre."

La décision du Conseil de l'Action Sociale du 29/10/2025, reçue par la Ville de Châtelet le 05/11/2025 dans le cadre de la tutelle spéciale sur les centres publics d'action sociale, étant:

11 ème objet: C.P.A.S. - Gestion financière - Exercice 2025 -Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire 1 - Approbation - Délibération à prendre, aux montants repris ci-dessous:

Pour le service ordinaire:

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou précédente modification	46.372.833,31	46.259.758,33	113.074,98
Augmentation de crédit	2.390.556,02	3.000.211,41	-609.655,39
Diminution de crédit	-253.579,20	-952.988,23	699.409,03
Nouveau résultat	48.509.810,13	48.306.981,51	202.828,62

Pour le service extraordinaire:

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou précédente modification	164.274,29	161.000,00	3.274,29
Augmentation de crédit	98.870,00	99.944,36	-1.074,36
Diminution de crédit	-46.911,06	-43.636,77	-3.274,29
Nouveau résultat	216.233,23	217.307,59	-1.074,36

La décision prise par le Conseil de l'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général et peut, en conséquence, être approuvée.

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :
Par 24 OUI
Article 1er. D'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 29/10/2025 :

11ème objet: C.P.A.S. - Gestion financière - Exercice 2025 -Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire 1 - Approbation - Délibération à prendre
Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action sociale.

Voies de recours

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière — ***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

2. *CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

	Budget initial	Modification budgétaire n° 1
Exercice propre	0,00 €	**-417.629,04 €**
Exercices antérieurs	214.074,98 €	1.480.253,99 €
Prélèvements	101.000,00 €	859.796,33 €
Boni général	**113.074,98 €**	**202.828,62 €**

M.Mathy signale que nous allons accepter la modification budgétaire mais, étant une autorité de tutelle responsable, il a demandé que ces moyens soient affectés à des provisions pour faire face à toutes une série de choses telles que:
- les cotisations de responsabilisation
- l'impact de la décision relative au chômage
- l'aménagement de locaux et le recrutement d'agents pour la réinsertion socioprofessionnelle des gens exclus du chômage.

Le vote pour la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. MATHY présente le point. Il signale que la Ville n'a pas demandé la restitution du boni du compte 2024 et a demandé de les mettre en fonds de réserve afin d'anticiper les dépenses à venir.

25. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - GROUPE SCOLAIRE BOUBIER - IMPLANTATION DU SART-ALLET - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN PROJET ARIANE 2.0 / EMERGENCES / 3D - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
La convention de partenariat pour l'organisation d'un projet Ariane 2.0 / Emergences / 3D 2025-2026 entre Le Chambard asbl et le Groupe scolaire Boubier, implantation du Sart-Allet;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Dans le cadre de l'organisation et de la réalisation d'un projet PECA (Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique), l'implantation du Sart-Allet du Groupe scolaire "Boubier" souhaite s'engager avec un opérateur culturel afin de réaliser des projets durant l'année scolaire 2025/2026.
Dès lors, l'implantation du Sart-Allet du Groupe scolaire "Boubier" souhaite conclure une convention de partenariat avec un opérateur culturel, à savoir l'asbl Le Chambard.
Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention de partenariat.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,
Décide
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat suivante:

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN PROJET ARIANE 2.0/EMERGENCES/3D 2025-2026

La présente convention est conclue entre

L'établissement d'enseignement : Ecole communale de Boubier implantation du Sart-Allet

ayant son siège : rue des Cayats 36 à 6200 Châtelineau
dénommé ci-après l'école et représenté par : xxx (enseignant) et xxx (enseignante)
numéro FASE de l'établissement : 973
numéro FASE de l'implantation concernée par le projet : 1873

L'opérateur culturel : Le Chambard asbl

ayant son siège : Rue Grande 49 7110 BOUSSOIT
dénommé ci-après l'opérateur culturel et représenté par : xxx et sur le terrain xxx

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation d'un Projet PECA Ariane 2.0/ Emergences/3D, durant l'année scolaire 2025-2026, tel que défini dans l'appel à candidature.

Article 2 - Durée

La convention est conclue pour une durée de dix mois. L'école et l'opérateur culturel s'engagent à réaliser le projet durant l'année scolaire 2025-2026 et à transmettre les documents requis aux services concernés pour le 31 juillet 2026 au plus tard.

La grille horaire a été définie comme suit :

5 ateliers de 2x50':

• Lundi 29 septembre : de 10h20 à 12h05 et de 13 h 20 à 15 h soit P3-P4 soit P5-6 à vous de décider l'horaire de chaque groupe ***Atelier 1***
• Lundi 13 octobre : de 10h20 à 12h05 et de 13 h 20 à 15 h soit P3-P4 soit P5-6 à vous de décider l'horaire de chaque groupe ***Atelier 2***
• Mardi 04 novembre: de 10 h 20 à 12h05 et de 13 h 20 à 15 h soit P3-P4 soit P5-6 à vous de décider l'horaire de chaque groupe ***Atelier 3***
*• mardi 25 novembre : de 10 h 20 à 12h05 et de 13 h 20 à 15 h soit P3-P4 soit P5-6 à vous de décider l'horaire de chaque groupe****Atelier 4***
• Mardi 02 décembre : de 10 h 20 à 12h05 et de 13 h 20 à 15 h soit P3-P4 soit P5-6 à vous de décider l'horaire de chaque groupe ***Atelier 5***

Présentation: cours ouvert, les parents et/ou condisciples ont l'occasion de découvrir ce que les enfants ont vécu durant 5 atelier: *45' de présentation par groupe*

• le mardi 9 décembre de 15h30 à 16h15 groupe A
• le mardi 9 décembre de 16h30 à 17h15 groupe B
lors de la réunion du : 16 septembre
pour les classes de : P3-P4 et P5-P6

Article 3 - Signature de la convention

La convention de partenariat sera signée, pour l'année scolaire 2025-2026 avant le début des activités par les 2 parties, chacune en gardant une copie.

Article 4 - Engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et notamment à :

1. Les enseignant(e)s seront invité(e)s à participer activement aux moments d'échauffement et de prise d'espace, afin de renforcer la dynamique de groupe

et de vivre l'expérience aux côtés des élèves. Lors des autres temps, ils seront encouragés à adopter une posture de spectateur actif : observer attentivement, soutenir la concentration, intervenir en cas de besoin (gestion du groupe, encouragements, photos, recadrage léger). Leur regard pourra aussi enrichir les retours faits aux élèves. La participation des enseignant·es est aussi un levier fort d'engagement pour les élèves : voir leur référent·e adulte oser, se tromper, jouer, rire d'eux-mêmes leur montre que l'essentiel est d'essayer, pas de réussir parfaitement. Cela renforce la confiance collective et l'idée qu'enfant ou adulte, nous sommes tous en chemin, tous capables d'apprendre et de progresser ensemble.

2. Exploiter transversalement, au sein des autres domaines d'apprentissage le contenu des séances culturelles et artistiques vécues par les élèves ;

3. Chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, gestion du groupe classe…) ;

4. compléter le document en ligne "Jooorm", envoyer par mail par le Service de Pilotage du PECA lorsque le projet est terminé.

Article 5 - Engagement de l'opérateur culturel

L'opérateur culturel s'engage, vis-à-vis de l'école et du Service de Pilotage du PECA, à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;

2° inciter les enseignants concernés à participer concrètement, les stimuler dans l'exploitation des contenus au sein des autres domaines d'apprentissage ;

3° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant.

A titre informatif, ***pour le 31 juillet 2026 au plus tard*** *et vis-à-vis du Service de Pilotage du PECA, les engagements de l'opérateur culturel, bénéficiaire de la subvention, sont les suivants :*

1° fournir, au Service de Pilotage du PECA, des traces illustratives et/ou exploitables sous format électronique et avertir si celles-ci peuvent être publiées sur nos différents canaux de communication (page facebook et site internet);

2° compléter le « PECA&CO », outil de cadastrage des classes impliquées dans des activités PECA de la FWB ;

3° compléter le "PECA&Co" dès la réunion de démarrage et au fur et à mesure du projet;

4° fournir la déclaration de créance et les pièces justificatives.

Article 6 - Suivi du projet

Pour chaque projet, un suivi administratif sera réalisé par un membre du Service de Pilotage du PECA.

Une visite du projet sur le terrain pourra être programmée, en collaboration avec l'établissement scolaire et l'opérateur culturel par un membre du Service de Pilotage du PECA, accompagné, ou non, d'un référent scolaire et/ou d'un référent culturel.

Certains projets pourront faire l'objet d'une capture vidéo réalisée par le réalisateur du Service de Pilotage du PECA en accord avec toutes les parties. Pour ce faire, l'enseignant doit veiller à avoir l'accord des parents pour les droits à l'image de leur enfant.

Article 7 - Financement

Bénéficiant d'une subvention accordée suite au dossier envoyé en réponse à l'appel à candidatures Ariane 2.0/Emergences/3D les ateliers sont gratuits pour

l'école. Cette subvention est d'un montant de 750€/classe et finance minimum 3 activités par classe, la préparation, le matériel et les frais de déplacement de l'opérateur culturel. Le cas échéant ce montant peut aussi financer une partie des frais de transport des élèves. C'est l'opérateur culturel qui reçoit et gère la subvention.

Article 8 - Clause résolutoire

Tout manquement, sans concertation avec l'ensemble des parties, à l'un des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

Article 9 - Force majeure

1° On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchées par les co-contractants et notamment : catastrophes naturelles, pandémie, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel.

2° En cas de force majeure, le co-contractant empêché, préviendra immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

3° En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature.

Fait le ….. /….. / …… à …… en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'établissement scolaire *Signature du Chef d'établissement + Cachet de l'établissement*

Pour l'enseignement subventionné *Visa du Pouvoir Organisateur ou de son délégué + cachet du PO*

Pour l'opérateur culturel *Nom du Responsable et signature*

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, à l'asbl Le Chambard et à la direction scolaire visée dans la convention.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE , rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

26. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - GROUPE SCOLAIRE BOUBIER - IMPLANTATION PRINCIPALE - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN PROJET ARIANE 2.0 / EMERGENCES / 3D - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La convention de partenariat pour l'organisation d'un projet Ariane 2.0 / Emergences / 3D 2025-2026 entre Le Chambard asbl et le Groupe scolaire Boubier, implantation principale;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Dans le cadre de l'organisation et de la réalisation d'un projet PECA (Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique), l'implantation principale du Groupe scolaire "Boubier" souhaite s'engager avec un opérateur culturel afin de réaliser des projets durant l'année scolaire 2025/2026.

Dès lors, l'implantation principale du Groupe scolaire "Boubier" souhaite conclure une convention de partenariat avec un opérateur culturel, à savoir l'asbl Le Chambard.

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention de partenariat.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat suivante:

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN PROJET ARIANE 2.0/EMERGENCES/3D 2025-2026

La présente convention est conclue entre

L'établissement d'enseignement : Ecole communale de Boubier implantation du Boubier

ayant son siège : rue des Écoles 14 à 6200 Châtelet

dénommé ci-après l'école et représenté par : xxx et xxx (enseignantes en co-titulariat)

numéro FASE de l'établissement : 973

numéro FASE de l'implantation concernée par le projet : 993

L'opérateur culturel : Le Chambard asbl

ayant son siège : Rue Grande 49 7110 BOUSSOIT

dénommé ci-après l'opérateur culturel et représenté par : xxx *et sur le terrain* xxx

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation d'un Projet PECA Ariane 2.0/ Emergences/3D, durant l'année scolaire 2025-2026, tel que défini dans l'appel à candidature.

Article 2 - Durée

La convention est conclue pour une durée de dix mois. L'école et l'opérateur culturel s'engagent à réaliser le projet durant l'année scolaire 2025-2026 et à transmettre les documents requis aux services concernés pour le 31 juillet 2026 au plus tard.

La grille horaire a été définie comme suit :

5 ateliers de 2x50':

• Mardi 30 septembre 10h20 à 12h05

• Mardi 14 octobre 10h20 à 12h05
• Lundi 10 novembre 13h25 à 15h00
• Lundi 24 novembre 08h25 à 10h05
• Lundi 01 décembre 13h20 à 15h00
***Présentation: cours ouvert, les parents et/ou condisciples ont l'occasion de découvrir ce que les enfants ont vécu durant 5 atelier:** 45' de présentation par groupe*
• le lundi 01 décembre de 16h00 à 16h45
lors de la réunion du : 21 septembre
pour les classes de : P6
Article 3 - Signature de la convention
La convention de partenariat sera signée, pour l'année scolaire 2025-2026 avant le début des activités par les 2 parties, chacune en gardant une copie.
Article 4 - Engagement de l'école
L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et notamment à :
1. Les enseignant(es) seront invité(e)s à participer activement aux moments d'échauffement et de prise d'espace, afin de renforcer la dynamique de groupe et de vivre l'expérience aux côtés des élèves. Lors des autres temps, ils seront encouragés à adopter une posture de spectateur actif : observer attentivement, soutenir la concentration, intervenir en cas de besoin (gestion du groupe, encouragements, photos, recadrage léger). Leur regard pourra aussi enrichir les retours faits aux élèves. La participation des enseignant·es est aussi un levier fort d'engagement pour les élèves : voir leur référent·e adulte oser, se tromper, jouer, rire d'eux-mêmes leur montre que l'essentiel est d'essayer, pas de réussir parfaitement. Cela renforce la confiance collective et l'idée qu'enfant ou adulte, nous sommes tous en chemin, tous capables d'apprendre et de progresser ensemble.
2. Exploiter transversalement, au sein des autres domaines d'apprentissage le contenu des séances culturelles et artistiques vécues par les élèves ;
3. Chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, gestion du groupe classe…) ;
4. compléter le document en ligne "Jooorm", envoyer par mail par le Service de Pilotage du PECA lorsque le projet est terminé.
Article 5 - Engagement de l'opérateur culturel
L'opérateur culturel s'engage, vis-à-vis de l'école et du Service de Pilotage du PECA, à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :
1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
2° inciter les enseignants concernés à participer concrètement, les stimuler dans l'exploitation des contenus au sein des autres domaines d'apprentissage ;
3° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant.
*A titre informatif, **pour le 31 juillet 2026 au plus tard** et vis-à-vis du Service de Pilotage du PECA, les engagements de l'opérateur culturel, bénéficiaire de la subvention, sont les suivants :*
1° fournir, au Service de Pilotage du PECA, des traces illustratives et/ou exploitables sous format électronique et avertir si celles-ci peuvent être publiées sur nos différents canaux de communication (page facebook et site internet);

2° compléter le « PECA&CO », outil de cadastrage des classes impliquées dans des activités PECA de la FWB ;
3° compléter le "PECA&Co" dès la réunion de démarrage et au fur et à mesure du projet;
4° fournir la déclaration de créance et les pièces justificatives.
Article 6 - Suivi du projet
Pour chaque projet, un suivi administratif sera réalisé par un membre du Service de Pilotage du PECA.
Une visite du projet sur le terrain pourra être programmée, en collaboration avec l'établissement scolaire et l'opérateur culturel par un membre du Service de Pilotage du PECA, accompagné, ou non, d'un référent scolaire et/ou d'un référent culturel.
Certains projets pourront faire l'objet d'une capture vidéo réalisée par le réalisateur du Service de Pilotage du PECA en accord avec toutes les parties. Pour ce faire, l'enseignant doit veiller à avoir l'accord des parents pour les droits à l'image de leur enfant.
Article 7 - Financement
Bénéficiant d'une subvention accordée suite au dossier envoyé en réponse à l'appel à candidatures Ariane 2.0/Emergences/3D les ateliers sont gratuits pour l'école. Cette subvention est d'un montant de 750€/classe et finance minimum 3 activités par classe, la préparation, le matériel et les frais de déplacement de l'opérateur culturel. Le cas échéant ce montant peut aussi financer une partie des frais de transport des élèves. C'est l'opérateur culturel qui reçoit et gère la subvention.
Article 8 - Clause résolutoire
Tout manquement, sans concertation avec l'ensemble des parties, à l'un des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.
Article 9 - Force majeure
1° On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchées par les co-contractants et notamment : catastrophes naturelles, pandémie, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel.
2° En cas de force majeure, le co-contractant empêché, préviendra immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.
3° En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.
Article 10 - Entrée en vigueur
Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature.
Fait le ….. /….. / …… à …… en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.
***Pour l'établissement scolaire** Signature du Chef d'établissement + Cachet de l'établissement*
***Pour l'enseignement subventionné** Visa du Pouvoir Organisateur ou de son délégué + cachet du PO*
***Pour l'opérateur culturel** Nom du Responsable et signature*

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, à l'asbl Le Chambard et à la direction scolaire visée dans la convention.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

27. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPS CHATELET – ÉTUDIANTS - CONVENTION STAGE (2) - AIDES SOIGNANTES - DELIBERATION À PRENDRE.

Motivation en droit

Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
La convention de stage d'aides soignantes concernant le stage d'observation de xxx d'une durée de 200 heures;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Dans le cadre des cours de la section aides soignantes, les étudiants sont amenés à réaliser un stage d'observation durée de 200 heures.
Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.
Ce stage sera effectué en entreprise pour une durée de 166 périodes (200h).
Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme aux dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale.
Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux dates et aux conditions mentionnées dans la convention de stage.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité,
Article 1er. D'approuver, dans le cadre de la section aides soignantes, les clauses de la convention à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise,
rédigée comme suit :

Chronologie des tâches administratives à effectuer par le stagiaire
Avant le stage.

1. S'inscrire dans l'unité de formation "stage d'insertion".
2. Assister à la réunion organisée par le chargé de cours.
3. Trouver un lieu de stage.
4. Remplir et signer les documents suivants :

- **par le stagiaire** : le carnet et les 3 conventions, y indiquer ses coordonnées personnelles et **l'horaire;**
- **par le Tuteur-entreprise** : le carnet, les 3 conventions et les documents relatifs à l'analyse de risques (cf. Annexes).
- **Par le professeur** : les 3 conventions doivent être signées par le professeur. **Ceci implique que l'horaire et l'endroit de stage sont acceptés.**

5. Les soumettre à la **signature de la Direction** et les récupérer.

Pendant le stage

1. Commencer le stage uniquement pendant la période indiquée ci-après (Cf. convention).

Si l'ensemble des étapes n'a pas été respecté, le stage ne sera pas validé, ni assuré.

2. Remettre une convention signée au Tuteur-entreprise et garder sur soi, la convention signée par les différentes personnes concernées (lieu de stage, professeur et direction de notre établissement scolaire).
3. Décrire le travail journalier au fur et à mesure dans le carnet de stage que votre enseignant -e vous aura remis.
4. **Prévenir le Tuteur-entreprise et le professeur qui encadre le stage de toute absence et prévoir la récupération des heures non prestées avec le professeur et le tuteur entreprise.**

En fin de stage

1. Faire remplir la grille d'évaluation par le Tuteur-entreprise.
2. Remettre le carnet de stage à l'enseignant-maître de stage dans les délais fixés lors de la réunion.

I. **Convention entre les soussignés**

1. **L'établissement scolaire :**

Dénomination : ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHATELET
Place de l'hôtel de Ville, 6 à 6200 Châtelet
Direction de l'établissement scolaire : **Ersilia Bottari**
Téléphone : 071/38.59.72
E-mail : .secretariat.ecetic@outlook.com Direction : ecetic@outlook.com
Numéro de police d'assurance : **065 89 822**
Enseignant – Maître de stage : xxx **Tel :** xxx

Le stagiaire,
Nom – Prénom
……
Téléphone
……

2. **L'Entreprise,**

Dénomination :
……
Rue……n°……codepostal……localité……..
Téléphone……fax……
e-mail……
N° ONSS ou enregistrement……
Cachet de l'entreprise
Direction de l'entreprise :……
Tuteur – entreprise
Nom – Prénom :……

Fonction :……
Téléphone du lieu de stage :
……
Adresse (si différente) :……
……
……

Il est convenu ce qui suit…

Article 1

L'entreprise accepte de prendre l'élève en stage, s'engage à l'encadrer et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation. Elle favorise sa réussite en respectant le programme convenu avec l'établissement scolaire.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis ci-après. Ils reprennent les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par l'enseignant - maître de stage et le tuteur – entreprise visés à l'article 4, par la direction de l'école, la direction de l'entreprise et le stagiaire.

Article 3

La présente convention prend cours …….., sauf accord des parties**.**

Le stagiaire prestera ce stage selon l'horaire proposé par le lieu de stage. Toutes modifications des *heures* sera possible avec l'accord des deux partis.

Le nombre de périodes à effectuer est de 166 périodes soit 200 heures.
Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.
L'intervalle entre 2 journées doit être de 12 heures consécutives au moins.
Les stages du soir et de nuit, c'est-à-dire de 18h00 à 22h00 ou de 20h à 06h du matin sont autorisés aux mêmes conditions que les salariés « ordinaires » dans le secteur des soins sous surveillance du tuteur de l'entreprise.
Le lieu de stage veillera à la fatigue et au respect du rythme biologique du stagiaire avec un encadrement adapté.

Article 4

L'établissement scolaire désigne xxx membre de son personnel, en qualité d'enseignant – maître de stage ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/monsieur…… qui occupe les fonctions de…….
en qualité de tuteur – entreprise, lequel partagera avec l'enseignant – maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 5

Une attention particulière sera réservée à la relation pédagogique entre le tuteur – entreprise et le stagiaire.

L'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat s'il constate que les règles élémentaires de sécurité ne sont pas respectées au sein de l'entreprise ou si les tâches proposées au stagiaire ne sont pas en rapport avec la formation.

Article 6
Le stagiaire continue à bénéficier des assurances en « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrites par l'établissement scolaire.
L'élève stagiaire est couvert par l'assurance de l'établissement.
Numéro de police d'assurance : **065 89 822**
A cet égard, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignants – maître de stage au sein de l'entreprise ;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire – entreprise ;
- les actes techniques que les enseignants – maître de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

De son côté, l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. À défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.
En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Direction de l'École Industrielle s'engage, quant à elle, à se réserver le droit de mettre fin au contrat de stage moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Article 7
L'employeur s'engage à :

1. Respecter les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire.
2. Respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, évaluation continue et formative…).
3. Respecter la planification des stages établie par l'établissement scolaire.
4. Signaler à l'établissement scolaire toute absence du stagiaire.
5. Compléter le rapport de stage et le remettre, à la date fixée, au maître de stage.
6. Permettre le suivi du stage en favorisant les contacts avec les personnes chargées de guider le stagiaire.
7. En cas de non-respect des consignes, d'inconduite, de deux absences injustifiées, et d'accident, l'entreprise informe au plus vite l'établissement scolaire. L'entreprise pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti l'établissement scolaire en concertation avec la Direction de celui-ci.
8. Renseigner à tout moment l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.
9. Avertir l'établissement scolaire et l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.
10. Avertir l'établissement dans les meilleurs délais de tout problème pouvant influer sur le bon déroulement du stage.

Article 8
Le stagiaire s'engage à :

1. Se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.
2. Respecter l'horaire ainsi que le règlement de l'entreprise et de se conformer à toutes les consignes d'organisation et de sécurité qui lui seront données.
3. Ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin de son

stage, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

4. Être en possession sur le lieu du stage de son carnet de stage lequel, validé par la Direction de l'établissement scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin de prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.
5. Observer les règles élémentaires de savoir-vivre et de déontologie en relation avec les tâches exercées.
6. Se rendre par ses propres moyens sur les lieux de stage. Il empruntera le chemin le plus direct tant pour l'aller que pour le retour à domicile.
7. Avertir rapidement l'entreprise et l'établissement scolaire de toute absence en téléphonant le plus tôt possible.
8. Faire preuve de politesse, d'honnêteté et de discrétion.
9. Avoir une tenue décente.
10. Présenter sa convention de stage à toute demande dans le cadre de la législation sociale.

Article 9

Le stagiaire reste sous la responsabilité de l'établissement scolaire durant le stage. Il demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.
Il n'existe entre le stagiaire et l'entreprise qui l'accepte en stage aucun engagement de louage de service. Ceci implique que le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale.
Aucune cotisation sociale ne peut être mise à charge de l'employeur.

Article 10

Vêtements de travail imposés sur le lieu de stage : ……
L'entreprise veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifique à des tâches particulières.

Article 11

Le stagiaire est tenu de fréquenter les cours en dehors des heures de stage qui seront obligatoirement prévues de manière à ne pas perturber la formation en classe.

Article 12

L'enseignant-maître de stage suivra l'évolution du stage et s'engagera à prendre contact avec le tuteur-entreprise. Ainsi, l'enseignant-maître de stage informera le tuteur-entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire. En fin de stage, une évaluation des compétences acquises et du comportement global du stagiaire sera fournie par le tuteur-entreprise. A cet effet, celui-ci complètera le carnet du stagiaire.

Article 13

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties cosignataires. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 14

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application, auquel cas elles sont annexées à la présente.

II. Objectifs du stage

Dans le respect de la déontologie propre aux métiers, dans les limites de sa mission et des contraintes institutionnelles, à partir de situations professionnelles vécues aussi bien en institution qu'à domicile.

L'étudiant sera capable :

- De décrire l'organisation dans ses principales composantes ;

- D'identifier les différents acteurs agissant au sein de l'organisation ;
- De situer la place et repérer les enjeux de sa fonction ;
- De collecter, par l'observation, la consultation des écrits et le questionnement de l'équipe, les informations requises pour les activités spécifiques du stage ;
- D'appliquer les acquis théoriques ;
- ***Lors de la prise en charge de la personne :***
- *Veiller à la satisfaction de ses besoins fondamentaux ;*
- *De veiller à sa sécurité physique et psychique ;*
- *D'apporter une aide à la restauration ou au maintien de l'autonomie ;*
- *De contribuer à son confort et au maintien de son hygiène ;*
- *De favoriser les liens sociaux ;*
- D'inscrire ses activités dans un travail d'équipe ;
- D'établir une relation professionnelle avec le bénéficiaire, son entourage et les intervenants professionnels ;
- D'observer et de transmettre à l'équipe des informations succinctes et objectives indispensables à la progression, la cohérence et la qualité du travail d'équipe, et ce oralement ou par écrit en utilisant un vocabulaire adapté ;
- De se questionner sur son identité professionnelle notamment au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

♦ D'évaluer les résultats de ses actions et d'opérer les réajustements nécessaires ;

III. **Capacités à acquérir**

Pour atteindre le seuil de réussite, le stagiaire sera capable :

♦ D'accomplir, dans le respect des règles de déontologie, des tâches communes aux fonctions d'aide-soignant-e ;

♦ De travailler en équipe ;

♦ D'adopter des attitudes adéquates, en cohérence avec les valeurs fondamentales de respect des personnes, et de développer des attitudes d'ouverture visant à l'insertion dans une équipe de travail :

♦ De rédiger le(s) rapport(s) conforme(s) en utilisant le vocabulaire lié à la profession et dans le respect des usages de la langue française et des consignes données par la chargée de cours.

IV. Remarque

Il est interdit au stagiaire de donner des médicaments ou d'effectuer des soins médicaux.

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

28. DESINFECTION - NETTOYAGE - RÉSIDUS MENAGERS - Dossier de renouvellement de la Démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 - ADOPTION - Délibération à prendre.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Le courrier du Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement, daté du 9 septembre 2025, pour se lancer dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026;

Le mail de l'intercommunale TIBI daté du 3 septembre 2025 nous rappelant que la notification pour adhérer à la démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 doit parvenir au SPW pour le 30 octobre 2025;

La délibération du Collège communal du 3 octobre 2025, objet n°76, décidant de ce qui suit :

"***Article 1er***. *De poursuivre une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 et donc de s'engager à :*

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Ecoteam au sein de la Commune ;

- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;

- Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;

- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;

- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Ce qui précède représente une charge de travail estimée à un cinquième temps.

.L'adhésion comprend les étapes suivantes :

- l'envoi à l'administration de la "notification démarche Zéro Déchet" pour le 30 octobre 2025 ;

- l'envoi à l'administration de la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de la démarche Zéro Déchet pour le 31 décembre 2025,

- ***l'envoi à l'administration de la grille de décision complétée pour le 31 mars 2026,***

- ***la mise en œuvre des actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée et des mesures sélectionnées dans la grille de décision,***

- l'introduction de la demande de subside accompagnée de ses justificatifs auprès du Guichet des Pouvoirs Locaux pour le 30 septembre 2027.

*La première étape se fait via un formulaire intitulé "****Notification démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008****" (cf.pièce jointe).*

***Article 2**. De charger le service Environnement de transmettre la notification démarche Zéro Déchet au SPW et d'assurer le suivi de la démarche Zéro Déchet.*
***Article 3**. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité et Environnement*."
L'envoi par courriel de la "notification démarche d'adhésion Zéro Déchet" en date du 13 octobre 2025 et l'accusé de réception de l'inscription par le SPW à la même date;
Motivation en fait
Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Dans le cadre de l'objet n°76 du Collège communal du 3 octobre 2025, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 22/09/2025 et que celui-ci a remis un avis favorable en date du 02/10/2025.
À ce stade, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 30/10/2025 et celui-ci a remis un avis positif en date du 06/11/2025.
Le Collège communal a été sollicité dans un courrier envoyé le 9 septembre 2025 par le Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement pour se lancer dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026.
En date du 3 octobre 2025, dans son objet n°76, le Collège communal décide d'inscrire la Commune de Châtelet dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026.
Suite à quoi, la notification de démarche d'adhésion Zéro Déchet 2026 a été transmise au SPW par courriel le 13 octobre 2025 et par courrier à la même date. Le SPW a accusé bonne réception de cette inscription dans un courriel en réponse en date du 13 octobre 2025.
En 2025, une centaine de communes se sont inscrites dans la démarche Zéro Déchet.
Souscrire à la démarche Zéro Déchet implique qu'en 2026, la Commune s'engage à :
- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Ecoteam au sein de la Commune ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.
Ce qui précède représente une charge de travail estimée à un cinquième temps.
L'adhésion comprend les étapes suivantes :
- l'envoi à l'administration de la **"notification démarche Zéro Déchet"** pour le 30 octobre 2025 ; **ce qui a été fait en date du 13 octobre 2025**,
- l'envoi à l'administration de la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de la démarche Zéro Déchet 2026 pour le 31 décembre 2025 ; **cette étape est l'objet de la présente délibération**,
- l'envoi à l'administration de la grille de décision complétée **pour le 31 mars 2026**,
- la mise en œuvre des actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée et des mesures sélectionnées dans la grille de décision,
- l'introduction de la demande de subside accompagnée de ses justificatifs auprès du Guichet des Pouvoirs Locaux **pour le 30 septembre 2027**.

Il y a, dès lors, lieu pour le Conseil communal de se positionner quant à l'adoption de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2026.

Information budgétaire

Si la Ville de Châtelet décide de s'inscrire dans la démarche Zéro Déchet pour l'année 2026, la commune sera éligible à un subside de 60% de (30 cents + 50 cents) par habitant et par an. Ceci implique des montants supérieurs à investir par la Commune pour la quote-part des 40% qui reste à sa charge.

Les actions locales de prévention sont jusqu'à présent prestées par l'intercommunale TIBI et à ce titre, c'est TIBI qui reçoit le montant du subside. La démarche Zéro Déchet ne permet pas un partage du subside entre l'intercommunale et la Commune. C'est l'entité qui réalise les actions locales de prévention qui reçoit l'entièreté du subside.

Cette dépense sera couverte au moyen du **budget ordinaire de l'exercice 2026**, sous l'article **766/124-48**.

Décision

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

À l'unanimité,

Article 1er. **De poursuivre une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 et donc de s'engager à :**

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Ecoteam au sein de la Commune ;

- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;

- Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;

- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;

- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Ce qui précède représente une charge de travail estimée à un cinquième temps.

L'adhésion comprend les étapes suivantes :

- l'envoi à l'administration de la "notification démarche Zéro Déchet" **pour le 30 octobre 2025** ; **ce qui a été fait en date du 13 octobre 2025**,
- l'envoi à l'administration de la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de la démarche Zéro Déchet 2026 **pour le 31 décembre 2025 (Objet du présent conseil)**,
- l'envoi à l'administration de la grille de décision complétée **pour le 31 mars 2026**,
- la mise en œuvre des actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée et des mesures sélectionnées dans la grille de décision,
- l'introduction de la demande de subside accompagnée de ses justificatifs auprès du Guichet des Pouvoirs Locaux **pour le 30 septembre 2027.**

Article 2. De charger le service Environnement de transmettre la présente délibération du Conseil communal au SPW et à TIBI ainsi que d'assurer le suivi de la démarche Zéro Déchet.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité et Environnement.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

29. DÉSINFECTION - NETTOYAGE - RÉSIDUS MÉNAGERS - DELEGATION A L'INTERCOMMUNALE TIBI POUR L'ANNÉE 2026 - GESTION DES SUBSIDES - DELIBERATION À PRENDRE.

Motivation en droit
Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
L'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 et ses modifications ultérieures relatif à l'octroi des subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
L'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 pouvant avoir pour conséquence de plafonner l'octroi de subventions pour la collecte des déchets de plastiques agricoles non dangereux et dont les charges de la commune sont susceptibles d'être répercutées sur les agriculteurs ;
La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024, objet n°31, décidant, notamment de marquer son accord sur la délégation à l'intercommunale Tibi de la gestion des subsides pour la réalisation des actions suivantes en 2025 :

- **Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;**
- **Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;**
- **Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;**
- **Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.**

Le courrier dressé en date du 16 septembre 2025 par l'Intercommunale TIBI, anciennement ICDI ;
Motivation en fait
Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été demandé en date du 30/10/2025 et celui-ci a remis un avis positif en date du 06/11/2025.
Les objectifs du Gouvernement wallon sont :

- la transparence des coûts pour le citoyen ;
- la prévention des déchets ;
- la lutte contre les incivilités environnementales ;
- l'optimalisation des services offerts à la population ;

Pour l'exercice 2026, un équilibre entre les dépenses et les recettes en matière de déchets ménagers, exclusion faite des déchets assimilés et des autres prestations de salubrité, devra être atteint.
Si le coût vérité est respecté, un subside "Préventions" pour les actions mises en œuvre, soit directement par la Commune, soit par délégation à l'Intercommunale, pourra être octroyé aux conditions suivantes :

- obligation de respecter le seuil "coût-vérité" ;
- imputation du subside de l'Intercommunale TIBI, subside porté en diminution du coût à la commune.

Cette délégation porterait sur la gestion des subsides pour la réalisation des actions suivantes :

- ***Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;***
- ***Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;***
- ***Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.***

Seules les actions subventionnées seront organisées en collaboration avec Tibi.
Décision
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide :
À l'unanimité,
Article 1er. De marquer son accord sur la délégation à l'intercommunale Tibi pour les actions subventionnées organisées en collaboration avec celle-ci concernant la gestion des subsides pour la réalisation des actions suivantes en 2026 :

- **Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;**
- **Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;**
- **Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.**

Article 2. De marquer son accord sur le fait de confier à l'Intercommunale TIBI la réalisation d'actions de prévention au niveau local.
Article 3. De permettre à l'Intercommunale TIBI d'effectuer éventuellement les adaptations nécessaires de ses statuts régissant les actions de délégation reprises ci-dessus.
Article 4. De notifier la présente délibération, à toutes fins utiles, à l'Intercommunale TIBI, aux services Comptabilité, Direction générale et aux représentants locaux au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale TIBI.
Voies de recours
Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

30. JUSTICE ET POLICE- "CONVENTION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE TIBI ET LA VILLE DE CHATELET - APPROBATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit
- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Le projet de convention relative au traitement de données à caractère personnel entre Tibi et la Ville de Châtelet.

Motivation en fait
Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
En date du 17 février 2025, le Conseil communal a notamment décidé d'approuver l'adhésion de la Ville de Châtelet au Secteur d'activités 3 de TIBI. Dès lors, l'intercommunale est en mesure de proposer à toute commune wallonne qui le souhaite la possibilité d'adhérer à la réalisation de missions en matière de répression environnementale et en particulier :
- La recherche, la constatation, la poursuite et la répression d'infractions en matière de propreté et de salubrité publiques par des agents constatateurs ;
- L'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques.
Afin d'améliorer la propreté et la salubrité publique, la Ville de Châtelet a décidé d'approuver les termes de la convention intitulée "Convention Ville de Châtelet - TIBI relative à la répression"
Dans le cadre de ce projet il convient de conclure une convention relative au traitement des données à caractère personnel ayant pour objet l'encadrement des traitements de données réalisés par Tibi pour le compte de la Ville dans le cadre de la gestion de la prise, du stockage et de la transmission des images des caméras de surveillance de Tibi.

Décision
Le Conseil communal, en séance publique,
Décide
à l'unanimité,
Article 1er. D'approuver les termes de la convention intitulée **" Convention de traitement de données à caractère personnel entre Tibi et la Ville de Châtelet"** rédigée comme suit:

Convention de traitement de données à caractère personnel ayant pour objet l'encadrement des traitements de données réalisés par Tibi pour le compte de la Commune dans le cadre de la gestion de la prise, du stockage et de la transmission des images des caméras de surveillance de Tibi

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Châtelet, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.628.207, dont les bureaux sont établis à 6200 Châtelet, rue Gendebien, n° 55, représentée par son Collège communal en la personne de BEKLEVIC Alpaslan, Bourgmestre, assistée de LANNOIS Christophe, Directeur général.
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025.
Ci-après dénommée « La Commune » ou « le responsable du traitement » ;
ET
Tibi – Société coopérative – Intercommunale – TVA BE 0201.543.234 – RPM Hainaut division Charleroi dont le siège social est établi à 6010 Charleroi (Couillet), rue du Déversoir 1, représentée par Madame Laurence ROULIN-DURIEUX, Présidente et Monsieur Philippe TELLER, Directeur général,

Ci-après dénommée « Tibi » ou « le sous-traitant » ;

Ci-après dénommées conjointement « les Parties » ou séparément « la Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention intervient dans le cadre de la collaboration entre Tibi et la Commune en matière d'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance à des fins de répression environnementale.
Dans le cadre de cette collaboration, Tibi met à disposition de la Commune son réseau de caméras de surveillance (caméras de chasse et caméras intelligentes) afin de permettre à la Commune d'identifier les incivilités et les infractions en matière de propreté et de salubrité publique, et de prendre en charge la rédaction de procès-verbaux et de comptes rendus administratifs (CRA) associés.
Tibi apporte un soutien exclusivement logistique à la Commune par l'identification des zones à risques d'incivilités et par la coordination du placement et du bon fonctionnement des caméras. Le rôle de Tibi se limite à la prise, au stockage et à la transmission des images à la Commune mais en aucun cas à leur consultation. Les images sont directement adressées aux personnes habilitées et désignées par la Commune.
Dans ce contexte, Tibi, sous-traitant au sens de la réglementation relative à la protection des données, réalise des traitements de données à caractère personnel, sur les images collectées par leur réseau de caméras, pour le compte et sur instruction de la Commune, responsable du traitement.
La présente convention vise donc à encadrer juridiquement la relation entre un responsable du traitement et un sous-traitant au sens de la réglementation relative à

la protection des données, notamment en répondant aux exigences de l'article 28 du RGPD.
La présente convention de traitement des données à caractère personnel (ci-après « la convention ») fait partie intégrante de la relation contractuelle entre les parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Tibi, sous-traitant au sens du RGPD, s'engage à effectuer pour le compte de la Commune, responsable du traitement au sens du RGPD, les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites ci-après.

Dans le cadre de leur relation contractuelle précitée, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance
Tibi est autorisé à traiter, pour le compte de la Commune, responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services repris dans son offre de services.
Les précisions à propos du traitement des données à caractère personnel de la Commune telles qu'elles sont stipulées par l'article 28(3) du RGPD sont reprises ci-dessous :

- ***Objet et durée du traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement*** *:*

L'objet du traitement des données à caractère personnel concerne :
  - *La prise, le stockage et la transmission par TIBI, pour le compte de la Commune, d'images montrant, dans l'espace public, sur le territoire de la Ville de Châtelet, :*
- *Une ou des personnes en train de commettre, sur le territoire précité, une ou des infractions à une ou des dispositions du décret du Parlement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et/ou à une ou des dispositions du règlement communal de police applicable sur le territoire précité,*
- *Les véhicule automoteur, remorque, engin – motorisé ou non -, outil, récipient ou autre équipement utilisé et/ou délaissé par cette ou ces personnes,*
  - *L'identification des personnes précitées et des propriétaires et/ou utilisateurs des véhicules, remorques, engins, outils, récipient ou des autres équipements*

En vue de la recherche, la constatation, la poursuite et la répression d'incivilités et des infractions précitées par des agents constatateurs en vertu du Code wallon de l'Environnement.
Dans le cadre de la présente convention, la Commune, en tant que responsable du traitement, utilise le réseau de caméras de surveillance de TIBI, sous-traitant au sens du RGPD, en vue d'identifier des incivilités environnementales répréhensibles. TIBI

n'intervient que dans la collecte, le stockage et la transmission de ces images, la Commune est pleinement responsable du traitement dans le cadre de l'utilisation de ces images et de la réalisation de procès-verbaux ou de comptes rendus administratifs (CRA).
La durée du traitement est équivalente à celle précisée à l'article 5, §4 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

- ***La nature et la/les finalité(s) du traitement des données à caractère personnel** :*

La nature du traitement consiste dans la collecte, le stockage, l'enregistrement, la sauvegarde et la transmission des images précitées.
Les finalités du traitement sont de constater ou déceler des infractions à une ou des dispositions du décret du Parlement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et/ou à une ou des dispositions du règlement communal de police applicable sur le territoire de la Ville de Châtelet.

- ***Les types de données à caractère personnel du responsable du traitement** :*

Les catégories de données concernées par le traitement sont notamment des :

- *Les images prises par TIBI dans l'espace public, sur le territoire de la Ville de Châtelet, et montant tout ou partie :*
- *Une ou de plusieurs personnes en train de commettre une ou des infractions à une ou des dispositions du décret du Parlement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et/ou à une ou des dispositions du règlement communal de police applicable sur le territoire précité*
- *Tout véhicule automoteur, remorque, engin – motorisé ou non -, outil, récipient ou autre équipement utilisé et/ou délaissé par cette ou ces personnes,*
- *Les données d'identification des personnes précitées (nom, numéro de téléphone professionnel, adresse électronique professionnelle, données d'identification générées par l'entreprise) ;*
- *Les données d'identification des véhicules et remorques précités et les données d'identification de leur(s) propriétaire(s) et/ou utilisateur(s), émises par les services publics, y compris le numéro de registre national et la plaque minéralogique.*

- ***Les catégories de personnes concernées auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du responsable du traitement** :*

- *Les personnes figurant sur les images dont question ci-dessus et en train de commettre une ou des infractions à une ou des dispositions du décret du Parlement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et/ou à une ou des dispositions du règlement communal de police applicable sur le territoire précité*
- *Les propriétaires et/ou les utilisateurs des véhicules automoteurs, remorques, engins – motorisés ou non -, outils, récipients ou d'autres équipements utilisés et/ou délaissés par la ou les personnes précitées et repris sur les images dont question ci-dessus.*

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention de traitement de données à caractère personnel entre en vigueur à compter du 17 novembre 2025.
Tibi est autorisé à traiter les données à caractère personnel pour l'exécution de sa mission effectuée pour le compte de la Commune, responsable du traitement.

Article 4 – Obligations du sous-traitant, vis-à-vis du responsable du traitement

Tibi, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à respecter les obligations suivantes :

a. Tibi ne procèdera au traitement des données que pour les finalités prévues par la présente convention et sur la base des instructions documentées de la Commune.

Tibi informera la Commune si une des instructions lui semble contraire à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ou au droit en général.

b. Tibi s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la convention.

c. Tibi s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de la convention :
   - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
   - Ne traitent pas les données à caractère personnel, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligées par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État-membre ;

d. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, Tibi met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Ces mesures techniques et organisationnelles reprendront, entre autres, la liste des mesures de sécurité minimales applicables reprise en annexe de la présente convention.

Tibi s'engage à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà du délai de conservation précité.

e. Tibi peut faire appel à un sous-traitant (ci-après « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement déterminées. Dans le cadre de la présente convention, une autorisation générale est accordée à Tibi.

Tibi informe par un écrit préalable la Commune de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement des sous-traitants. La Commune dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour

émettre ses objections au choix du sous-traitant, à défaut de réponse de la Commune, la sous-traitance sera considérée comme autorisée.
Tibi ainsi que tout sous-traitant ultérieur dans la chaîne de sous-traitance sont tenus de respecter le RGPD. Il appartient à TIBI d'exiger dans le contrat de sous-traitance que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

En cas de modification ultérieure du contrat de sous-traitance ultérieure ou si Tibi cesse de recourir aux services du sous-traitant ultérieur, Tibi en informera immédiatement la Commune.

f. Il appartient à la Commune de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Tibi transmettra à la Commune chaque requête ou question relative aux (traitement de) données à caractère personnel qu'elle reçoit de la part d'une personne concernée par les opérations de traitement faisant l'objet de la convention, dès réception de cette requête ou de cette question. La Commune décidera quelle suite sera donnée.

g. Dans la mesure du possible, Tibi aidera la Commune à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Tibi informera la Commune de toute plainte ou tout avis d'une personne concernée par les traitements des données de la Commune, dès réception de la plainte ou de l'avis, par courrier électronique à l'adresse ville-propre@chatelet.be et adresse une copie de la demande au délégué à la protection des données de la Commune à l'adresse dpo@chatelet.be.

h. Tibi notifie à la Commune toute violation de données à caractère personnel (dont elle a connaissance ou dont elle est à l'origine) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse ville-propre@chatelet.be et adresse une copie de la demande au délégué à la protection des données de la Commune à l'adresse dpo@chatelet.be.

Tibi s'engage à coopérer avec la Commune à sa demande pour l'aider à remplir ses obligations de notification de violation de données personnelles à l'autorité de contrôle compétente, et aux personnes concernées, le cas échéant.

Par ailleurs, toujours à la demande de la Commune, Tibi s'engage à lui apporter son aide pour mettre en œuvre les actions correctives permettant de remédier aux manquements et/ou aux menaces et à faire en sorte, selon ses capacités, d'en diminuer l'impact sur les personnes concernées.

i. Tibi doit communiquer à la Commune, après la conclusion de la convention ou en cas de remplacement de la personne en charge, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou, à défaut, de la personne chargée d'assurer la protection des données à caractère personnel.

j. Conformément à l'article 30, §2 du RGPD, Tibi tient par écrit un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la Commune, selon les modalités précisées par lui.

k. Au terme de la présente convention (quelle qu'en soit la raison), toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies physiques ou électroniques seront, selon les instructions communiquées par la Commune, remises à la Commune, ou détruites par Tibi, à la demande de la Commune, à moins qu'une norme légale de droit belge ou européen impose la conservation des données à caractère personnel.

Si les données à caractère personnel sont détruites conformément à l'alinéa précédent, Tibi remettra un certificat de destruction des données à caractère personnel à la Commune.

Tibi met à la disposition de la Commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Article 5 – Obligations du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant

La Commune s'engage à fournir à Tibi les données nécessaires pour lui permettre de respecter les réglementations précitées et à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Tibi.

Article 6 – Recours

En cas de violation des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant peuvent être condamnés, individuellement ou conjointement, à des amendes administratives ou pénales et/ou à la réparation du dommage.

Chaque Partie ayant indemnisé tout ou partie de la ou des victimes du dommage et/ou ayant payé une amende administrative ou pénale aura un droit de recours contre l'autre Partie à concurrence de sa part de responsabilité pour l'évènement ayant causé le dommage ou provoqué la pénalité. Ce droit de recours vaut tant pour la réparation du dommage que pour les pénalités de tout type.

La part de responsabilité de chaque Partie sera déterminée de commun accord. Si les Parties n'arrivent pas à un accord, elles désigneront un expert. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, chaque partie désignera son expert. Si les experts n'arrivent pas à un accord, ils choisiront un troisième expert, qui interviendra en qualité d'arbitre, pour déterminer leur part respective de responsabilité.

Article 7 – Validité et caractère exécutoire

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition de la convention, quelle qu'elle soit, n'a aucune influence sur la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de la convention. La disposition correspondante sera soit remplacée par une disposition valable et exécutoire qui se rapproche le plus de l'intention de Parties, soit, si cela s'avère impossible, sera interprétée comme si la disposition invalidée ou non exécutoire n'avait jamais fait partie de la présente convention.

Fait à Charleroi, le [date] en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Tibi, **Pour la Commune,**

Laurence ROULIN-DURIEUX,
Présidente.

Alpaslan BEKLEVIC
Bourgmestre

Philippe TELLER,
Directeur Général.

Christophe LANNOIS,
Directeur Général

Volet spécifique (à annexer à la convention)

ANNEXE – MESURES DE SÉCURITÉ MINIMALES APPLICABLES

Catégories	Mesures de sécurité minimales applicables
Politique de sécurité	• Le sous-traitant dispose de politiques et de procédures de sécurité. Celles-ci sont revues périodiquement, mises à jour et communiquées au personnel et aux tiers autorisés.
Organisation de la sécurité	• Les responsabilités en matière de sécurité sont définies et attribuées chez le sous-traitant.
Ressources humaines	• Les collaborateurs internes et externes du sous-traitant sont sensibilisés à la sécurité de l'information et des données à caractère personnel en particulier.
Gestion des actifs	• Le sous-traitant dispose d'un inventaire des actifs régulièrement mis à jour. Les règles d'utilisation de ces actifs sont définies et clairement communiquées.
Sécurité physique	• Le cas échéant, les locaux du sous-traitant où se trouvent/trouveraient les informations, les données ainsi que leurs dispositifs de traitement disposent d'un accès sécurisé. • Le cas échéant, les salles de serveurs disposent de mesures de protection physique spécifiques. Seul le personnel admis est autorisé.

Sécurité opérationnelle	• Le sous-traitant met en place des mesures anti-virus et anti-malware afin prévenir toute altération et tout vol de données à l'aide de logiciels malveillants. Ces protections sont régulièrement mises à jour ; • Le sous-traitant dispose d'un processus pour la gestion des demandes d'accès. L'accès des collaborateurs est limité aux informations nécessaires à l'exercice de leur fonction Les droits d'administrateur sur les systèmes sont strictement limités aux personnes indispensables ; • Le sous-traitant dispose d'une politique en matière de mot de passe (inclus caractères spéciaux, longueur minimum, changement régulier) ; • Le sous-traitant a en place une politique de backup qui permet la restauration des données en cas de besoin (perte, dommage, vol, …). Des tests de restauration sont régulièrement effectués. • L'utilisation des médias de stockage (USB, disque dur externe, …) est règlementée. Aucune donnée ne peut être sauvegardée sur un média n'appartenant pas au sous-traitant.
Sécurité des communications	• Le cas échéant, le sous-traitant utilise des mesures de sécurité pour protéger les transferts d'information en utilisant des protocoles sécurisés.
Gestion des incidents	• Le sous-traitant dispose d'une procédure de gestion des incidents/violations de données documentée et communiquée au personnel et aux tiers autorisés.
Continuité	• Le sous-traitant limite les risques de panne des systèmes par une bonne maintenance et par la redondance ; • Le cas échéant, des copies de sécurité des données sont effectuées systématiquement et conservées dans des locaux sécurisés distincts ; • Un plan de restauration des systèmes est établi par le sous-traitant ; • Des tests sont régulièrement réalisés et le personnel est sensibilisé.

Article 2. De charger le Collège communal de signer ladite convention et d'exécuter la présente délibération

Article 3. De charger le service Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de suivre le dossier.

Article 4. De transmettre la présente, aux services Plan stratégique de Sécurité et de Prévention, Environnement, Police Administrative Générale, et à l'intercommunale TIBI

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

31. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE GILLY, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°200 - RN 569 - SECTION CHATELINEAU - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 27 mars 2017, objet n°20, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue de Gilly à hauteur de l'immeuble portant le n°200 - RN 569 (Section Chatelineau);
- Le mail du 03 octobre 2025 par lequel xxx, domicilié rue de Gilly, n°200, sollicite la suppression de cet emplacement ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
En date du 03 octobre 2025, xxx, domicilié rue de Gilly, n°200, sollicite la suppression du stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de son domicile.
En effet, xxx a vendu sa maison et les nouveaux propriétaires ne possedent pas de carte handicapé.
Il y a lieu d'abroger ladite zone.
Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.
Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE:
A L'UNANIMITE
Article 1er. D'abroger, à la rue de Gilly, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de l'immeuble portant le n°200 - RN 569 (Section Chatelineau), instauré par le Conseil communal du 27 mars 2017, objet n°20.
Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.
Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.
Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 27 mars 2017, objet n°20.
Article 5. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 27 mars 2017, objet n°20.
Article 6. Le présent règlement sera transmis :
- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au bénéficiaire, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

32. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DÉSIRE RONDEAU, LE LONG DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°9 - FACE AUX IMMEUBLES PORTANT LES NUMÉROS 14 ET 16 - SECTION DE CHATELINEAU - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xxx, domiciliée xxx à 6200 Châtelet, reçu en date du 23 juillet 2025, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.
Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 20 août 2025, précise :
" Dans le cadre d'une de nos missions administratives, nous sommes amenés à vérifier s'il y a de la place pour l'instauration d'un emplacement PMR à la rue Désiré Rondeau à hauteur du numéro 24 est envisageable.
Ce 12/08/2025, nous nous rendons sur les lieux afin de constater si cela est réalisable.
Directement, nous constatons la présence d'un emplacement au niveau du numéro 11 de cette même rue ce qui occasionne le stationnement régulier de véhicule de ce côté de la chaussée.
Dès lors, l'instauration d'un emplacement en face du numéro 24 à l'opposé de l'emplacement existant est impossible.
À savoir que la circulation dans la rue Désiré Rondeau s'effectue dans les deux sens.
Par conséquent, il existe deux emplacements possibles pour un tel emplacement.
Le premier se situe juste derrière l'emplacement existant à savoir devant le numéro 9 (cfr deuxième emplacement sur la photographie en annexe) ou juste derrière l'emplacement existant (cfr emplacement un sur la photographie en annexe).
Nous ne voyons pas d'objection quant à l'instauration d'un emplacement PMR à un de ces deux endroits repris sur la photographie en annexe.
Une photographie aérienne des lieux est jointe au présent pour mieux illustrer nos propos".
*A*près enquête du service technique des Travaux - section "Voirie", il appert que l'emplacement approprié pour la bénéficiaire serait à instaurer le long de l'immeuble répertorié sous le n°9 de la rue Désiré Rondeau - face aux immeubles portant les numéros 14 et 16.
Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
A L'UNANIMITE,
Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue Désiré Rondeau, le long de l'immeuble répertoriée sous le n°9 de la rue Désiré Rondeau - face aux immeubles portant les numéros 14 et 16 (à 5 mètres du virage - voir plan).
Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé

ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).
Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.
Article 4. Le présent règlement sera transmis :
- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

33. RÈGLEMENT COMMUNAL COMPLÉMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RUE DU MAYEUR A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°80 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RÉSERVE AUX VÉHICULES POUR PERSONNES HANDICAPÉES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;

- Le dossier complet de xxx, domiciliée xxx à 6200 Châtelet, reçu en date du 17 juin 2025, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.
Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 08 août 2025, précise notamment :
"*Concernant l'habitation : Celle-ci se trouve dans une rue à sens unique et le stationnement est autorisé du côté de la requérante. Aucun emplacement PMR ne se trouve à proximité. L'habitation est une maison deux façades et possède une porte « de garage » mais qui à notre sens est trop étroite que pour accueillir un véhicule. Par conséquent, nous ne voyions pas d'obstacle à la création d'un emplacement PMR pour la requérante, attention toutefois à la situation des lieux car le numéro 80 est fort proche du croisement avec la rue AUBRY. Nous préconisons donc que l'emplacement se trouve devant la porte de garage qui n'est pas accessible, et ce, afin de ne pas se retrouver dans le carrefour*."
L'instauration de ce type de stationnement n'est pas préconisée devant une entrée carrossable ou une porte de garage, sachant qu'elle reste utilisable par toutes personnes bénéficiant d'une carte spécifique mais l'intéressée ayant confirmé qu'il n'est pas accessible..
Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
A L'UNANIMITE
Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées rue du Mayeur à hauteur du n°80 devant la porte du garage, non accessible.
Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).
Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.
Article 4. Le présent règlement sera transmis :
- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

34. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DES MASUIRS, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°73 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xxx, domicilié rue des Masuirs, n°73 à 6200 Châtelet, reçu en date du 07/05/2025, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.
Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 05/08/2025, précise notamment :
"Ce 25/07/2025, nous rendons sur place pour constater les lieux.
Nous constatons, deux blocs divisés chacun en deux habitations.
Devant ces deux blocs, il a possibilité de stationner cinq véhicules sans problème.
Nous consultons notre base de données pour recenser les véhicules pour les quatre habitations concernées. De cette recherche, il en ressort que seul deux véhicules sont la propriété de personnes. Une résidant au numéro 69 et l'autre est celle du demandeur de l'emplacement.
Nous nous sommes rendu chez le demandeur et ce dernier nous relate que l'après-midi tous les emplacements sont pris par des voisins autres que ces voisins directs.
Nous restons septiques quant aux dires du requérant.
Néanmoins, il y a suffisamment d'espace pour un tel emplacement et ce devant le numéro 73 (requérant).
Ce dernier ne dispose pas d'un garage, d'une allée privative.
L'habitation est située en agglomération et la rue n'est pas sujette à un stationnement alternatif.
Nous joignons une photographie des lieux.
Si la décision devait être favorable, nous suggérons de disposer cet emplacement en bout de marquage pour éviter que d'autres véhicules n'empiètent sur cet emplacement si celui-ci ne se trouve au bout.
Nous laissons la décision finale à votre bonne appréciation ".
Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
A L'UNANIMITE
Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue des Masuirs, à hauteur de l'immeuble portant le n°73.
Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).
Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.
Article 4. Le présent règlement sera transmis :
- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

35. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DES CHARBONNAGES, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°39 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xxx, domicilié rue des Charbonnages, n°39 à 6200 Châtelet, reçu en date du 17/07/2025, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 18/09/2025, précise notamment :
"De cette enquête, il appert que xxx *est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (n°* xxx*) et rempli toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement proche de son habitation (rue des Charbonnages n°39).*
En effet, un véhicule automobile de marque KIA de type PICANTO immatriculé xxx *est répertorié au nom de* xxx*, son épouse* xxx *ne possède pas de garage attenant et proche de son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et/ou en zone de stationnement alternatif.*
xxx *possède un permis de conduire n°* xxx*.*
ATTENTION, voirie en cours de réfection.
Le cas échéant, cette mesure devra être portée à la connaissance des usagers par le placement sur l'aire de stationnement implantée devant l'immeuble répertorié sous le n°39
rue de Mérode :
- d'un panneau E9a avec additionnel " pictogramme personne à mobilité réduite ".
- d'un marquage au sol ad-hoc. ".
Les échanges de mail entre le service de la Police administrative générale et la société IGRETEC, gestionnaire de projet de la réfection de la rue des Charbonnages, précisant notamment qu'une place PMR pourrait être aménagée entre l'entrée de l'accès carrossable du n°39 et le passage piéton. (distance disponible de +/-7m)
Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
A L'UNANIMITE
Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue des Charbonnages, à hauteur de l'immeuble portant le n°39.
Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).
Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.
Article 4. Le présent règlement sera transmis :
- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé,à IGRETEC à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

36. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE AUX FLEURS, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°9 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;

- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xxx, domicilié rue aux Fleurs, n°9/009 à 6200 Châtelet, reçu en date du 11/04/2025, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.
Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 06/10/2025, précise notamment :
" Dans le cadre d'une de nos tâches administratives, il nous est demandé de vérifier la faisabilité d'instaurer un emplacement PMR devant le bâtiment situé à la Rue aux Fleurs 9/0009.
Au vu de la configuration des lieux, il est tout à fait possible d'installer un tel emplacement.
Il y a possibilité de stationner douze véhicules devant les deux bâtiments situés à la rue aux fleurs.
Toutefois, nous mettons en garde, que, instaurer en tel emplacement à cet endroit pourrait créer un précédent et amener à des autres demandes du même type, ce qui pénaliserait les autres résidents.".
Le demandeur remplissant toutes les conditions et l'espace disponible permettant l'instauration d'un (ou plusieurs) stationnement de ce type, il convient de le prévoir.
Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
A L'UNANIMITE
Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue aux Fleurs, à hauteur de l'immeuble portant le n°9, sur le parking en épis, au plus proche de l'entrée du bâtiment.
Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9 placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.
Article 4. Le présent règlement sera transmis :
- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

37. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE AUX FLEURS, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°9 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xxx, domicilié rue aux Fleurs, n°9/008 à 6200 Châtelet, reçu en date du 11/04/2025, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.
Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 06/10/2025, précise notamment :
"Lors d'une de nos missions administratives, nous sommes amenés à vérifier si l'instauration d'un emplacement PMR au niveau du numéro 9/0008 de la Rue aux Fleurs à 6200 Châtelet est réalisable.
Sur place, nous constatons qu'il est possible de stationner douze véhicules aux abords du bâtiment.
Il est tout à fait possible d'instaurer un tel emplacement à cet endroit, cela rentre dans les conditions, mais cependant, nous émettons un avis défavorable, car une

telle demande va engendrer des problèmes dans le voisinage et susciter d'autres demande.
Nous avons déjà reçu deux autres demandes, dont une qui s'est rétractée pour le même endroit".
Le demandeur remplissant toutes les conditions et la configuration de la rue permettant l'instauration d'un ou même plusieurs stationnement de ce type, il convient de le permettre.
Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
A L'UNANIMITE
Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue aux Fleurs, à hauteur de l'immeuble portant le n°9, sur le parking en épis, au plus proche de l'entrée du bâtiment.
Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9 placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).
Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.
Article 4. Le présent règlement sera transmis :
- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

38. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - GRAND'RUE, POUR L'IMMEUBLE PORTANT LE N°21, AU PLUS PROCHE - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1er, alinéa 1er ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xxx, domicilié Grand'rue n°21 à 6200 Châtelet, reçu en date du 22 mai 2025, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.
Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Mobilité" / "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 26 septembre 2025, précise :
" Concernant le ménage :
xxx *(21/11/1976) possède un permis de conduire valide et un véhicule immatriculé* xxx
Concernant la situation des lieux : L'habitation ne possède pas d'allée carrossable ni de garage, de plus, aucun emplacement PMR ne se trouve à proximité. Le stationnement est autorisé des deux cotés de la voirie.
Ayant rencontré l'intéressé et ayant personnellement constaté que celui-ci a de grosse difficulté de déplacement, nous remettons un avis favorable à la création d'un emplacement PMR devant l'habitation ".
- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique
Décide
A L'UNANIMITE,
Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la Grand'rue, pour l'immeuble portant le n°21, au plus proche.
Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et sigle handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).
Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.
Article 4. Le présent règlement sera transmis :
- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé(e), à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

39. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES DE GASTRONOMIE FORAINE

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
L'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville doit tenir compte des nuisances sonores engendrées par ce type de manifestation, des couts pour la surveillance, que certains forains proposent des produits alimentaires à emporter et qui favorisent ainsi l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique;
Certaines manifestations, de courte durée, ne procurent pas assez de recettes pour que le redevable s'acquitte de la taxe;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/366-03

Décision

Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale occupant le domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine.

Article 3. Le montant de la redevance communale sur l'occupation du domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine est fixé comme suit :
- 12,34 € (10,00 € indexé à 23,43%) par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour un dispositif forain de 0 à 10 m² avec un montant minimum de 61,71 € (50,00 € indexé à 23,43%) et un maximum de 123,43 € (100,00 € indexé à 23,43%) ;
- 6,17 € (5,00 € indexé à 23,43%) par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour un dispositif forain de 11 à 50 m² avec un montant minimum de 123,43 € (100,00 € indexé à 23,43%) et un maximum de 308,57 € (250,00 € indexé à 23,43%) ;
- 3,70 € (3,00 € indexé à 23,43%) par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour un dispositif forain de plus de 50 m² avec un montant minimum de 308,57 € (250,00 € indexé à 23,43%) et un montant maximum de 740,58 € (600,00 € indexé à 23,43%) ;

Aucune redevance ne sera réclamée lorsque le nombre d'installations foraines installées lors d'une même manifestation sera inférieur à 5 participants ou en cas de manifestation n'excédant pas 5 jours.

Article 4. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5. La redevance sur l'occupation du domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine est due au plus tard 10 jours avant le début de la foire par un versement sur un compte bancaire de la Ville de Châtelet ou payable au comptant entre les mains d'un agent de la cellule taxes contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.
Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :
- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY	***Echevin-Président***
Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents	***Membres***
Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents	
xxx, Directeur financier *xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière*	***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

1. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne

parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

1. *Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens*

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

2. *Suppression de règlements obsolètes :*
   - Photocopies
   - Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
   - Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

4. *Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :*

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

40. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DES MARCHES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
La loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/366-01

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative au droit de place sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2. Les personnes qui s'installeront sur le marché ou la voie publique pour y débiter leurs marchandises seront astreintes au paiement d'un droit de place fixé selon le tarif ci-après :

1. Par contrat d'abonnement pour une durée d'un semestre : 0,74 € (0,60 € indexé à 23,43 %) le mètre carré par marché,
2. Par contrat d'abonnement pour une durée d'une année : 0,61€ (0,50€ indexé à 23,43 %) le mètre carré par marché,
3. Sans contrat d'abonnement: 1,85€ (1,5€ indexé à 23,43 %) le mètre carré par marché,
4. Logettes situées dans l'enceinte du marché couvert : 1,23 € (1€ indexé à 23,43 %) le mètre carré par jour d'occupation sur base d'une concession domaniale.

La fraction de mètre carré compte pour un mètre carré entier.
Le montant est calculé sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif de vente (échoppe / espace de vente / véhicule / réserve...) est susceptible d'être contenu.

Article 3. Tout raccordement aux bornes maraîchères mises à la disposition des commerçants ambulants sur les marchés publics fera l'objet d'une redevance fixée comme suit :
- Pour une petite prise (courant monophasé) : 123,43 € par semestre (100,00€ indexé à 23,43 %),
- Pour une logette du marché couvert : 148,11 € par semestre (120,00 € indexé à 23,43 %),
- Pour une grosse prise (courant triphasé) : 153,05 € par semestre (124,00 € indexé à 23,43 %),

La preuve de paiement devra être fournie à chaque demande.
Pour les commerçants ambulants occasionnels qui désirent se raccorder aux bornes, un montant de 6,17 € (5,00€ indexé à 23,43 %) par jour par marché sera réclamé.
Dans ce cas, le paiement se fera au comptant entre les mains du Directeur financier ou de son délégué au moment de l'occupation contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement.

Article 4. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5. La redevance est payable au comptant, par la personne physique ou morale qui sollicite l'occupation, entre les mains du Directeur financier ou de son délégué au moment de l'occupation contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement .

Article 6. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.
Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière — ***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

2. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*

- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

3. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

4. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*

- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

5. *Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :*

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

41. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
Le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB du 8 juin 1999) et ses arrêtés d'exécution ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/361-02

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2. La redevance est due en raison des changements qui seraient apportés aux installations, sans distinction de genre, ni de catégorie.

Article 3. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande visée à l'article 1 et 2.

Article 3. Le taux de la redevance est fixé :
1. Minimum forfaitaire :
- Permis d'environnement de Classe 1 : 1.370,07 € (1.111,00 € indexé à 23,43%);
- Permis d'environnement de Classe 2 : 154,29 € (125,00 € indexé à 23,43%);
- Permis unique de Classe 1 : 5.554,35 € (4.500,00 € indexé à 23,43%);
- Permis unique de Classe 2 : 246,86 € (200,00 € indexé à 23,43%);

2. Un taux forfaitaire de 37,03 € (30,00 € indexé à 23,43%) est fixé pour la délivrance des déclarations de Classe 3.
3. Changement d'exploitant de Classe 2 ou de Classe 3 : 37,03 € (30,00 € indexé à 23,43%) facturé au cessionnaire.

Article 4. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6. La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par la personne qui introduit la demande, au moment de la délivrance de celle-ci.

Article 7. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.
Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
- soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
- soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 8. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier ***Secrétaires***
xxx , Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

3. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

5. *Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens*

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

6. *Suppression de règlements obsolètes :*
   - Photocopies
   - Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
   - Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

6. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

42. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS, D'INFORMATIONS, DE DOCUMENTS ET DE PRESTATIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'URBANISME.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/361-03

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance de permis, d'informations, de documents et de prestations techniques en matière d'urbanisme.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande visée à l'article 1.

Article 3. Le montant de la redevance s'établit comme suit, selon le type de prestation:
Permis d'urbanisme et certificats d'urbanisme :

- Permis d'urbanisme non soumis à publicité : 111,08 € (90,00 € indexé à 23,43%) majoré de 92,57€ (75,00 € indexé à 23,43%) par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeubles à appartements multiples, cellule supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services ;
- Permis d'urbanisme soumis à publicité (enquête publique ou annonce de projet) : 148,11€ (120,00 € indexé à 23,43%) majoré de 123,43€ (100,00 € indexé à 23,43%) par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeubles à appartements multiples, cellule supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services ;
- Certificat d'urbanisme n° 2 sans enquête publique : 123,43€ (100,00 € indexé à 23,43%) ;
- Certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique : 185,14 € (150,00 € indexé à 23,43%) ;
- Permis d'urbanisation : 246,86 € (200,00 € indexé à 23,43%) ;
- Demande d'avis : 12,34€ / par avis (10,00 € indexé à 23,43%) ;
- Demande de prorogation de délai de validité d'un permis d'urbanisme : 24,68 € (20,00 € indexé à 23,43%) ;

Informations :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 37,02 € (30,00 € indexé à 23,43%) pour la 1ère parcelle majoré de 10,00 € par parcelle supplémentaire ;
- Division de biens : 61,71 € (50,00 € indexé à 23,43%) ;
- Information notariale : 37,02 € (30,00 € indexé à 23,43%) pour la 1ère parcelle majoré de 12,34 € (10,00 € indexé 23,43%) par parcelle supplémentaire.

Documents divers :

- 6,17 € (5,00 € indexé à 23,43%) l'exemplaire pour les étudiants et enseignants ;
- 12,34 € (10,00 € indexé 23,43%) l'exemplaire pour autres demandeurs.

Prestations techniques :
Vérification sur place d'une implantation : 308,57 € (250,00 € indexé à 23,43%).

Article 4. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.

I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5. Le paiement des présentes redevances emporte exonération des autres impôts ou redevances prévues du même chef en faveur de la commune pour la délivrance de documents ou de renseignements administratifs, à l'exception des éventuels frais de photocopies.

Article 6. La redevance est payable au comptant à l'introduction de la demande contre-remise d'une quittance. Elle est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 7. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.
Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 8. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :
- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière — ***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

4. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne

parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

7. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

8. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

7. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

43. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-22

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Article 2. Par enseignes, on entend les indications même peintes ou sur papier, les objets ou dispositifs quelconques qui sont apposés et visibles de l'extérieur d'un lieu donné pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.
Sont assimilées à des enseignes, les publicités qui, placées à proximité immédiate d'un établissement, assurent la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis ;
Les inscriptions qui constituent le signe distinctif « NOM – FIRME – RAISON SOCIALE » d'une maison restent considérées comme enseignes même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement.
Par enseignes ou publicités assimilées lumineuses, on entend celles qui sont formées par les éléments mêmes qui émettent de la lumière ou celles qui sont réalisées par la projection de rayons lumineux sur un écran.

Article 3. Est redevable de la taxe :
1. Le propriétaire de l'enseigne ou de la publicité assimilée qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.
2. Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne ou la publicité assimilée contient de la publicité pour un tiers.

Article 4. La taxe est établie sur la surface d'ensemble du dispositif de l'enseigne, de la publicité assimilée.
Elle est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu.
S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne ou à la même publicité assimilée et non limitée par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.

Article 5. Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Article 6. Les taux de la taxe sont fixés comme suit :
a) Pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses :
Par décimètre carré ou fraction de décimètre carré: 0,20 €
b) Pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses :
Par décimètre carré ou fraction de décimètre carré: 0,40 €

Article 7. Les enseignes et publicités assimilées relatives à des industries, professions ou commerces différents, apposées sur un immeuble par un même contribuable, seront imposées séparément.
Il en va de même pour celles qui sont apposées sur un immeuble par des contribuables différents.

Article 8. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
1. Les enseignes et publicités assimilées sur des immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique pour autant qu'elles concernent ces services.
2. Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.
3. L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10 décimètres carrés.

Article 9. La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient la date d'installation et la durée de fonctionnement pendant l'exercice d'imposition.

Article 10. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout

le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 11. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 13. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 14. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la

Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

5. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :
- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

9. *Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens*
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

10. Suppression de règlements obsolètes :

- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

8. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

44. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES EXPLOITATIONS DE DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

04001/364-29

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les exploitations de dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Article 2. L'impôt est dû par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du bien immeuble et/ou du terrain étant solidairement responsable du paiement.

Article 3. La taxe est calculée en fonction de la superficie totale du terrain y compris celle sur laquelle sont situés les hangars, bâtiments de service, chemins, etc…nécessaires à l'exploitation.

Article 4. La taxe est fixée à 11,60 € par mètre carré (9,40 € par mètre carré indexé à 23,43%) limité à 5.862,92€ (4.750 € indexé à 23,43 %) /an par installation.

Article 5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 6. La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient la date d'installation et la date de cessation de l'activité.
La taxe est également due en ce qui concerne la superficie dont un dépôt existant est agrandi dans le courant de l'année.
Les dépôts installés en cours d'année doivent être déclarés à l'Administration communale dans les quinze jours qui suivent l'installation.
De même, chaque agrandissement de superficie imposable ayant lieu au cours de l'année doit être porté à la connaissance de l'Administration communale, par voie de déclaration complémentaire, endéans les quinze jours.

Article 7. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure

devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents

Membres

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

6. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*

- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

11. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

12. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*

- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

9. *Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :*

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

45. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES DEBITS DE TABAC.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-13

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les débits de tabac à charge des débitants de tabac, cigares et cigarettes.
Sont visés, les débits de tabac, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé par débit de tabac à 271,54 € (220€ indexé à 23,43%).
Sont réputés débitants de tabac, cigares et cigarettes, ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs vendent du tabac, des cigares ou cigarettes aux consommateurs, sans distinction de quantités.

Article 4. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 5. La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient la date d'installation et la date de cessation de l'activité.

Article 6. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 7. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commun

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

7. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du*

personnel statutaire).

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :
- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

13. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations*

diverses, changements de noms, prénoms, …)
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

14. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

10. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

46. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION DE FEUILLES, DE CARTES PUBLICITAIRES, DE CATALOGUES ET DE JOURNAUX LORSQUE CES IMPRIMES SONT NON ADRESSES .

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;
L'objectif principal du présent règlement est d'ordre financier et budgétaire mais accessoirement le principe du « pollueur-payeur » doit aussi être appliqué. Il est impératif tant pour des raisons de coûts de traitement de ces papiers (ramassage, recyclage, notamment) dans le chef de la commune que pour le respect de notre environnement, de tenter de limiter la prolifération de ces écrits publicitaires non adressés ;

Information budgétaire

04001/364-24

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2. Au sens du présent règlement, on entend par :
Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …),

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes, le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur et doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).
Il ne suffit pas, pour satisfaire à ces conditions, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.
Zone de distribution, est celle couvrant le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes et en aucun cas de la zone déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les "toutes boîtes".

Article 3. La taxe est due :
- soit par l'éditeur
- soit par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. Sont exonérés de la taxe :
- La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives consacrée pour moins d'un tiers à la publicité commerciale.

Article 5. La taxe est fixée à :
- 0,0160 € (0,0130 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0425 € (0,0345 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0641 € (0,0520 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1147 € (0,0930 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0086 € (0,0070 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué. Ce taux réduit se justifie par le fait que celle-ci contient des écrits rédactionnels mentionnant des informations locales et/ou communales d'intérêt général qu'à défaut d'autres publications devraient assurer.

Article 6. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 7. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0086 euro par exemplaire.
* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 8. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution tous les renseignements nécessaires au calcul de l'imposition.
Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à cette déclaration.

Article 9. La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
Si dans les trente jours à dater de la date de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe représentant l'impôt de base calculé sur une distribution forfaitaire d'exemplaires dont la quantité est déterminée par le nombre de boîtes aux lettres établies sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, majoré de 100 %.

Article 10. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 13. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents

Membres

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

8. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*

- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

15. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

16. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*

- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

11. *Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :*

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

47. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Redevance communale sur la mise à disposition de jeux par la ludothèque de la Ville de Châtelet.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
La délibération du Conseil communal en date du 24 octobre 2016, objet n°11, décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la ludothèque de la Ville de Châtelet;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

76702/161-48

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,
PAR 23 OUI et 1 NON

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de jeux par la ludothèque de la Ville de Châtelet.

Article 2. La redevance est due par la personne faisant une demande de mise à disposition de jeux appartenant à la ludothèque de la Ville de Châtelet telle que définie par le Règlement d'Ordre Intérieur et disposant d'une carte de lecteur.

Article 3. La carte de lecteur est délivrée gratuitement. Le remplacement pour perte ou détérioration de celle-ci est soumis au paiement d'une redevance de 2,00 €.

Article 4. La mise à disposition du jeux est accordée pour une durée d'un mois renouvelable une fois. A l'expiration du délai, le montant de la redevance sera majorée de 2,00 € par jeu par semaine.

Pour la perte ou la détérioration d'une pièce classique (pion, dé) le montant sera majoré de 1,00 € la pièce, pour les autres pièces la majoration est fixée à 2,00 € et 25,00 € en cas de perte totale.

Article 5. La redevance est payable en espèce auprès des agents désignés par le Collège communal :
1. au moment de la mise à disposition;
2. en cas de renouvellement, celle-ci est due soit immédiatement à la demande de renouvellement du jeu emprunté si le lecteur est présent, soit au moment de la restitution;
et ce, contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

9. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

<u>Dépenses de personnel</u>

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

17. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe*

déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

18. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

12. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement*

reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).

- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

48. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REGLEMENT/REDEVANCE - ECOLE DES DEVOIRS

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
La Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement;
Le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;
Le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
Les factures seront établies afin de réclamer aux responsables légaux des élèves la participation aux écoles des devoirs;
Un formulaire d'inscription sera réclamé aux responsables légaux des élèves en début d'année scolaire;
Des listings seront établis par les Directions scolaires ainsi qu'un contrôle des présences des élèves aux école des devoirs;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

703/161-48

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 23 OUI et 1 NON

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale relative à la participation des élèves aux écoles des devoirs des écoles communales.

Article 2. Le montant de la redevance est fixée 2,00 € par heure ou fraction d'heure et par élève, y compris la garderie (le cas échéant).

Article 3. La redevance est due par les responsables légaux des élèves qui participent aux écoles des devoirs et qui sont renseignés sur les formulaires d'inscription.

Article 4. Le paiement s'effectuera uniquement au profit de la Ville de Châtelet et ce, dans les quinze jours de l'envoi de la facture.

Article 5. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

10. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

19. *Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens*
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

20. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

13. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:
- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?
M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.
Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:
- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

49. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES SERVICES DE TAXIS.

<u>Motivation en droit</u>

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

<u>Motivation en fait</u>

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-21

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les services de taxis.

Article 2. La taxe est due par l'exploitant, pour toute l'année, indépendamment du moment auquel la licence d'exploitation a été délivrée. Elle est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou au moment de la délivrance de la licence d'exploitation.

Article 3. La licence d'exploitation est définie comme « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 4. La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe. Cela vaut également pour la suspension ou le retrait d'une autorisation ou pour la mise hors service d'un ou de plusieurs véhicules pour quelque raison que ce soit.

Article 5. Le taux de la taxe est fixé, par an et par licence d'exploitation, à la somme de 444,34 € (360,00 € indexé à 23,43%).

Article 6. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 7. La taxe visée par le présent règlement sera réduite de 30 % en faveur des véhicules :

1. qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
2. qui émettent moins de 115 grammes de CO^2 par kilomètre ;

3. qui sont adaptées pour favoriser l'intégration des personnes handicapées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation des services de taxis, location de voitures avec chauffeurs et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessous doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;

3°pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agréation attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour favoriser l'intégration des personnes handicapées notamment en disposant d'un système d'ancrage;

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège communal, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et, dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

11. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».

La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*

- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

21. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

22. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

14. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement :*

taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

50. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

04002/364-29

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés installés sur terrain privé et non abrités par une construction.

Article 2. Les véhicules visés sont ceux qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit non immatriculés.

Article 3. La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 4. La taxe est fixée par véhicule à 925,72 € (750,00 € indexé à 23,43%).

Article 5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 6. Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale pendant l'année entière.

Article 7. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un véhicule isolé abandonné ;
- Le constat est notifié par voie recommandée au contribuable ou remis contre accusé de réception, l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement frappant les véhicules isolés abandonnés;
- Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les 15 jours du premier constat, enlever son véhicule ;
- Un second constat est établi au terme des 15 jours ;
- A défaut d'enlèvement du véhicule lors du second constat, l'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Article 7. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Le taux de majoration est de 100 % en plus de l'impôt de base.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier
xxx Chef de bureau f.f. à la Direction Financière — ***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

12. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

23. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

24. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*

- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

15. *Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :*

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

51. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Le règlement général pour la protection du travail;
Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié;
L'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

haque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-30

Décision
Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement ainsi que sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Article 2. La taxe est due solidairement
1. Par l'exploitant et par le propriétaire du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
2. Par l'exploitant et par le propriétaire du ou des établissements classés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
- les pompes à chaleur;
- les établissements exploités par des ateliers protégés ;
- les ruchers;
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieur à 100 équivalent habitant.

Article 4. La taxe est fixée comme suit :
Par établissements dangereux ou classés :
Etablissements rangés en classe 1 : 234,51 € (190,00 € indexé à 23,43 %)
Etablissements rangés en classe 2 : 111,08 € (90,00 € indexé à 23,43 %)
Etablissements rangés en classe 3 : 43,20 € (35,00 € indexé à 23,43 %)

Article 5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 6. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi

de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 7. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

13. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses,

notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

25. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

26. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

16. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

52. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS ET LOCAUX LOUES MEUBLES OU OFFERTS EN LOCATION MEUBLES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-34

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés.

Article 2. Est qualifié de loué meublé, le logement ou le local qui est loué garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 3. La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition de chaque logement ou local visé à l'article 2.

Article 4. Seuls les immeubles comportant au moins deux logements et/ou locaux décrits ci-dessus sont visés par la présente taxe.

Article 5. Ne sont pas soumis à la taxe :
1. Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;

2. Les établissements de bienfaisance ou autres organismes poursuivant un but non lucratif ;
3. Les établissements de soins de santé ;
4. Les maisons de repos et les maisons de repos et de soins ;

Article 6. Le taux de la taxe est fixée comme suit :
Par logement ou local meublé et par an, qu'il ait fait l'objet ou non de location effective : 234,51 € (190,00 € indexé à 23,43%)
La taxe est réduite de moitié pour les logements soumis au permis de location ;

Article 7. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 8. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 9. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 12. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Michel MATHY ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

14. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*

- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

27. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*

- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

28. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

17. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:
- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?
M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.
Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

53. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE FRITES ET DE PRODUITS ANALOGUES A EMPORTER, SITUES TANT EN TERRAIN PRIVE QUE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

04002/364-48

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de frites et de produits analogues à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique.

Article 2. Par commerce de frites et de produits analogues à emporter (beignets, pittas etc.), on entend les établissements dont I'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 3. la taxe est à charge de l'exploitant du commerce.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé comme suit :
Par installation et par mois : 49,37 € (40,00 € indexé à 23,43%) ;
Tout mois commencé est dû en son entier.

Article 5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 6. Le recensement de tous les éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Article 7. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY	***Echevin-Président***
Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents	***Membres***
Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents	
xxx, Directeur financier *xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière*	***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

15. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel
- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :
- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

29. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

30. Suppression de règlements obsolètes :

- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

18. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

54. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES ET SUR LES PANNEAUX DIRECTIONNELS PLACES A DES FINS COMMERCIALES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;
Les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages;
En établissant la présente taxe, la Ville, rencontre les objectifs précités;

Information budgétaire

040/364-23

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes et sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales.

Article 2. Par panneau publicitaire fixe, on entend :

a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquide, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
Par panneau directionnel, on entend les signaux de direction permanents placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Article 3. La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition par le propriétaire du panneau publicitaire fixe ou par la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle le panneau directionnel a été placé.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé comme suit :
Par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau. : 0,92 € (0,75 € indexé à 23,43%).

Si le panneau publicitaire ou directionnel comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.
Si le dispositif publicitaire est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, l'impôt sera doublé.
Si le dispositif publicitaire est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, l'impôt sera triplé.

Article 5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 8. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi

de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 9. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 12. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

16. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction
M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses,

notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

31. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

32. Suppression de règlements obsolètes :
- *Photocopies*
- *Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains*
- *Constructions et reconstructions.*

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

19. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

55. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-12

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les débits de boissons à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2. Est considéré comme exploitant professionnel, quiconque vend des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celle-ci accompagnent un repas ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées et de se livrer à des jeux de hasard.
Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons a lieu en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3. Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au

tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé par débit de boissons à 271,54 € (220€ indexé à 23,43%).

Article 5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 6. La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient la date d'installation et la date de cessation de l'activité.

Article 7. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.

Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

17. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*

- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

33. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*

- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

34. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

20. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:
- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?
M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.
Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

56. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES ET ASSIMILEES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-32

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.
Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :
• à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables,
ET/OU
• à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit,

Article 2. La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient la date d'installation et la durée de fonctionnement pendant l'exercice d'imposition.

Article 3. La taxe est fixée comme suit :
Par poste de réception : 469,03 € (380,00 € indexé à 23,43%).
Par poste de réception, on entend tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 5. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi

de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 6. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY	***Echevin-Président***
Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents	***Membres***
Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents	
xxx, Directeur financier *xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière*	***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

18. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».

La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*

- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

35. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

36. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

21. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement :*

taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

57. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LA FORCE MOTRICE.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "actions prioritaires pour l'avenir wallon" (MB 7.03.2006) ;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-03

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un impôt communal sur la force motrice.

Article 2. Il y a lieu d'entendre par force motrice la puissance exprimée en kW des moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, utilisés par toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, horticole, financière ou de service, ou une profession indépendante ou libérale sur le territoire de la Ville. Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Pour le calcul du délai précité, il y a lieu de tenir compte de la durée du chantier principal, chaque entrepreneur étant taxable même si la durée de leur intervention est inférieure aux trois mois précités.

Article 3. Cet impôt est à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle de qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de l'Administration communale ainsi qu'à charge des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs en vue de la réalisation de grands travaux.
N.B. : En ce qui concerne les associations momentanées dont question ci-dessus, la récupération et les poursuites éventuelles seront à charge de celles-ci ou à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.
De plus, après dissolution de semblables associations, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie seront solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

Article 4. L'impôt annuel sur les moteurs est de 22,94 € par kilowatt (18,59 € par kilowatt indexé à 23,43%).N
Toute fraction de kW inférieure à la moitié de l'unité est imposable pour un demi kW.
La puissance comprise entre un demi et un kW est imposable pour l'unité.

Article 5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant l e premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 6. L'impôt est établi d'après les bases suivantes :
1. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.
Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 70/100 pour 31 moteurs et plus.
La puissance totale des moteurs servant de base au calcul de l'impôt est arrondie au dixième de Kw supérieur ou inférieur suivant qu'elle atteint ou pas cinq centièmes de Kw.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.
3. Les dispositions reprises aux alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.
La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.
En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
4. L'impôt est établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 7. Est exonéré de l'impôt :
1. a) Le moteur inactif pendant toute l'année.
b) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel;
d) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.
Toutefois, n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement, la période des vacances obligatoires.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affecté du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.
Le chômage ne prend cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités de moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.
2. Le moteur actionnant le véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.
3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou manutention;

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé;
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même;
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Toute entreprise nouvelle bénéficiant des dispositions de l'article 16 du décret du Conseil Régional Wallon du 25 juin1992 relatif à l'exonération du précompte immobilier sur les investissement immeubles.
Cette exonération est toutefois limitée à la durée de l'aide financière de la Région Wallonne.
10. Les moteurs utilisés :
a) Par les pouvoirs publics (fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, CPAS, régies) ;
b) Par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
c) Par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêtés d'application ;
11. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).
Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).
Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 8. Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).
Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée, exprimée en kW, ne sera valable que pour trois (3) mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.
Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.
Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 9. Les moteurs exonérés de l'impôt par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1a), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 10. Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un : la date de l'accident, l'autre : la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.
Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.
Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

Article 11. L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 12. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.

- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 13. Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.
Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 14. Les infractions visées à l'article 9 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 15. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 17. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 18. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 19. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

19. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».

La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*

- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

37. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

38. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

22. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement :*

taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

58. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL ADDITIONNEL A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUE.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-1 et 2, L1124-40 §1 et L3122-2;
Le Code des Impots sur les revenus 1992 et notamment les articles 360 et 465 à 469;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/372-01

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, un impôt communal additionnel à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville de Châtelet au premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. Le taux de l'impôt est fixé, pour les contribuables, à 8 % (huit pour cent) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. L'établissement et la perception de l'impôt s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY	***Echevin-Président***
Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents	***Membres***
Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents	
xxx , Directeur financier *xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière*	***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

20. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne

parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

39. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

40. Suppression de règlements obsolètes :

- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

23. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

59. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/366-14

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion :

1. De travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeuble;
2. Du placement de palissades, de cloisons ou de containers.

Article 2. La redevance relative à l'occupation temporaire de la voie publique est due par le demandeur au moment de la demande de son autorisation d'occuper temporairement la voie publique.
Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de l'impôt susdit.

Article 3. L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée auprès de l'Administration communale ; la redevance est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation de ladite voie.
Toute contestation relative à cet objet sera tranchée souverainement par le Collège communal.

Article 4. Le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 1,25 euros par mètre carré et par jour entamé.
La fraction de mètre carré compte pour un mètre carré entier.

Le montant est calculé sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif (container/matériaux/échafaudage...) est susceptible d'être contenu. L'enlèvement de la cloison, de la palissade ou du container met fin à l'application de la redevance pour autant que le trottoir et la voie carrossable, débarrassée de tous matériaux ou objets, soient rendus entièrement à la circulation.

Article 5. La redevance ainsi fixée est indépendante de la redevance réclamée pour la réparation, par la Ville, des dégâts occasionnés au revêtement de rue suite à l'occupation temporaire de la voie publique.

Article 6. La redevance est payable au comptant, par le demandeur, au moment de la demande de son autorisation et contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :
- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Voies de recours</u>
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la

Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

21. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :
- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

41. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

42. Suppression de règlements obsolètes :

- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

24. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

60. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE DIRECTE SUR LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
Une grande partie des grands commerces se situent à proximité des voies de communication, de sorte qu'ils profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains;
Il est dès lors équitable que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerce, interviennent à un niveau suffisant pour assurer la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien, compte tenu que ces commerces engendrent un trafic intensif (à la différence des petits commerces dont la superficie des locaux est inférieure à 400 m²);
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/367-20

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2 Pour l'application du règlement, on entend par :

- **"implantation commerciale"** : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés;
- **"établissement de commerce de détail"** : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce;
- **"surface commerciale nette"** : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des

caisses. Il est à noter que ne rentre pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises. Peut-être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

- **"surface commerciale brute"** : la surface totale de l'établissement c'est à dire la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause;

Article 3. Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune.

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.
Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 6.

Article 6. En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzième que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.
Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle;

Article 7. La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie des locaux visés à l'article 2.

Article 8. Le taux de la taxe est fixé à 5,55 € (4,50 € indexé à 23,43%) par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés.

Article 9 Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 10. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La procédure étant celle-ci:

- Un recensement unique sera réalisé par un agent de l'administration à l'ouverture de l'établissement.

Chaque année :

- Un premier formulaire de déclaration sera envoyée par pli ordinaire.
- Un second formulaire sera envoyé par recommandé aux personnes n'ayant pas répondu au pli ordinaire.

A défaut d'avoir répondu à ce deuxième formulaire, Il sera fait application d'une majoration de 100 % en plus du taux de base.
Cette procédure permet de respecter la loi-programme du 18 juillet 2025.

Article 11. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 13. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement

- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 14. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

22. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

43. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

44. Suppression de règlements obsolètes :

- *Photocopies*
- *Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains*
- *Constructions et reconstructions.*

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*

- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

25. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

61. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR L'INHUMATION DES RESTES MORTELS INCINERES ET NON INCINERES, LA DISPERSION DES RESTES MORTELS INCINERES ET LE PLACEMENT DES RESTES MORTELS EN COLUMBARIUM.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/363-10

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur :

- L'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;
- La dispersion des restes mortels incinérés;
- Le placement des restes mortels en columbarium.

Article 2. La taxe est fixée à 375,00 euros par inhumation, dispersion de cendres ou placement en columbarium.

Article 3. La gratuité est établie pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes ayant résidé pendant 20 ans sur le territoire de la Ville.

Article 4. La taxe est payable au comptant par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium et ce, contre remise d'une quittance ou de tout autre preuve de paiement.
A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris dans un rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de

la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

23. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel
- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations*

automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.

- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

45. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

46. Suppression de règlements obsolètes :

- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

26. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

62. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE POPULATION ET D'ETAT CIVIL.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
La Loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 2 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;
Les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la Loi du 18 juin 2018 précitée;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;
La loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/361-04

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 23 OUI

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives en matière de population et d'état civil.

Article 2. Le montant de la redevance est fixé, par document, comme suit :
- Carte d'identité aux enfants étrangers de moins de 12 ans (carte papier) : 2,00 € (+ taxe fédérale).
- Carte d'identité électronique aux enfants belges de moins de 12 ans : gratuit (excepté taxe fédérale).
- Carte d'identité électronique :
a. 10,00 € pour une nouvelle carte (+ taxe fédérale);
b. 5,00 € pour un formulaire de remplacement, la perte, la demande de nouveau code;
c. 1,00 € pour l'achat facultatif d'une pochette de protection;
d. 1,00 € pour toute convocation postale;
e. 5,00 € pour un changement d'adresse sur la puce électronique.

- Passeport, titres de voyage aux réfugiés, étrangers et apatrides :
a. 12,50 € pour un nouveau passeport (adulte / enfant);
b. 25,00 € pour une demande urgente (adulte / enfant);
c. 12,50 € pour un titre de voyage pour réfugié, étranger et apatride (adulte / enfant);
d. 25,00 € pour une livraison à domicile.
- Attestation d'immatriculation, délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (électronique), les annexes 15 et 19 :
a. 5,00 € par document;
b. 25,00 € pour une attestation d'immatriculation A (certificat d'inscription au registre des étrangers);
- Délivrance de pièces généalogiques et recherches généalogiques :
a. 5,00 € par pièce;
b. Les associations culturelles à finalité historique et généalogique sont exonérées du paiement de la redevance.
- Changement d'adresse / entrée ou mutation interne / légalisation de signature / copie conforme / extrait de population : 5,00 €
- Certificat de bonne vie et mœurs : 5,00 €.
- Permis de conduire électronique : 10,00 € la délivrance du permis.
- Délivrance d'extrait d'Etat-civil et justificatifs d'absence délivré en cas de décès : 5,00 €.
- Cohabitation légale :
a. 25,00 € pour la constitution du dossier;
b. 25,00 € par livret (facultatif);
c. 25,00 € par déclaration commune de cessation.
- Dossier Nationalité : 25,00 €.
- Dossier reconnaissance de paternité : 10,00 €.
- Changement de nom :
490,00 € pour la demande de changement de nom(s) des personnes majeures et enfants à partir de 12 ans. La gratuité est accordée pour les enfants de moins de 12 ans.
- Changement de prénom :
a. 490,00 € le changement de prénom, ajout ou retrait d'accent, ajout ou retrait de trait d'union;
b. 49,00 € dans le cadre d'un changement de sexe (transgenre).
Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance;
- Mariages et cérémonies :
a. 25,00 € pour la constitution du dossier;
b. 25,00 € le livret de mariage (facultatfi);
c. 100,00 € pour la célébration d'un mariage le samedi matin;
d. 150,00 € pour la célébration d'un mariage le samedi après-midi.

Article 3. Les pièces reprises dans le présent règlement et qui sont nécessaires à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen ou à la candidature à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la S.W.L, sont délivrées gratuitement.

Article 4. La redevance est due au comptant au service de l'Etat-Civil par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du ou des documents, au moment de la demande, contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de

paiement.

Article 5. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***

xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

24. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet*

cumulatif) ;
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

47. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

48. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*

- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

27. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

63. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REGLEMENT - REDEVANCE COMMUNALE PLAINE DE JEUX

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
Les factures seront établies afin de réclamer aux responsables légaux des enfants la participation aux plaines de jeux.
Un formulaire d'inscription, reprenant les modalités de paiement, sera réclamé aux responsables légaux des participants à la plaine de jeux.
Des listings seront établis par le service de la cellule des sports ainsi qu'un contrôle de présence.
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Information budgétaire

761/161-48

Décision
Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale relative à la participation des enfants à la plaine de jeux.

Article 2. Les montants repris à l'article 1er seront payés par les responsables légaux des enfants renseignés sur les formulaires d'inscription.

Article 3. Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- Congés de détente et d'automne :
    - Enfant de l'entité : 10,00 € indivisible par semaine entamée;
    - Enfant hors entité : 20.00 € indivisible par semaine entamée;
- Congés d'été :
    - Enfant de l'entité : 5,00 € par jour entamé;
    - Enfant hors entité : 10.00 € par jour entamé;

Article 4. La redevance sera perçue uniquement au profit de la Ville de Châtelet de façon préalable par paiement électronique ou en liquide contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement.

Article 5. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :
- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY	***Echevin-Président***
Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents	***Membres***
Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents	
xxx, Directeur financier *xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière*	***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

25. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».

La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*

- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

49. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

50. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

28. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement :*

taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

Mme ZABBARA demande des informations sur la redevance actuelle qui est différente de celle de 2023.

M. le Bourgmestre répond que l'on fait payer la redevance de manière hebdomadaire.

Elle demande également si l'on a instauré la mixité ou si les filles et les garçons sont toujours séparés.

Mme BOI souligne que, parfois, il faut séparer les filles et les garçons comme pour la piscine mais, sinon, on organise au mieux les activités en mixité.

M. BURNOTTE ne soutient pas la logique de faire payer plus cher les enfants d'une autre entité. Si toutes les communes font cela, les enfants de Châtelet seront pénalisés s'ils vont à Charleroi.

M. MATHY met en évidence qu'en plaine de jeux, les places sont limitées et il souhaite que les enfants châtelettains ne soient pas pénalisés.
C'est ce qui a motivé l'établissement d'un double tarif en fonction de si l'on est de l'entité ou non.

64. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE SUR LES BALADES GUIDEES, LA VENTE DE BOISSONS ET LE CATERING A LA MAISON DE LA POTERIE.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3122-2;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Information budgétaire

561/161-48

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les balades guidées, la vente de boissons et le catering à la Maison de la poterie comme suit :
Les promenades :

Nom de la Promenade	Nobre de personnes minimum	Prix /personne	Prix / personne si groupe scolaire
Promenade Magritte	15	3,00 €	2,50 €
Promenade historique	15	3,00 €	2,50 €
Promenade des Marchaux	10	5,00 €	2,50 €
Promenade commémorative 1ère guerre mondiale	10	5,00 €	2,50 €
Promenade commémorative 2ème guerre mondiale	10	5,00 €	2,50 €
Découverte arbres du terril Gouffre 7	10	5,00 €	2,50 €

Les boissons seules :

- Boissons « soft » (eaux, limonades,…) 1,50 euro
- Café 1,00 euro
- Pils 2,00 euros
- Boissons spéciales 2,50 euros
- Bouteilles de vin 12,00 euros

Le catering :
Café d'acceuil (café, thé, soft + biscuits) 2,50 €
Petit-déjeuner (café, soft + 2 viennoiseries) 5,50 €
Goûter (2 morceaux de tarte + 1 soft ou café) 5,50 €
Sandwich (1 sandwich garni + 1 soft ou café) 7,00 €

Article 3. La somme est payable au comptant par la personne qui sollicite le service, contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement.

Article 4. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

26. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

<u>Dépenses de personnel</u>

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

51. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe*

déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

52. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

29. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement*

reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).

- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

65. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCES, L'OCCUPATION, LES VISITES GUIDEES ET LES PROMENADES DE LA MAISON MAGRITTE.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
La délibération du Conseil communal en séance du 22 août 2019, objet n°12, décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du visiteur de la Maison MAGRITTE;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'accès, l'occupation, les visites guidées et les promenades de la maison Magritte comme suit :
1) Accès individuels :

- Adulte (18 ans et plus) : 2,50 € ;
- Senior (65 ans et plus), étudiant (carte d'étudiant) et enfant (6 ans et plus) : 1,50 € ;
- Moins de 6 ans : gratuit ;

2) Visite guidée pour individuel (réservation 2 semaines à l'avance) : 3,00 € + accès individuel;
3) Ticket combiné Maison MAGRITTE et Maison de la Poterie : 4,00 € / adulte, 2,00 € / senior, étudiant et enfant (6 ans et plus);
4) Accès groupe (réservation 3 semaines à l'avance) :
Adultes, seniors, étudiants et enfants : 1,50 € (min. 10 personnes - max. 30 personnes);
Groupe scolaire (maximum 25 personnes) : 1,00 € / personne (accompagnateur gratuit par groupe de minimum 10 personnes);
5) Ateliers pour les groupes scolaires exclusivement (25 enfants maximum) en combinaison avec une visite guidée de la maison et sur résevation uniquement.
- "Cadavre exquis" : atelier dessin - accessible de la 3ème maternelle à la 6ème primaire : 1,50 € + accès visite par personne (1,00 € - tarif groupe scolaire).
- "Sur les traces de René MAGRITTE écolier" : Promenade découverte des lieux fréquentés par René MAGRITTE enfant. Visite de la Maison MAGRITTE et de la Maison PAULUS. Durée environ 1 h 30 (accessible de la 1ère primaire à la 6ème secondaire) :1,50 € + accès visite par personne (1,00 € tarif groupe scolaire).

6) La promenade "Sur les traces de René MAGRITTE écolier" : individuels 3,00 € par personne (jour et heure fixes de préférence, un 1er dimanche du mois entre mai et octobre) - groupes 3,00 € par personne (sur rendez-vous).
7) Animation "Quand la maison Magritte racontes ses histoires" (1er dimanche du mois entre mai et octobre) : 3.00 € par personne.
8) La gratuité est appliquée pour les établissements scolaires (tous réseaux confondus) située sur le territoire communal.

Article 3. La redevance est due par la personne physique ou morale faisant une demande telle que définie par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 4. La redevance doit être acquittée au moment de la visite ou dès que l'autorisation de visite est accordée, en liquide ou par paiement électronique et contre remise d'une quittance ou toute autre preuve de paiement.

Article 5. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :
- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

27. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

<u>Dépenses de personnel</u>

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

53. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe*

déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

54. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

30. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement*

reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).

- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

66. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

878/161-05

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les concessions.

Article 2. Dans la limite d'une occupation d'une durée maximale de cinq ans, le droit de sépulture en pleine terre (terrain ordinaire), ainsi que dans un columbarium, est garanti sans obligation de contracter une concession.

Article 3. Les prix des concessions dans les cimetières communaux sont fixés comme suit.

1. Concessions en pleine terre

- Terrain en pleine terre pour une durée de 10 ans : 200,00 € ;
- Terrain en pleine terre pour une durée de 25 ans : 500,00 € ;
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 10 ans, pour une urne cinéraire : 100,00€ ;
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 25 ans, pour une urne cinéraire : 250,00€ ;
- Parcelle réservée en pleine terre, pour une durée de 10 ans, pour deux urnes cinéraires : 200,00€
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 25 ans, pour deux urnes cinéraires : 500,00€.

Le taux applicable au renouvellement des concessions est identique à celui appliqué pour une première concession.

2. Caveaux pour une durée de 30 ans

- 2 loges : prix d'achat : 2.100,00 € ; renouvellement : 600,00 € ;
- 3 loges : prix d'achat : 2.475,00 € ; renouvellement : 600,00 € ;
- 4 loges : prix d'achat : 2.850,00 € ; renouvellement : 600,00 € ;
- 6 loges : prix d'achat : 3.350,00 € ; renouvellement : 750,00 € ;

- 8 loges : prix d'achat : 4.080,00 € ; renouvellement : 1.080,00 € ;
- 9 loges : prix d'achat : 4.580,00 € ; renouvellement : 1.080,00 € ;
- Cavurne (2 urnes) : prix d'achat : 500,00 € ; renouvellement : 500,00 €

3. Logettes en columbarium
   - 1 place pour une durée de 10 ans : 80,00 € ;
   - 1 place pour une durée de 25 ans : 200,00 € ;
   - 2 places pour une durée de 10 ans : 100,00 € ;
   - 2 places pour une durée de 25 ans : 250,00 €.
4. Colonne commémorative (plaquette, gravure, poste)
   - Pour une durée de 10 ans : 75,00 €.
5. Surnuméraire
   - ajout d'une urne dans une concession : 250,00 € pour la durée fixée à la concession ;
   - ajout d'une urne dans un caveau : 200,00 € pour la durée fixée au caveau.

Article 4. Sont exonérés du paiement de la redevance, dans les cimetières communaux ne disposant pas de pelouses d'honneur et sur production de la carte de service du de cujus, les personnes domiciliées à Châtelet et reprises dans les catégories suivantes :

- Les militaires morts au champ d'honneur ;
- Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou 1940-1945 ;
- Les personnes fusillées par l'ennemi ;
- Les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant ;
- Les prisonniers politiques officiellement reconnus ;
- Les personnes appartenant à la Fédération Nationales des Travailleurs Déportés Réfractaires (FNTDR);

Article 7. Lorsqu'une concession est accordée suite au décès d'une personne qui n'est pas inscrite, ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 20ans consécutifs, dans les registres de population de la Ville de Châtelet, les prix des concessions fixés aux articles 2 et 4 sont majorés de 100 %.

Article 8. Tous les montants repris sous les articles précédents sont payés au comptant par le demandeur, au service de l'Etat-Civil et ce, contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement.

Article 9. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.
Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
  - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
  - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 10. En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service de la Direction financière. Pour être recevables, les réclamations doivent être

motivées et introduites dans un délai d'un mois à dater de la date du paiement.

Article 11. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 12. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***

xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

28. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet*

cumulatif) ;
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

55. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

56. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*

- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

31. *Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :*

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

67. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICE FISCAUX ET FINANCIERS - SERVICE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PAR T.I.B.I. – REDEVANCE SUR LE PRIX DU SAC.

<u>Motivation en droit</u>

Les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
La délibération du Conseil communal, en séance du 21 octobre 2019, objet n°56 ;

<u>Motivation en fait</u>

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville de Châtelet est affiliée à l'Intercommunale de gestion intégrée des déchets T.I.B.I.
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

<u>Information budgétaire</u>

040/363-16

<u>Décision</u>

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 20 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance de sacs-poubelle à la population.

Article 2. Le montant est dû par la partie demanderesse.

Article 3. Le montant est fixé à :
1,25 euro pour les 50 litres
0,80 euro pour les 30 litres

Article 4. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

29. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*

- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

57. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

58. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*

- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

32. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

68. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3122-2;
Les articles 249 à 256 et 464, 1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/371-01

Décision

Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Châtelet, pour les exercices 2026 à 2031 inclus , deux mille huit cents (**2.800**) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2. Ils seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

30. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.

Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

59. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

60. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*

- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

33. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

69. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Redevance communale sur la mise à disposition de livres ainsi que des photocopies dans le réseau de lecture publique de la Ville de Châtelet.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
La délibération du Conseil communale en séance du 21 octobre 2019, objet n° 71, décidant d'arrêter, pour les exercices 2020 à 2025, le règlement relatif à la la redevance communale sur la mise à disposition de livres ainsi que des photocopies dans le réseau de lecture publique de la Ville de Châtelet;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

767/161-48

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de livres ainsi que des photocopies dans le réseau de lecture publique de la Ville de Châtelet.

Article 2. La redevance est due par la personne faisant une demande de mise à disposition de livres appartenant au réseau de lecture publique.

Article 3. La carte de lecteur est délivrée gratuitement. Le remplacement pour perte ou détérioration de celle-ci est soumis au paiement d'une redevance de 2,00 €.

Article 4. La mise à disposition est gratuite et est accordée pour une durée d'un mois renouvelable une fois. A l'expiration du délai, une redevance de 0,50 € sera demandée par livre et par semaine, avec un maximum de 25,00 €.

Article 5. Des photocopies, réalisées par le personnel, sont également disponibles moyennant le paiement d'une redevance de 1,00 € par tranche de 20 photocopies et/ou impressions pour les ouvrages ne pouvant sortir de la bibliothèque.

Article 6. La redevance est payable en espèce auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance ou toute autre preuve de paiement :
1. au moment de la mise à disposition;
2. en cas de renouvellement, celle-ci est due soit immédiatement à la demande de renouvellement du livre emprunté si le lecteur est présent, soit au moment de la restitution.

Article 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

31. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du*

personnel statutaire).

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :
- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

61. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations*

diverses, changements de noms, prénoms, …)
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

62. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

34. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

70. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES.

<u>Motivation en droit</u>

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/363-07

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune.

Article 2. Par versage sauvage, on entend :
- les dépôts de déchets de quelque nature en des endroits non autorisés;
- les dépôts de déchets non conformes au Règlement Général de Police Administrative.

Article 3. La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4. La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :
1. Pour l'enlèvement d'un dépôt mineur, jusque 20 litres, à un taux forfaitaire de 123,43 € (100,00 € indexé à 23,43%) ;
2. Pour l'enlèvement d'un dépôt important, de plus de 20 litres jusque 1 m³ et plus, à un taux forfaitaire de 432,00 € (350,00 € indexé à 23,43%) ;
3. Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6. La redevance est exigible dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté.

Article 7. La redevance est payable dans le mois à dater de l'envoi de la facture par les services communaux.

Article 8. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :
- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du

19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

32. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel
- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation*

causée par guerre en Ukraine.

- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

63. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

64. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

35. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

71. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant.

Motivation en droit
Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
La délibération du Conseil communal en séance du 22 août 2016, objet n° 18, décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives et des locaux y attenant, tant au niveau sportif que festif et culturel;
La délibération du Conseil communal en séance du 21 octobre 2019, objet n° 40, décidant d'arrêter, pour les exercices 2020 à 2025, le règlement relatif à la redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant.

Motivation en fait
Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire
764/163-01

Décision
Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale faisant une demande de mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant telle que définie par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 3. La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée et doit être acquittée selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au demandeur.

Article 4. Le montant de la redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant est fixé comme suit :

- Complexe sportif : Salle omnisports et salle de gym
- Le stade de Taillis-pré

	TARIF/heure	FORFAIT/heure/saison	STAGES -18 ans /heure
Ecoles communales	Gratuité	-	-
Ecoles entité	4€	70€	6€
Ecoles hors entité	8€	90€	10€

Clubs entité	-	150€ De 8 à 14 heures : 1200€/an De 15 à 19 heures : 1500€/an A partir de 20 heures : 2000€/an	6€
Clubs hors entité	-	150€ De 8 à 14 heures : 1200€/an De 15 à 19 heures : 1500€/an A partir de 20 heures : 2000€/an	10€
Equipes 1ères	6€	-	-
Locations occasionnelles	25€	-	-
Locations occasionnelles, en dehors de leurs heures locatives	20€	-	-

- Salles du sous-sol hall omnisport

- salles et annexes y afférentes au-dessus de l'escalier,
Porte avant : grande salle et annexe servant de réserve de matériel pour les ouvriers communaux.
Porte de gauche: Grande salle servant d'atelier photos.
- le 2ème local à droite, porte bleue, situé entre l'escalier et le grand vestiaire des équipes premières.

		FORFAIT/saison	
UNIQUEMENT : Clubs et cercles divers		150€/an	

- Salle de réception du complexe sportif

	TARIF/heure	FORFAIT/heure/saison	STAGES -18ans /heure
Ecoles communales	Gratuité	-	-
Ecoles entité	-	70€	-
Ecoles hors entité	-	90€	-
Clubs entité	10€	150€	-

Location à caractère sportif		De 8 à 14 heures : 1200€/an De 15 à 19 heures : 1500€/an A partir de 20 heures : 2000€/an	
Clubs hors entité Location à caractère sportif	15€	150€ De 8 à 14 heures : 1200€/an De 15 à 19 heures : 1500€/an A partir de 20 heures : 2000€/an	-
Locations occasionnelles à titre non sportif (comme salle de réception)	30€	-	-

- Salle de gym du groupe Destrée
- La rotonde Place Wilson salle du bas

	TARIF/heure	FORFAIT/heure/saison	STAGES -18ans /heure
Écoles communales	Gratuité	-	-
Écoles entité	4€	70€	6€
Écoles hors entité	6€	90€	10€
Clubs entité	-	90€ De 12 à 14 heures : 1000€/an De 15 à 19 heures : 1200€/an A partir de 20 heures : 1500€/an	6€
Clubs hors entité	-	150€ De 8 à 14 heures : 1200€/an De 15 à 19 heures : 1500€/an	10€

		A partir de 20 heures : 2000€/an	
Locations occasionnelles de clubs extérieurs	25€	-	-
Locations occasionnelles, en dehors de leurs heures locatives	20€	-	-

- La rotonde Place Wilson salle du haut

Une autorisation d'occupation de la salle du haut pour un forfait annuel de 500€ sans tacite reconduction.

- Salle de gym Boubier
- Salle de gym Rue haute à Bouffioulx

	TARIF/heure	FORFAIT/heure/saison	STAGES -18ans /heure
Ecoles communales	Gratuité	-	-
Ecoles entité	-	70€	6€
Ecoles hors entité	-	90€	10€
Clubs entité	4€	70€ Jusque 14 heures : 700€/an De 15 à 20 heures : 900€/an A partir de 20 heures : 1100€/an	6€
Clubs hors entité	8€	90€ De 12 à 14 heures : 1000€/an De 15 à 19 heures : 1200€/an A partir de 20 heures : 1500€/an	10€
Locations occasionnelles	25€	-	-
Locations occasionnelles, en dehors de leurs heures locatives	20€	-	

Article 5. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.

- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents

Membres

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

33. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

65. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

66. Suppression de règlements obsolètes :
- *Photocopies*
- *Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains*
- *Constructions et reconstructions.*

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

36. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

72. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE POUR LA LOCATION DE MATERIEL ET LES TRAVAUX DIVERS EFFECTUES POUR DES PARTICULIERS DANS LE CADRE DES MISSIONS GENERALES DE LA COMMUNE

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
Le taux est calculé en fonction des frais de prestation du personnel ;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Information budgétaire

421/161-48

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la location de matériels et les travaux divers effectués pour des particuliers dans le cadre des missions générales de la commune.

Article 2. Les prestations du personnel communal lors de travaux effectués pour compte de particuliers, dans le cadre des missions générales de la commune, seront facturés à 35,84 euros de l'heure.
Toute fraction d'heure sera comptée pour une heure entière.

Article 3. L'utilisation du matériel communal lors de travaux effectués pour des particuliers dans le cadre des missions générales de la commune, ou en cas de force majeure, sera facturée comme suit, par heure ou fraction d'heure :

- Camion 70,15 €;
- Camion à grappin 107,52 €;
- Elévateur + véhicule 71,67 €;
- Balayeuse 71,67 €;
- Eboueuse 107,52 €;
- Camionnette 50,17 €;
- Engin de terrassement 143,36 €;
- Compresseur 71,67 €;
- Machine à bois 35,84 €;
- Motoculteur 35,84 €;
- Taille - haie, tronçonneuse etc… 17,93 €;
- Barrière Nadar 7,17 €;
- Disque de signalisation 7,17 €;
- Interdiction de stationnement 7,17 €;
- Chaîne d'égout 10,76 €;
- Lampe clignotante 7,17 €.

Article 4. Les réparations de voirie lors de travaux effectués pour compte de particuliers dans le cadre des missions générales de la commune seront facturées au tarif suivant, par mètre carré :

- Chemin en cendrée 35,84 €;
- Chemin en pavage sans fondation 125,45 €;
- Chemin en pavage, mosaïque sur fondation 161,28 €;
- Chemin en revêtement hydrocarbure 107,52 €;
- Trottoirs 71,67 €.

Article 5. La location du matériel communal est fixée, par pièce et par jour, aux montants suivants :

- Barrière Nadar 7,17 €;
- Disque de signalisation 7,17 €;

- Interdiction de stationnement 7,17 €;
- Chaîne d'égout 10,76 €;
- Lampe clignotante 7,17 €.

Article 6. Les redevances dont il est question aux articles 1 à 4, en ce y compris la consignation, seront indexées. L'adaptation périodique interviendra au 1er janvier de chaque année en fonction des fluctuations de l'indice santé. L'indice de départ sera celui du mois de décembre 2018.

Article 7. Le montant de la redevance sera payée à la caisse communale, par le demandeur, avant la mise à disposition du matériel communal, contre remise d'une quittance. De plus, une somme égale au montant de la redevance à payer, avec un minimum de 35,84 euros, sera consignée en même temps que la redevance.

Article 8. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :
- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Voies de recours</u>
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

34. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

<u>Dépenses de personnel</u>

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

<u>Dépenses de transfert</u>

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

<u>Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :</u>

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

<u>1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville</u>

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

67. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe*

déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

68. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

37. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement*

reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).

- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

73. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;
Le règlement d'administration intérieure relatif à la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, qui lui est soumis au cours de la même séance par le Service location de salles ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
Considérant que la situation financière de la Ville nécessite la modification du règlement actuel relatif à la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Information budgétaire

124/163-01
722/163-01

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.

Article 3. La redevance est due par la personne physique ou morale faisant une demande de mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, telle que définie par le Règlement d'administration Intérieure.

Article 4. La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée et doit être acquittée selon les modalités reprises sur

l'invitation à payer qui sera adressée au demandeur.

Article 5. Le montant de la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, est fixé comme suit :

Locaux	**Caution**	**Location journalière**	**Location annuelle**	**Frais énergétiques journalier**	**Frais de nettoyage**
Marché couvert	250€	100	/	120€	80€
Salle des fêtes de l'hôtel ville de Châtelet - Festivités	250€	250€	/	120€	80€
Salle des fêtes de l'hôtel de ville de Châtelet - Manifestations culturelles	250€	50€/jour	/	25€	80€ (+ 40€ si nettoyage après vernissage)
Salle des fêtes du parc communal de Châtelet	250€	250€	/	120€	80€
Salle des fêtes du stade taillis-pré (grande salle de la plaine)	250€	250€	/	120€	80€
Salle des fêtes de la plaine (petite salle de la plaine)	250€	100€	/	60€	40€
Salle de l'église St Antoine	250€	**500€**	6€/heure	120€	80€
Goupe scolaire Destrée - réfectoire et cuisine	250€	250€ (+ 100€ si utilisation du four)	/	120€	80€
Maison de la poterie - Conférence, réunion,...	250€	500€	/	120€	80€
Maison de la poterie - Exposition culturelle extérieure	250€	50€/jour	/	25€	80€ (+ 40€ si nettoyage après vernissage)
Locaux rue de la Fontaine	/	/	6€/heure	/	/

Article 6. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :
    - soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
    - soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Michel MATHY ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

35. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*

- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral
- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon
- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

69. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*

- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

70. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

38. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:
- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?
M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.
Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

74. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE A LA PUBLICITE ACTIVE DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET D'ACTE ADMINISTRATIF

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

104/161-04

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale sur la délivrance :
- d'une copie du document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui dépendent de la commune
- d'une copie d'un document administratif
- d'une copie de documents relatifs à l'information environnementale.

Article 2. La redevance est fixée à :
- 0,15 euro par page pour une copie en impression noire sur format A4 ;
- 0,17 euro par page pour une copie en impression noire sur format A3 ;
- 0,62 euro par page pour une copie en impression en couleur sur format A4 ;
- 1,04 euro par page pour une copie en impression en couleur sur format A3 ;
- 0,92 euro par plan pour une copie en impression noire de 90 cm sur 1m ;

Article 3. La redevance ainsi que les frais éventuels de l'affranchissement de la correspondance sont payables au comptant, par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du ou des documents, au moment de la délivrance entre les mains du Directeur financier ou de son délégué, contre remise d'une quittance ou toute autre preuve de paiement.

Article 4. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :
- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 5. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

36. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne

parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :

Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert

En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :

Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

71. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

72. Suppression de règlements obsolètes :

- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

39. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :

- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs

- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

75. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122- 30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er, 3º, L3132-1 et 3321-1 à 12 ;
Le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;
La loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone ;
Le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. du 29 décembre 2014 p. 106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
Il y a lieu de veiller au cadre de vie de la population en dissuadant le développement d'immeubles vides et/ou délabrés qui ont tant un impact négatif sur le cadre de vie de la population qu'un impact inesthétique sur l'environnement et peuvent générer des situations d'insécurité et d'insalubrité.
L'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés a pour but d'inciter les propriétaires à la remise en état des biens inoccupés et/ou délabrés pour qu'ils puissent être introduits sur le marché immobilier ;
Le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Il y a lieu de préciser ce que l'on entend par immeubles « bâtis », « inoccupés », « délabrés », pour une plus grande clarté vis-à-vis du citoyen et afin d'éviter toute confusion dans le cas de recours ;
Dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 §4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Information budgétaire

040/367-15

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Article 2. Pour l'application du règlement, on entend par :
1° « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2° « **immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3° « **immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV., 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon de l'habitation durable ;
d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « **immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5° « **immeuble délabré** » : qu'il soit occupé ou non, l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement (tels que de la peinture écaillée, des fissures ou

des cassures, des joints éclatés, du plâtrage détaché, des briques détachées, de la formation de mousse, de la végétation ou des défauts aux éléments des façades, aux cheminées, aux bow-windows, aux loggias, aux balcons, à la charpente, la toiture, les bords du toit, les corniches, les vidanges d'eau de pluie, les soupiraux, les ouvertures de façade, le vitrage, la menuiserie externe, etc.) résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6° « **Fonctionnaire** » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.
Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, comme par exemple des appartements, les définitions visées ci-dessus s'entendent par partie distincte.
Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 3. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4. N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale

Article 5. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.
En cas de démembrement du droit de propriété sur cet immeuble ou cette partie d'immeuble, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.
Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs personnes en pleine propriété, ou dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont titulaires de droits d'emphytéose, d'usufruit ou de superficie, la taxe est portée au rôle au nom d'une ou plusieurs d'entre elles, précédé du mot « indivision ».
En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 6. Fait générateur et période imposable
§ 1er - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période est identique pour tous les redevables.
§ 2 - Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 16 et suivants.
La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 10 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 7. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations aient été établies sur base de différents règlements successifs.
Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Article 8. Le taux de la taxe est fixé, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, comme suit :

- Lors de la 1ère taxation : 60 euros;
- Lors de la 2ème taxation : 120 euros;
- A partir de la 3ème taxation : 200 euros.

Article 8. Calcul de la taxe
§ 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.
Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.
Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.
§ 2. Le calcul de la base visé au § 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.
§ 3. Lorsque l'immeuble est partiellement inoccupé, le montant de la taxe est fixé à due proportion.

Le montant de la taxe est donc calculé selon la formule suivante :
Base imposable = taux x L x N x P*

- **L** = longueur de façade (en mètres courants ou fraction de mètre)
  - si une seule façade : la façade principale (celle avec la porte d'entrée principale)
  - si plusieurs façades : la plus grande longueur du bâtiment
- **N** = nombre de niveaux inoccupés (hors caves, sous-sols et greniers non aménagés)
- **P*** = prorata éventuel du revenu cadastral si l'immeuble est composé de parties distinctes, ex. appartements

Article 9. Modification de la base imposable
§ 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.
Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.
À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 1er 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.
La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 10. - Procédure
§1. Le Fonctionnaire communal visé à l'article 1er 6° dresse un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré qui est notifié au redevable tel que défini à l'article 13. Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.
§2. Un second constat est effectué par l'agent susvisé au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1er. La période est identique pour tous les redevables. Ce second constat est notifié au redevable par voie recommandée. Si ce second constat établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé(e) et/ou délabré(e) est considéré(e) comme maintenu(e) en l'état au sens de l'article 2, et une formule de déclaration est alors jointe à la notification.
§3. Le redevable tel que défini à l'article 13 peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble inoccupé et/ou délabré au sens du présent règlement, à l'administration communale, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au §2. Il disposera de ce même délai pour renvoyer la formule de déclaration dont question au §2, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation ainsi que pour faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 14.
§4. Dès qu'un second constat a été dressé pour un exercice fiscal, il tient lieu de premier constat, au sens du §1er, pour l'exercice fiscal suivant, qu'il ait été établi sur la base du présent règlement ou d'un règlement antérieur.
Après le second constat, un contrôle est effectué annuellement à la date du 1er janvier. La notification d'un second constat ou d'un constat annuel d'inoccupation et/ou de délabrement entraîne l'enrôlement de la taxe.

Article 11. A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 100 % du montant initialement dû.

Article 12. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 9.

Article 14. Exonérations
§ 1er Sont exonérés de la taxe :

1. Les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
2. Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat, pour autant que le sinistre justifie l'inoccupation ou le délabrement ;
3. Les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
4. Les immeubles dont le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire est décédé depuis moins de deux ans au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;
5. Les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux ayant pour objectif direct de remédier à l'inoccupation et/ou au délabrement au sens du présent règlement (travaux de réhabilitation ou d'achèvement en vue de les rendre habitables ou exploitables), pour autant que le contribuable puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est au double du montant de la taxe qui serait due en principal, hors majoration prévue en cas de taxation d'office ;
6. Les immeubles inoccupés et/ou délabrés pour lesquels le redevable visé à l'article 13 démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. L'inoccupation sera reconnue comme indépendante de sa volonté pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas seulement être difficile ; elle doit être impossible,
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le redevable doit être insurmontable, irrésistible,
- L'inoccupation doit être extérieure au redevable : elle doit résulter d'une cause étrangère,
- L'inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ;

7. Les immeubles ou les parties d'immeubles sur lesquel(le)s sont apposés des visuels validés par l'autorité communale ;
8. Les immeubles qui font l'objet d'un permis d'urbanisme (à l'exception d'un permis relatif à la démolition de l'immeuble) dûment délivré et non périmé (à savoir cinq ans – sauf exception - après la date de délivrance du permis), pour autant que les travaux faisant l'objet du permis ne concernent pas uniquement les annexes à l'immeuble / au logement (garage, véranda, abris de jardin).
9. Les immeubles pour lesquels une demande de permis d'urbanisme a été introduite en accord avec les dispositions urbanistiques et de sécurité en matière d'incendie, et pour lesquels les demandeurs, leur représentant ou leur mandant, n'ont reçu aucune décision définitive quatre mois après l'introduction de la demande, sans que ce retard leur soit imputable.
10. Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

§ 2. En outre, en matière de vente, le redevable est en droit d'obtenir une exonération de la présente taxe uniquement si les conditions cumulatives suivantes ont été respectées :

- Avoir pris les dispositions adéquates et suffisantes pour tenter de vendre le bien immobilier au cours de l'année civile écoulée précédant l'année

d'imposition. A titre exemplatif et non exhaustif, ces dispositions consistent en les initiatives suivantes :

- Soit avoir placé une annonce de vente pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur un site internet spécialisé à cet effet ;
- Soit avoir placé une annonce par voie d'affichage pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur le bien immobilier à vendre ;
- Soit avoir conclu ou maintenu au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition un contrat avec une agence immobilière en vue de vendre le bien immobilier ;
- Soit avoir fixé le prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix de (re)construction ou d'achat (en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable).

- Avoir introduit, de bonne foi, une demande en ce sens auprès du Collège communal, au plus tard dans les 6 mois de l'enrôlement. En aucun cas, l'exonération prévue au présent § ne pourra être obtenue lorsque la diminution de la valeur du bien par rapport à son prix d'acquisition/(re)construction est imputable au contribuable (immeuble/logement en ruine, à l'abandon, pas entretenu, ...), ainsi que dans l'éventualité où le contribuable a été ou pourrait être indemnisé pour cette diminution de valeur.

§ 3. Le titulaire du droit réel de l'immeuble bénéficie d'une exonération de la taxe pendant un an à partir du 2ème constat, lorsque celui-ci est destiné au logement, et qu'il constitue sa seule propriété immobilière bâtie située en Belgique ou à l'étranger.

Article 15. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 16. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 17. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 18. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera appliquée.

Article 19. Établissement de la taxe

§ 1er. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année. Elle ne peut faire l'objet d'un remboursement partiel dans le cas où l'inoccupation cesserait anticipativement.

§ 2. La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

§ 3. A défaut de paiement dans le délai précité, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 20. Réclamations et recouvrement

§ 1er. En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal de la Ville de Châtelet, rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet.

§ 2. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

§ 3. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.
Article 21. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 22. Les constats établis sous l'emprise d'un règlement antérieur restent d'application.
Article 23. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 24. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

37. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*

- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

73. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

74. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*

- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

40. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

<u>Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :</u>
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

<u>Commentaires :</u>

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

76. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - APPROBATION DU TAUX COUT VERITE BUDGET 2026.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution ;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
Le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;
L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
La circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2026 ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
Le formulaire cout vérité budget 2026 doit être complété et transmis pour le 15 novembre 2025 au plus tard, celui-ci doit être approuvé par le Conseil communal avant le renouvellement du règlement sur l'impôt communal sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Le taux de couverture pour l'exercice 2026 doit se situer entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets.
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Décision
Sur proposition du Collège communal.
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide
PAR 24 OUI
Article 1er. : D'approuver, tel que repris sur le document en annexe, le coût vérité budget 2026 aux montants suivants :
somme des recettes : 4 012 981,22 €
somme des dépenses : 4 228 862,03 €
Taux de couverture coût vérité budget 2026 : 95 %

Voies de recours
Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :
- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

38. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

75. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

76. Suppression de règlements obsolètes :

- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*

- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

41. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

77. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution ;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12 ;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;
L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
L'approbation du taux coût vérité budget 2026 à 95 % par le conseil communal du 17 novembre 2025 avant le vote du présent règlement ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/363-03

Décision

Sur proposition du Collège communal.
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour l'exercice 2026, un impôt communal sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. L'impôt est dû annuellement, il est calculé d'après la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Il est payé en une seule fois. Tout exercice commencé est dû en son entier.

Article 3. L'impôt est dû qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices concédés à l'intercommunale TIBI :
1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune tel que repris dans les registres de la Population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition occupant d'une manière permanente ou occasionnelle tout ou partie d'immeuble.
Par ménage, on entend soit toute personne vivant seule ou isolée (pensionné, veuf, séparé ou divorcé) soit la réunion de plusieurs personnes qui unies ou non par des liens de parenté occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
2. par toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou de service ainsi que solidairement, par tous les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 4. Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- 94,00 € par ménage composé d'une personne isolée ;
- 188,00 € par ménage composé de deux personnes et plus ;
- 300,00 € pour les indépendants, les professions libérales, les organismes de biens et services divers ainsi que tout commerce ne rentrant pas dans les catégories citées ci-après ;
- 410,00 € pour toute exploitation à caractère industriel, les communautés quelconques (maison de repos et de soins, centre hébergement,…) les associations professionnelles (centre médical, cabinet d'avocats, étude de notaires,…) ;
- 760,00 € toute surface commerciale jusque 500 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;
- 1.530,00 € pour toute surface commerciale de 501 m² à 1.100 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;
- 3.050,00 € pour toute surface commerciale de plus de 1.100 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service.

Article 5. Sont exonérés de l'impôt :
1. Les services d'utilité publique gratuits ou non, organisés par l'Etat, la Région, la Province, la commune ou des intercommunales.
2. Les bénéficiaires d'un revenu minimum d'existence ainsi que les personnes prouvant qu'elles ont un revenu égal ou inférieur au revenu minimum d'existence seront dégrevées de 50 % de l'impôt.
3. Les indépendants (personnes physiques et personnes morales/gérants) qui exercent leur activité professionnelle au lieu de leur domicile se verront exonérer de la part de l'impôt mise à charge en tant que ménage (soit une exonération de 94,00 € pour un isolé et de 188,00 € pour un ménage de deux personnes et plus).
4. Dans un ménage composé au maximum de 2 personnes, si un de ses membres décède, il sera fait remise pour la personne :

- De ¾ de l'impôt si le décès se situe dans le courant du 1er trimestre
- De ½ de l'impôt si le décès se situe dans le courant du 2ème trimestre
- De ¼ de l'impôt si le décès se situe dans le courant du 3ème trimestre

5. Les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées au 1er janvier de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement.
6. Les personnes séjournant en maison de repos au 1er janvier de l'année de taxation.

Article 6. La taxe forfaitaire inclut le service minimum :
1. Les ménages pourront bénéficier d'un nombre déterminé de sacs prépayés à concurrence de :

- Pour un ménage d'une personne : 1 rouleau (10 sacs blancs) de 30 litres + 1 rouleau (10 sacs) de 20 litres déchets organiques
- Pour un ménage de deux personnes et plus : 1 rouleau (10 sacs blancs) de 50 litres + 1 rouleau (10 sacs) de 20 litres déchets organiques

2. Pour les ménages utilisateurs de conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut, en lieu et place des sacs, le service minimum suivant :

- La mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
- La fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
- Un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant exactement au volume total de sacs blancs octroyés aux ménages non-utilisateurs de conteneurs collectifs. (10 ouvertures d'une capacité de 30 litres correspondent à 10 sacs blancs d'une capacité de 30 litres pour ménage d'une personne, 20 ouvertures d'une capacité de 30 litres pour ménages de plus d'une personne - chaque ménage recevra également 10 ouvertures de 15 litres correspondants à 10 sacs bio - Au-delà du service minimum, l'ouverture supplémentaire sera payée directement et anticipativement à TIBI selon son tarif).

3. Chaque ménage recevra un rouleau de 20 unités de sacs PMC.

Article 7. L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Châtelet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification et familiales ;
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Recensement par l'Administration (registre national, BCE), Déclaration, contrôle, recensement.

- Communication des données : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

39. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

77. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

78. Suppression de règlements obsolètes :

- *Photocopies*
- *Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains*
- *Constructions et reconstructions.*

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*

- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

42. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

78. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/11/2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/11/2025 et joint en annexe;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/363-11

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2. Les montants de la redevance sont établis sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés par la Ville :
- 678,87 € (550,00 € indexé à 23,43 %) par exhumation de confort d'urnes cinéraires ;
- 432,01 € (350,00€ indexé à 23,43 %) par exhumation de confort de cercueil réalisée par des entreprises de pompes funèbres privées sous surveillance communale.

Article 3. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.
I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 4. Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire;
- Celles qui, en cas de désaffection du cimetière, seraient rendues nécessaires pour un transfert au nouveau champ de repos, de corps ou d'urnes cinéraires inhumés dans une concession;
- Celles de militaires et civils décédés au service de la patrie;
- Les exhumations sollicitées par les universités ou leurs représentants pour effectuer des recherches en anthropologie médico-légale et en anthropologie physique;
- Le retrait d'une urne cinéraire ou d'un corps d'un caveau d'attente, lorsque l'utilisation de celui-ci résulte du fait de l'Administration communale.

Article 5. Le montant minimum forfaitaire de la redevance est payé, au comptant, lors de la demande de l'autorisation d'exhumation au service de l'Etat-Civil, par le demandeur et ce contre remise d'une quittance ou toute autre preuve de paiement.

Article 6. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.
Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.
- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :

- soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
- soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.
Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription.

Article 7. En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service de la Direction financière. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois à dater de la date du paiement.

Article 8. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY — ***Echevin-Président***

Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents — ***Membres***

Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents

xxx, Directeur financier — ***Secrétaires***
xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*

– *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

40. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.

Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs
- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

Propositions d'adaptations
On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

79. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens
- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :
- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

80. Suppression de règlements obsolètes :
- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.
- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*

- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

43. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

79. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR L'ENTRETIEN DE TOUS SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX USEES.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;
Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Motivation en fait

haque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;
La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD ;
L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;
La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/363-09

Décision

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 24 OUI
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur l'entretien de tous les systèmes d'évacuation des eaux usées.

Article 2. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "système d'évacuation des eaux usées" : tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fosses, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par un faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 3. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune tel que repris dans les registres de la Population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition occupant d'une manière permanente ou occasionnelle tout ou partie d'un immeuble bâti.
Par ménage, on entend soit toute personne vivant seule ou isolée (pensionné, veuf, séparé ou divorcé) soit la réunion de plusieurs personnes qui unies ou non par des liens de parenté occupe habituellement un même logement ou y vivent en commun.

Article 4. La taxe est due annuellement, elle est calculée d'après la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et est payée en une seule fois. Tout exercice commencé est dû en son entier.

Article 5. Le taux de la taxe est fixé à 40,00 €.
Lorsque l'immeuble bâti est occupé par plusieurs ménages, personnes physiques et/ou personnes morales, la taxe est due par chacun d'eux.

Article 6. Exonérations et dégrèvements :
Les bénéficiaires d'un revenu minimum d'existence ainsi que les personnes prouvant qu'elles ont un revenu égal ou inférieur au revenu minimum d'existence seront dégrevées de 50 % de l'impôt.

Article 7. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 12 novembre 2025

Michel MATHY	***Echevin-Président***
Philippe DEFRISE, Diane DE KEERSMAECKER, Maryline GILLES, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Joachim CAPPAI sont présents	***Membres***
Emmanuel GILARD et Jean-Jacques HERCOT sont absents	
xxx, Directeur financier *xxx, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière*	***Secrétaires***

Mr Mathy ouvre la séance à 18h40

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- *Point 1 : Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville*
- *Point 2 : CPAS – Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1*

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation est projeté et sera distribué aux membres de la commission.

41. Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

1.1 Introduction

M. Mathy débute cette commission par une introduction dans laquelle il explique quelle a été la réflexion globale. Au-delà du contexte budgétaire, il faut avoir en tête les décisions qui pourraient être prises par le fédéral mais surtout, les impacts que celles-ci pourraient générer.
M. Mathy revient et insiste sur le fait qu'on ne prendra pas des « mesurettes ». Les décisions seront prises « just-in-time », en connaissance de cause, contrairement à certaines communes qui ont peut-être déjà pris des décisions de manière « hâtive ».
La réflexion a abouti sur l'idée d'un « triangle vertueux » qui est représenté comme suit : assurer un service à la population, assurer au personnel de bonnes conditions de travail, ne pas imposer à nos citoyens une pression fiscale. Pour y parvenir, il a été pensé de réorganiser les choses, notamment, les services communaux (certains départs ne seront pas remplacés) et les activités financées par la commune (limitation de certaines activités et/ou des montants y alloués). On ne parle pas ici de rationalisation mais bien de réorganisation afin que personne ne soit affecté, ni les citoyens, ni le personnel.

1.2 Contexte budgétaire & facteurs préexistants

M. Mathy rappelle que les finances communales sont sous forte pression dû à toutes les charges qu'il faut assumer et des facteurs préexistants tels que :
Dépenses de personnel

- *Dépenses de personnel en augmentation de 25% entre 2018 et 2024 : indexations automatiques des salaires (ce qui est positif, cela préserve le pouvoir d'achat) suite à inflation causée par guerre en Ukraine.*
- *Coût des pensions du personnel statutaire : augmentation du coefficient de responsabilisation de 50% en 2021 à 77% en 2026 (Les commune sont les seules à financier les pension du personnel statutaire).*

La cotisation de responsabilisation estimée par le SPF est passée de 119.098€ en 2021 à 638.000€ en 2026. Au-delà : augmentation de 120 à 150.000€/année.

Dépenses de transfert
En augmentation de 34% entre 2018 et 2024. Cela s'explique principalement par les évolutions suivantes :

- *Pour le CPAS, indexations des traitements, cotisations de responsabilisation et augmentation de l'aide sociale ;*
- *Pour la ZdP, indexation des traitements ;*
- *Pour Sambraqua, nouvelle dotation de 700.000€ pour assurer le remboursement des travaux et le déficit d'exploitation de Siréna et bénéfice de 14.000, ce qui signifie que l'entreprise réalise ses objectifs, on ne perd pas d'argent mais il faut toujours financer les travaux réalisés.*

Facteurs exogènes nouveaux – Décisions du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon :
Gouvernement Fédéral

- *Limitation des allocations de chômage dans le temps : impact possible pour le CPAS de Châtelet de 226.351€ à 243.419€ en 2026 et de 1.521.956€ à 1.776.696€ en 2030*
- *Réforme de l'IPP : relèvement du seuil de la quotité exemptée d'impôt*

Gouvernement wallon

- *Maintien de la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Impact annuel de 235.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Maintien du gel de l'indexation des subsides APE. Impact annuel de 60 à 80.000€ (effet cumulatif) ;*
- *Réduction du subside APE. Impact 2026 de 177.012€ (sur base d'une réduction de subside de 4,4% selon estimation UVCW) ;*
- *Réduction de +/- 46% de l'enveloppe compensation Plan Marshall (pour la force motrice pour les nouveaux investissements). Impact 2026 possible de 794.664€*

M.Mathy explique que nous ne connaissons pas encore tout.
Nous ne connaissons pas encore l'ampleur, l'impact des décisions déjà prises.
Nous ne connaissons pas encore les réflexions qui vont aboutir à des décisions concrètes ou celles qui ne verront pas le jour.

➔ Les éléments de contexte sont ceux-ci et il faut les avoir à l'esprit.

1.3 Renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs de la Ville

<u>Ligne directrice des adaptations des règlements taxes, redevances et tarifs</u>

- *Pas d'augmentations pour les citoyens (malgré une augmentation de 23,43% de l'indice santé depuis 2018) ;*
- *Pas d'augmentation, ni indexation de la taxe enseigne (préservation des commerces locaux)*
- *Rattrapage de l'évolution de l'indice santé (23,43%) pour les commerces ;*
- *Indexation annuelle de diverses taxes ;*
- *Taux systématiquement inférieurs aux taux maximums autorisés par la circulaire budgétaire*

<u>Propositions d'adaptations</u>

On peut regrouper les adaptations de tarifs des règlements taxes et redevances en 4 grandes catégories.

81. Règlements qui n'augmentent pas car en lien direct avec les citoyens

- *Additionnels à l'IPP et au PRI : maintien des taux actuels de 8% et 2.800 centimes ;*
- *Taxe déchets : coût-vérité 2026 est établi à 95% (imposition de la Wallonie). Les taux de la taxe déchets peuvent être maintenus une année supplémentaire à 188€ et 94€.*
- *Maintien des taux actuels 2020-2025, sans indexation de rattrapage, pour toute une série de prestations en lien avec les citoyens.*

Sont concernés les règlements suivants :

- *Évacuation des eaux usées*
- *Occupation temporaire de la voie publique*
- *Tous les actes du service population état-civil (cartes d'identité, passeports, attestations diverses, changements de noms, prénoms, …)*
- *Inhumation des restes mortels*
- *Concessions de cimetières*
- *Logements loués meublés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Immeubles bâtis inoccupés (taxe qui n'est de toute manière pas activée)*
- *Publicité de l'administration en matière d'environnement et d'actes administratifs (ce sont les tarifs des photocopies)*
- *Mise à disposition de jeux et livres*
- *Inscription plaine de jeux*
- *Location de salle et de salles de sport*
- *Ecole des devoirs*
- *Tarifs de la maison Magritte et de la Maison de la Poterie*
- *Enseignes et publicités assimilées (pour les commerces !)*

82. Suppression de règlements obsolètes :

- Photocopies
- Délivrance de cartes de stationnement et cartes riverains
- Constructions et reconstructions.

3. Règlements dont le taux de base n'augmente pas mais sur lesquels sont appliqués une indexation de rattrapage de 23,43% et qui seront par ailleurs indexés annuellement à l'avenir.

- *Panneaux publicitaires fixes et directionnels (grandes surfaces, groupes)*
- *Maraîchers*
- *Publicités écrites non-adressées*
- *Force motrice*
- *Débits de boisson*
- *Débits de tabac*
- *Friteries*
- *Agences bancaires*
- *Dépôts de mitrailles*
- *Véhicules isolés/abandonnés*
- *Services de taxis*
- *Délivrance de documents urbanistiques (permis, certificats, …)*
- *Forains*
- *Location de matériel et travaux divers effectués par la Ville pour des particuliers*
- *Implantations commerciales*
- *Enlèvement des versages sauvages*

➔ Malgré l'indexation, tous ces taux demeurent en deçà des taux maximaux autorisés par la circulaire budgétaire.

44. Quelques règlements prévoient une taxation égale à la taxation maximale autorisée par la circulaire budgétaire :
- *Demandes d'autorisation d'activité (permis environnement, permis unique,…)*
- *Établissements dangereux, insalubres et incommodes et visés par permis d'environnement : taux maximum pour les classes 1 & 2 mais suppression de la taxe sur les classes 3 (qui touchait généralement des particuliers)*
- *Exhumations de confort (à la demande de la famille)*

1.4 Rendement des modifications de règlements tarifs
- *Le budget des Recettes 2025 de la Ville se monte à 64.637.276€*
- *Au sein de ce budget, le rendement annuel des taxes communales varie de 4.500.000€ à 5.000.000€/année (selon que certains rôles sont arrêtés en année X ou X+1) ;*
- *Au sein de ce montant, la taxe déchets représente 2.340.076€ et est in fine entièrement reversée à Tibi (financement des collectes de déchets).*
- *En fonction des adaptations proposées, les crédits de recettes seront adaptés à la hausse à concurrence de 344.486€ au budget initial 2026 (par rapport au budget initial 2025).*

M.Mathy conclut en expliquant que ces adaptations ont été pensées afin de toucher le moins possible au contribuable étant donné qu'il va déjà être sollicité par d'autres décisions dont on ne connaît pas encore l'impact.

Question du goupe MR:

- Peut-on parler d'une première phase de taxation ?

M. Mathy répond par la négative. Il fallait de toute façon voter les règlements taxes, redevances et tarifs avec l'arrivée de la nouvelle mandature.

Ce qu'on ne fait pas, c'est augmenter sans connaître l'impact des décisions qui seront prises. Il renvoie à l'idée du triangle vertueux dont il a parlé en introduction.

Remarque du goupe MR:

- Vous prenez vos responsabilités et c'est une bonne chose. Une opposition constructive c'est aussi de saluer quand des bonnes solutions sont prises. Il y a donc un début de réflexion qui est fait sur comment organiser en allégeant les coûts, ce qui est rassurant.

M.Mathy explique que chacun doit faire un geste. Partant de ce constat, c'est sur ce fameux triangle vertueux que la réflexion a abouti. C'est ce qui semble le plus adéquat à ce stade.

Quelques taxes vont augmenter, pour le reste, on parle d'indexations car les montants avaient été gelés suite au covid.

Il ne s'agit pas d'une première phase mais d'un rééquilibrage.

Question du goupe MR:

- Il est important de se dire qu'une partie de la population pourrait voir ses conditions s'améliorer, c'est ce qu'on espère dans le temps.

M. Mathy n'est pas d'accord avec l'opposition.

La population a un pouvoir d'achat qui est celui qui est et nous avons essayé de faire en fonction de cela.

Il revient sur le triangle vertueux dont il a parlé en introduction et développe en disant que la volonté est également d'attirer des investisseurs, de l'activité économique qui permettra de créer de l'emploi, qui sera idéalement occupé par des personnes de l'entité.

Ceci dit, par rapport à notre commune, à notre population, à notre réalité, la volonté est de faire des choses qui toucheront le moins possible les citoyens qui ont déjà des moyens limités.

Le vote pour le renouvellement des règlements taxes, redevances et tarifs est le suivant :
Abstention pour les groupes MR et PTB
Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 19h10 »

Commentaires :

M. BURNOTTE va faire un commentaire global sur l'ensemble des taxes. Il souligne que les finances communales sont mises à mal suite aux décisions gouvernementales. Le CPAS va être impacté par la réforme du chômage. Idem pour la commune avec la non-indexation du Fonds des communes, des subsides APE, etc.

Etant donné le contexte, le PTB soutient les choix du PS qui épargnent les citoyens.

M. MATHY répond que les impacts financiers sont difficilement estimables à l'heure actuelle. Il faudra augmenter les synergies au sein de la commune afin d'éviter de taxer les citoyens.

M. MATHY met en avant le fait que la Ville ne s'est pas approprié les bonis du CPAS et a demandé à celui-ci de les mettre en réserve.

80. MISE D'UN POINT EN URGENCE A L'ORDRE DE JOUR DU CONSEIL COMMUNAL - ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE CENEO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - LE 12 DECEMBRE 2025- DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 ;
Le projet de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour relatif à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO qui aura lieu le 12 décembre 2025 à 18h30 en son siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube" - 7ème étage).

Motivation en fait

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions des articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Le Conseil communal du mois de décembre ayant lieu le 22, il est indispensable de statuer sur les points de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale de l'Intercommunale lors de ce Conseil communal du mois de novembre.
Il y a lieu d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité:
Article 1er. De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le projet de point relatif à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO qui aura lieu le 12 décembre 2025 à 18h30 en son siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube" - 7ème étage).

81. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE CENEO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - LE 12 DECEMBRE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;
La délibération du Conseil communal du 19 mai 2025, objet n°10, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO ;

Le courriel du 07.11.2025 de l'intercommunale CENEO nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le **12 décembre 2025 à 18h30** en leurs locaux, boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi, salle **Le Cube** (7ème étage). ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 12 décembre 2025 à 18h30 à savoir :

1. Plan stratégique 2026 - 2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

PAR 28 OUI

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale CENEO, en vue d'approuver chacun des points de l'**Assemblée générale ordinaire** qui aura lieu le 12 décembre 2025 à 18h30 en leurs locaux, boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage).

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 12.12.2025, à savoir :

1. Plan stratégique 2026-2028 ;

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 12.12.2025, à savoir :

2. Recommandations du Comité de rémunération ;

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 12.12.2025, à savoir :

3. Nominations statutaires.

Article 5. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale CENEO.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE,

rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

82. MISE D'UN POINT EN URGENCE A L'ORDRE DE JOUR DU CONSEIL COMMUNAL - ADMINISTRATION GENERALE - HUMANI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - LE 18 DECEMBRE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 ;
Le projet de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour relatif à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HUMANI qui aura lieu le 18 décembre 2025 à 17h, auditoire De Cooman site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée N° 706, 6100 Montigny-le-Tilleul.

Motivation en fait

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions des articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Le Conseil communal du mois de décembre ayant lieu le 22, il est indispensable de statuer sur les points de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale de l'Intercommunale lors de ce Conseil communal du mois de novembre.
Il y a lieu d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité:
Article 1er. De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le projet de point relatif à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HUMANI qui aura lieu le 18 décembre 2025 à 17h, auditoire De Cooman site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée N° 706, 6100 Montigny-le-Tilleul.

83. ADMINISTRATION GENERALE - HUMANI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - LE 18 DECEMBRE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;
La délibération du Conseil communal du 19.05.2025, objet n°7, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani ;
Le courriel d'HUmani reçu en date du 13.11.2025, nous informant de leur Assemblée générale qui se tiendra le 18 décembre 2025 à 17h, auditoire De Cooman sur le site de Vésale, et précisant son ordre du jour.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.
Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'HUmani qui aura lieu le 18 décembre 2025 à 17h à savoir :

1. Plan stratégique 2026-2028 - Approbation
2. Prévisions budgétaires 2026 – Approbation
3. Approbation séance tenante du Procès-verbal

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 26 OUI

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale HUmani en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 18 décembre 2025 à 17h, auditoire De Cooman site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée N° 706, 6100 Montigny-le-Tilleul.

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 18 décembre 2025 à 17h, à savoir :

1. Plan stratégique 2026-2028 - Approbation

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 18 décembre 2025 à 17h, à savoir :

2. Prévisions budgétaires 2026 – Approbation

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 18 décembre 2025 à 17h, à savoir :

3. Approbation séance tenante du Procès-verbal

Article 5. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à HUmani.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.
Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Question de « Votre Voix »

1. Environnement. Place de la Madeleine

   Lors de la réunion du Conseil Communal du 16 juin dernier, j'avais proposé d'entreprendre quelques menus travaux en vue d'agrémenter quelque peu les abords de l'église. Le PV établi alors est formel. Force est de constater que, cinq mois plus tard, cette intervention est restée lettre morte, malgré une réponse optimiste des services concernés.
   Certes la Fabrique d'église est gestionnaire des lieux, propriété, rappelons-le, de la Ville de Châtelet. Mais un propriétaire peut-il laisser son bien se délabrer parce que le gestionnaire n'est mû que par la toute-puissante force d'inertie ?

La végétation qui ornait les deux grands parterres du parvis de l'église a été sauvagement arrachée voici quelques mois. C'est une jungle semblable à bien d'autres endroits dans la ville qui la remplace. Ces emplacements se prêtent merveilleusement à recevoir une végétation florale adaptée qui contribuerait à souligner la beauté de l'endroit. Par la même occasion, on pourrait redresser les mâts et peut-être aussi harmoniser les deux réverbères qui encadrent le parvis.

Réponse du service Environnement :

- **L'arrachage des haies de berberis n'a pas été effectué par les agents communaux, il ne s'agit donc pas d'une décision de notre part.**
- **Les berberis étaient précédemment entretenus par taille**
- **Le changement étant récent, rien n'était encore prévu.**
- **Un nettoyage des parterres vides va être prévu, en vue d'un entretien et d'une plantation**
- **Nous envisageons la plantation de vivaces pour remplacer les berberis arrachés.**
- **Les plantations seraient divisées en deux types : des couvres-sols pour la partie basse des bacs, et une vivace de plus grande hauteur pour les bacs en hauteur (visibilité des plantes depuis le sol)**
- **En attendant la reprise et la prise de volume des vivaces qui seront plantées, nous**

pensons planter quelques annuelles et bulbeuses

Réponse du service Travaux :

-Les mâts pourront être redressés par nos services.
-Pour les réverbères, une demande sera introduite auprès d'ORES.

Réponse du service Environnement :

Dans le cadre de la Toussaint et la volonté de fleurissement, j'ai échangé avec la fabrique d'église afin de savoir si la plantation de fleurs par nos soins était envisageable.
Je leur ai également demandé la raison de l'arrachage des anciens arbustes.

Voici la réponse :

Madame,
Votre mail m'est bien parvenu.
Les arbustes auxquels vous faites allusion ont été plantés, voici une vingtaine d'années, par la fabrique d'église dans les parterres du parvis de l'église. Depuis plusieurs années, ceux-ci sont le dépotoir de personnes manifestement peu respectueuses et peu éduquées. La dame chargée de nettoyer l'église doit donc évacuer régulièrement les détritus qui jonchent cet espace. Or, les végétaux qui y poussaient étaient des pyracantha. Ces plantes ont des épines particulièrement acérées qui se sont montrées très dangereuses pour la

dame qui nettoie les parterres, elle pouvait s'y griffer profondément et même pire s'y crever un oeil. Devant de tels risques, la fabrique a décidé de faire arracher ces plantes et de les remplacer dès cet hiver.
Un ensemble de plantations conçues pour créer un ensemble dans les parterres, ensemble qui tient compte de l'architecture de l'église et de sa période de construction, est donc programmé.
J'espère avoir répondu à vos questions et vous adresse mes salutations distinguées,

xxx, président de la fabrique d'église

Ainsi, la fabrique prévoit et programme une plantation dans ces parterres.
Cependant, je n'ai pas l'information des délais.

Je reste favorable à la plantation de vivaces à cet endroit.
Il serait par contre malheureux de planter de nouvelles vivaces qui se verraient arrachées lorsque la fabrique décidera de ses plantations.
Il est possible de se renseigner davantage sur les délais de plantation de la fabrique, afin d'établir s'il est pertinent ou non pour nous d'y installer des vivaces.

<u>Complément de réponse du service Environnement :</u>

La fabrique nous informe que leurs plantations sont prévues pour le printemps.
Je propose donc de planter les fleurs restant de la toussaint en attendant.

Nous proposons de commander, des plantes pour les 4 bacs autour de l'escalier, en attendant les plantations prévues par la fabrique d'église.
Elles arriveraient dans +- 3 semaines, et pourront être plantées fin novembre-début décembre.
Nous pensons faire un mélange des graminées et de heuchères

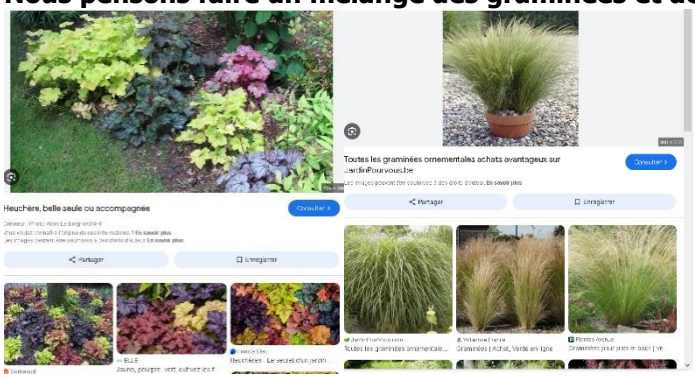

La saison ne nous permet de choisir des plantes qui offriraient des fleurs.
L'heuchère a un feuillage intéressant au niveau esthétique. Les graminées offrent de la légèreté et de la structure.

En faisant de cette manière, nous avons le temps de commander suffisamment de plantes, et nous assurons ainsi des parterres plantés pour les fêtes de fin d'année.

Si nous optons pour cette option, nous demanderons à la fabrique de nous prévenir avant ses propres plantations, afin que nous déplantions et récupérions les plantes afin de les réutiliser autre part, et ne pas devoir les jeter.

En attendant ces nouvelles plantations, nous programmons un nouveau nettoyage des bacs afin qu'ils soient prêts à recevoir les végétaux.

<u>Réponse du Conseiller en énergie :</u>

Je confirme que la demande d'uniformisation de l'éclairage public sur la Place de la Madeleine est actuellement en cours de traitement chez ORES.
Voici le détail de la demande soumise à leurs services :

- **Objectif : Remplacer les candélabres et luminaires référencés 10703653 et**

10703652 afin d'harmoniser l'ensemble des poteaux.

- **Motif : Le candélabre 10703654 a été récemment remplacé et sert désormais de modèle standard.**
- **Spécifications demandées : Le remplacement doit être effectué avec les équipements suivants, afin d'assurer l'uniformité :**
    - **Candélabre : CANDELABRE CYL-CON-AC-G-ENF 5M AKZO900**
    - **Luminaire : SAP291105 - LUM CITYCHARM CORDOBA »**

<u>Réponse du service Voirie :</u>

Le service voirie a redressé les mâts des drapeaux, cependant, en raison de leur usure, un remplacement pourrait être envisagé lors de la prochaine opération.

<u>Discussion :</u>

M. le Bourgmestre déclare que le mât sera remplacé et, pour les plantations, la Fabrique d'Eglise s'oppose à ce que la Ville s'occupe des parterres.

M. ORRU décide que des graminées et des heuchères seront plantées puis remplacées au printemps si la Fabrique ne s'y oppose pas.

Questions du groupe « Les Engagés »

2. La rue Adolphe Chif devient de plus en plus dangereuse. Un accident a d'ailleurs eu lieu lundi 3 novembre : une voiture a reculé sur une maman qui traversait le passage piéton en conduisant ses enfants à l'école Saint-Barthélemy. Ne pourrait-on pas envisager une entrée supplémentaire par l'arrière ? Le terrain à côté du Logis pourrait largement faire l'affaire pour une entrée supplémentaire. Ça permettrait de désengorger la rue et de limiter le risque d'accident.

<u>Réponse du service Urbanisme :</u>

La parcelle de terrain Châtelet 3ème.Division, Section B n°590v2 ;
Celle-ci appartient à :
xxx

Au regard du plan cadastral ci-après, la création d'un parking arboré et composé de matériaux perméables sur une partie de la parcelle B621G3 – propriété de xxx serait une solution envisageable. Ce parking serait relié à la nouvelle entrée de l'école par un cheminement piétonnier (voir croquis ci-après).

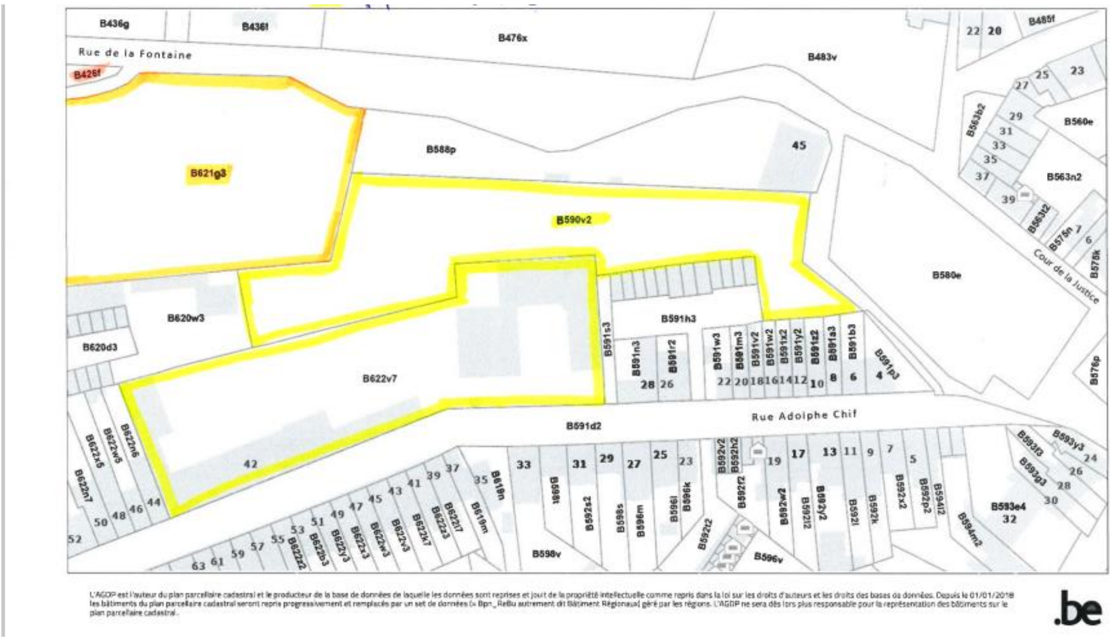

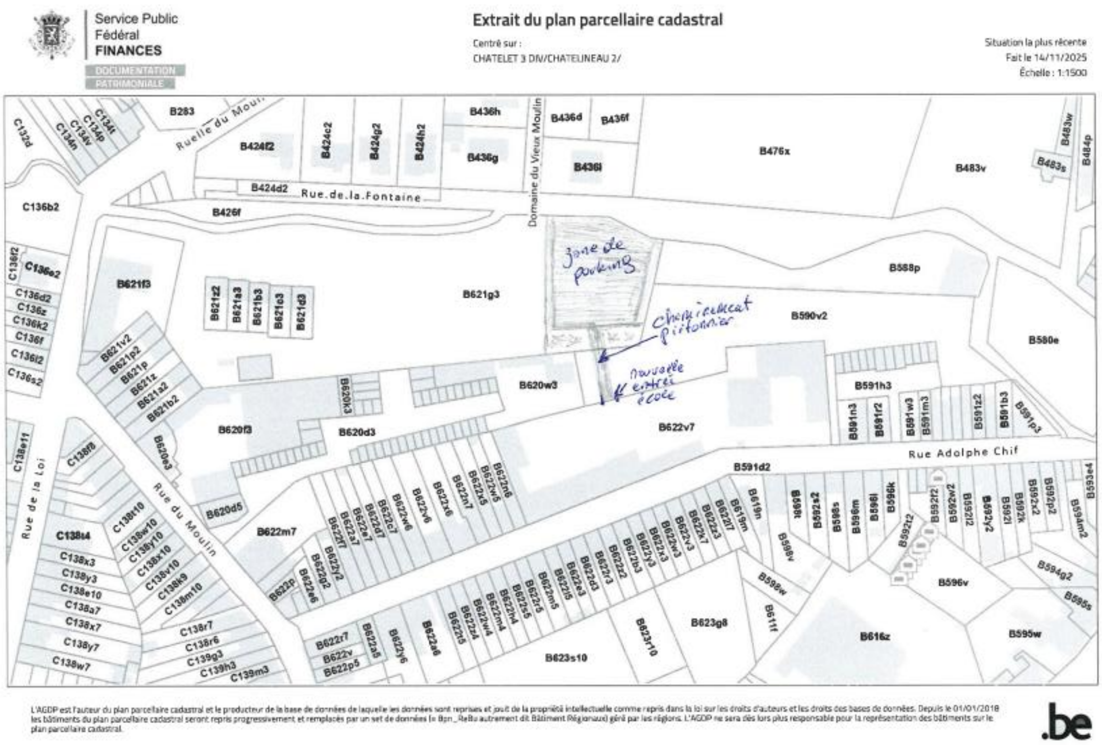

Cette nouvelle entrée pour l'école ainsi que la création du parking auraient pour avantage :

- **De réduire les stationnements sauvages sur les trottoirs ou aux abords immédiats de l'école dans la rue A. Chif.**
- **De diminuer les manœuvres dangereuses devant l'entrée actuelle de l'école**
- **De faciliter les déposes-minutes dans un espace contrôlé et sécurisé.**
- **De réduire les embouteillages aux heures de pointe.**
- **D'offrir une meilleure circulation des bus scolaires et des vélos grâce à un espace plus dégagé.**
- **De réduire les conflits entre les différents usagers (piétons, automobilistes, vélos) récurrents dans l'accès existant**
- **De canaliser les flux des véhicules vers un seul point.**

<u>En conclusion,</u> le changement d'entrée pour l'établissement scolaire lié à un parking facilement accessible par la rue de la Fontaine réduirait considérablement les problèmes de mobilité rencontrés aux heures de pointe dans la rue A. Chif.

Discussion :

Mme ABAD répond que, comme dans toutes les rues en centre urbain, il y a un problème de mobilité. Le terrain appartient xxx.

Elle affirme que, si le PO de l'école fait une demande de création d'un parking, la solution est urbanistiquement envisageable. Toutefois, la demande doit être introduite auprès de xxx.

Elle souligne la difficulté des procédures pour que xxx puisse vendre un terrain.

3. Récemment, une polémique est apparue dans les médias et sur les réseaux sociaux comme quoi il n'y aurait plus d'enterrements le vendredi après-midi dans les cimetières de la ville de Châtelet. Ce genre de décision ne doit jamais être pris à la légère, car il a un impact sur le fonctionnement des pompes funèbres et surtout un impact sur les familles. Nous souhaiterions savoir comment cela va se terminer ?

Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.

Discussion :

M. le Bourgmestre explique que l'horaire flottant rendait plus difficile la disponibilité de fossoyeurs pour les enterrements le vendredi après 13H30.

M. le Bourgmestre met en évidence le caractère péjoratif des commentaires de certaines entreprises de pompes funèbres à ce sujet.

Il conclut en disant que les enterrements pourront reprendre le vendredi après-midi.

M. MAES souligne qu'il faut faire attention à cette matière car elle est hautement subjective.

Question du groupe PTB :

4. Nous avons vu l'action de l'ASBL Levain sur Facebook :

   https://protect.checkpoint.com/v2/r02/___https://www.facebook.com/xmfwjdud6Fo2YLDRtcd___.YzJlOnZpbGxlZGVjaGF0ZWxldDE6YzpvOmM0NTYxMTZmNWY5YTE5YzQ3NmJkOTEwNDBhZmJiNDBkOjc6NGNmNTplZmU4YmQ1NmJjMjQwYzljMDgwODdhZWYxZWYwYWJlYjQyNmNhMjAwZmY1NzczNDFjMDQ5ZjFiNjA0NjllMmJiOnA6VDpU

   Actuellement, ils ont 29 stagiaires. Dont des personnes en situation d'handicap, dont des personnes vraiment éloignées du monde du travail.

   Ils ont un rôle important dans notre commune.

   Est-ce que la commune peut soutenir cette ASBL d'une manière ou d'une autre ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Nous avons rencontré les responsables de l'ASBL Le Levain avec les membres de mon cabinet.
Suite à cet entretien, un post de promotion de l'ASBL a été publié sur la page Facebook de la Ville de Châtelet le 24 octobre dernier.
Par ailleurs, à la demande de l'ASBL, un article est prévu dans le prochain Bulletin communal

Discussion :

M. le Bourgmestre reprend la réponse visée ci-dessus.

M. MATHY étend la question aux autres entreprises d'insertion professionnelle.